



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

51 textes

S O M M A I R E

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

1. Arrêté n° HC 1187 DMME/BRHT/cv du 8 octobre 2025 portant délégation de signature à M. Jean-Michel DELVERT, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

2. Arrêté n° 1942 CM du 10 octobre 2025 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Raiatea Animara pour la réalisation d'une campagne de stérilisation de chiens et de chats sur Raiatea
3. Arrêté n° 1943 CM du 10 octobre 2025 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association la Maita'i te Animara (IMTA) pour la réalisation d'une campagne de stérilisation de chiens et de chats sur Tahiti
4. Arrêté n° 1944 CM du 10 octobre 2025 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Le Paradis des 4 Pattes pour la réalisation d'une campagne de stérilisation de chiens et de chats sur Tahiti
5. Arrêté n° 1945 CM du 10 octobre 2025 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Eimeo Animara pour la réalisation d'une campagne de stérilisation de chiens et de chats sur Moorea
6. Arrêté n° 1947 CM du 10 octobre 2025 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Te Here i te Mau Animara no Huahine pour la réalisation d'une campagne de stérilisation de chiens et de chats sur Huahine
7. Arrêté n° 1948 CM du 10 octobre 2025 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Rairoa Animara pour la réalisation d'une campagne de stérilisation de chiens et de chats sur Rangiroa, Tikehau et Makatea
8. Arrêté n° 1949 CM du 10 octobre 2025 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Stop Cruauté Animale Tahiti (SCAT) pour la réalisation d'une campagne de stérilisation de chiens et de chats sur Tahiti et Moorea
9. Arrêté n° 1957 CM du 10 octobre 2025 portant titrement et autorisant la cession à titre gratuit des terres Tarodièrè et Vaïoropoa 17, cadastrées sections KD n° 84 et LB n° 58 sises à Rurutū, au profit des ayants droit de Raituarii RIVETA
10. Arrêté n° 1960 CM du 10 octobre 2025 portant titrement et autorisant la cession à titre gratuit des terres Maraetaaa 16 et Paratane 17 cadastrées sections AB n° 59 et AC n° 110, n° 126 et n° 127 sises à Rurutū, au profit des ayants droit de Tearoiterai TIARE

11. Arrêté n° 1962 CM du 10 octobre 2025 portant titrement et autorisant la cession à titre gratuit de la terre Aipapa 2 cadastrée section IC n° 105 sise à Rurutū, au profit des ayants droit de Raupapa PANAPA
12. Arrêté n° 1964 CM du 10 octobre 2025 portant titrement et autorisant la cession à titre gratuit de la terre Moatara 4 cadastrée section CC n° 25 sise à Rurutū, au profit des ayants droit de Raumearii TEHIO
13. Arrêté n° 1980 CM du 10 octobre 2025 portant titrement et autorisant la cession à titre gratuit des terres Meemeerue 1 et Atairai 5 cadastrées sections IE n° 32 et n° 41 et d'une partie de la terre Aateai 10 cadastrée section IL n° 51 sises à Rurutū, au profit des ayants droit de Aaturai PANAPA
14. Arrêté n° 1987 CM du 10 octobre 2025 portant titrement et autorisant la cession partielle à titre gratuit d'une partie de la terre Tauara 2 cadastrée section CH n° 24 sise à Rimatara, au profit des ayants droit de Iriti TEMATAHOTOA
15. Arrêté n° 1989 CM du 10 octobre 2025 portant titrement et autorisant la cession partielle à titre gratuit des terres Fareavaava 1, Teaua 2, Tuita, Tapuaimaru 4, Haretutu 1 et Harurufenua 1 cadastrées sections AA n° 39, n° 45, n° 25, AC n° 41 et AD n° 43, n° 45 sises à Rimatara, au profit des ayants droit de TEAPUA UTIA
16. Arrêté n° 1990 CM du 10 octobre 2025 portant titrement et autorisant la cession partielle à titre gratuit d'une partie de la terre Tauara 2 et de la terre Paatutae 3 cadastrées sections CH n° 24 et IE n° 2 sises à Rimatara, au profit des ayants droit de Uraitehau TEMATAHOTOA
17. Arrêté n° 1994 CM du 10 octobre 2025 portant titrement et autorisant la cession partielle à titre gratuit de la terre Teaoa 1 cadastrée section BA n° 37 sise à Rimatara, au profit des ayants droit de Apia TEPUAI

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

18. Arrêté n° 2152 PR du 14 octobre 2025 portant délégation de signature de Mme Laetitia LIAULT, chef du service des moyens généraux
19. Arrêté n° 2155 PR du 14 octobre 2025 modifiant l'arrêté n° 2084 PR du 3 octobre 2025 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale

Ministère de l'économie, du budget et des finances

20. Arrêté n° 10320 MEF/DGAE du 10 octobre 2025 portant attribution d'une aide financière en faveur de M. Manutea MARAE et Mme Priscilla TEHAHETUA pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages
21. Arrêté n° 10321 MEF/DGAE du 10 octobre 2025 portant attribution d'une aide financière en faveur de M. Samuel GENTILHOMME et Mme Hitiura HAUATA épouse GENTILHOMME pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages
22. Arrêté n° 10322 MEF/DGAE du 10 octobre 2025 portant attribution d'une aide financière en faveur de M. Hérold APUARII pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages
23. Arrêté n° 10323 MEF/DGAE du 10 octobre 2025 portant attribution d'une aide financière en faveur de Mme Myrthille MANATE épouse LY SAO pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages
24. Arrêté n° 10350 MEF/DGAE du 13 octobre 2025 modifiant l'arrêté portant autorisation dérogatoire de l'association Aito Nui pour l'ouverture d'un débit de boissons dans une enceinte sportive en application de l'article LP. 250-2-II
25. Arrêté n° 10351 MEF/DGAE du 13 octobre 2025 portant agrément de la SARL Moana Cruise (à l'enseigne commerciale Market Coffee) au bénéfice du régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques
26. Arrêté n° 10352 MEF/DGAE du 13 octobre 2025 portant agrément de la SAS Beachcomber Moana (à l'enseigne commerciale Intercontinental Le Moana Resort and Spa) au bénéfice du régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques

27. Arrêté n° 10353 MEF/DGAE du 13 octobre 2025 portant agrément de la SARL JP Cowan (à l'enseigne commerciale Mama's Beach House) au bénéfice du régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques
28. Arrêté n° 10354 MEF/DGAE du 13 octobre 2025 portant agrément de la SAS Beachcomber Thalasso (à l'enseigne commerciale Intercontinental Thalasso Resort and Spa) au bénéfice du régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques
29. Arrêté n° 10355 MEF/DGAE du 13 octobre 2025 portant agrément de la SAS Beachcomber Tahiti (à l'enseigne commerciale Intercontinental Tahiti Resort and Spa) au bénéfice du régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques
30. Arrêté n° 10360 MEF/DGAE du 13 octobre 2025 portant agrément de l'EURL Kahaia (à l'enseigne commerciale Allo Pizza) au bénéfice du régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques
31. Arrêté n° 10399 MEF/CDE du 14 octobre 2025 portant désignation de M. Marc FAREATA, en fonction à la présidence de la Polynésie française, en qualité de correspondant titulaire du contrôleur des dépenses engagées pour le compte de la délégation de la Polynésie française à Paris
32. Arrêté n° 10400 MEF/CDE du 14 octobre 2025 portant désignation de M. Tamahere CHANSON, en fonction au ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, en qualité de correspondant titulaire du contrôleur des dépenses engagées pour le compte de la délégation pour la prévention de la délinquance de la jeunesse

Ministère du foncier et du logement

33. Arrêté n° 10375 MFL/DAF du 13 octobre 2025 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime, sis commune de Tai'arapu-Est, commune associée de Fa'aone, au profit de la société Apetahi Express

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

34. Arrêté n° 10315 MPR du 10 octobre 2025 portant agrément pour la détention de poules pondeuses élevées au sol de l'élevage de M. Anatole TEFAATAUMARAMA
35. Arrêté n° 10317 MPR du 10 octobre 2025 portant autorisation de location du lot n° 15 dépendant du lotissement agricole 'Ōpūnohu Rive Gauche, sis à Papetō'ai, commune de Mo'orea-Mai'ao, île de Mo'orea, archipel de la Société, au profit de M. Frédo TCHEN YONG
36. Arrêté n° 10318 MPR du 10 octobre 2025 autorisant la résiliation du bail du 1er août 2024 conclu entre la Polynésie française et la SCA Enotarii, représentée par M. Pierre TEROU, et abrogeant l'arrêté n° 789 MPR du 23 janvier 2024 autorisant la location du lot n° 23 d'une superficie de 2,80 ha dépendant du lotissement agricole Vaitahe-Teharato, sis commune de 'Uturoa, Ra'iātea, îles Sous-le-Vent, au profit de la SCA Enotarii, représentée par M. Pierre TEROU
37. Arrêté n° 10319 MPR du 10 octobre 2025 autorisant la résiliation du bail du 6 octobre 2023 conclu entre la Polynésie française et M. Heimana MATEATATUA, et abrogeant l'arrêté n° 6312 MPR du 18 juillet 2024 autorisant le renouvellement de la location du lot n° 6 d'une superficie de 0,78 ha dépendant du lotissement agricole Maraeroa, sis à 'Ōpōa, commune de Taputapuātea, Ra'iātea, îles Sous-le-Vent, au profit de M. Heimana MATEATATUA
38. Arrêté n° 10324 MPR/DRM du 10 octobre 2025 modifiant l'arrêté n° 12508 MPR/DRM du 13 décembre 2024 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Léonie, Tetaahi TAAVIRI épouse FAURAANUIEVAU, sise à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 413)
39. Arrêté n° 10342 MPR/DIREN du 10 octobre 2025 autorisant Mme Tatiana LIRZIN épouse TEKOHUOTETUA à installer et exploiter un élevage de poules, commune de Nuku Hiva, établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement
40. Arrêté n° 10343 MPR/DIREN du 10 octobre 2025 modifiant l'arrêté n° 3343 MPR/DIREN du 25 avril 2025 autorisant la société SARL Full Full à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 40392PL (Inutai) du 20 juillet 2025 au 20 novembre 2025

41. Arrêté n° 10344 MPR/DIREN du 10 octobre 2025 modifiant l'arrêté n° 3302 MPR/DIREN du 24 avril 2025 autorisant Mme Coraline OLSZOWY à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Tahiti avec le navire de numéro d'immatriculation PY 40395PL (Kauai) du 20 juillet 2025 au 20 novembre 2025
42. Arrêté n° 10361 MPR du 13 octobre 2025 portant agrément pour la détention de poules pondeuses élevées en cage de l'élevage de M. Hurbain VOHI
43. Arrêté n° 10362 MPR du 13 octobre 2025 portant agrément pour la détention de poules pondeuses élevées en cage de l'élevage de M. Ata, Nainai CHIN AH YOU
44. Arrêté n° 10389 MPR/DIREN du 13 octobre 2025 modifiant l'arrêté n° 3419 MPR/DIREN du 29 avril 2025 autorisant la société EURL Activiseas Tahiti à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Tahiti avec le navire de numéro d'immatriculation PY 40670 (Fidus) du 20 juillet 2025 au 20 novembre 2025
45. Arrêté n° 10398 MPR/DIREN du 14 octobre 2025 autorisant Mme Hyee Ryun LEE à accéder à des ressources génétiques, ainsi qu'à leur export vers les États-Unis

Ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture

46. Arrêté n° 10356 MEE du 13 octobre 2025 portant approbation de la décision budgétaire modificative n° 10 du collège du Taaone - Pirae adoptée par le conseil d'établissement lors de la séance du 9 septembre 2025
47. Arrêté n° 10357 MEE du 13 octobre 2025 portant approbation de la décision budgétaire modificative n° 6 du collège de Punaauia adoptée par le conseil d'établissement lors de la séance du 4 septembre 2025
48. Arrêté n° 10358 MEE du 13 octobre 2025 portant approbation de la décision budgétaire modificative n° 7 du collège de Hao adoptée par le conseil d'établissement lors de la séance du 8 septembre 2025

Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance

49. Arrêté n° 10347 MJP du 10 octobre 2025 portant retrait de l'arrêté n° 10178 MJP du 7 octobre 2025 portant délégation de signature à M. Laurent HEINIS, directeur de la jeunesse et des sports

ACTES MUNICIPAUX

50. Centre de gestion et de formation - Arrêté n° 2025-139 du 9 octobre 2025 fixant la liste d'aptitude des examens professionnels du cadre d'emplois « exécution » de la spécialité « sécurité civile » de la fonction publique communale au titre de l'année 2025

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Avis officiels

51. Direction régionale des douanes - Cours des changes du 17 octobre 2025 au 30 octobre 2025 inclus



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 1/51, Page 1/4

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° HC 1187 DMME/BRHT/cv du 8 octobre 2025 portant délégation de signature à M. Jean-Michel DELVERT, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française

NOR : ETA25300837AR

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'État en Polynésie française ;

Vu le décret du Président de la République en date du 2 août 2023 portant nomination de M. Étienne de LA FOURCHARDIÈRE, en qualité de chargé de mission auprès du haut-commissaire de la République en Polynésie française, secrétaire général adjoint du haut-commissariat de la République en Polynésie française, en outre chef de la subdivision administrative des îles Australes ;

Vu le décret du Président de la République en date du 11 août 2023 portant nomination de Mme Anna NGUYEN en qualité de cheffe des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent ;

Vu le décret du Président de la République en date du 27 mars 2024 portant nomination de Mme Alexandra CHAMOUX, en qualité de cheffe de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier en Polynésie française ;

Vu le décret du Président de la République en date du 30 juillet 2025 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française, à compter du 1er septembre 2025 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 4 septembre 2025 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française (groupe III) - M. (Jean-Michel) DELVERT ;

Vu le décret du 4 septembre 2025 portant nomination de la directrice de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française - Mme (Chloé) DEMEULENAERE ;

Vu l'arrêté du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports du 29 janvier 2015 modifié portant affectation de M. Steeve RAOULX, inspecteur de la jeunesse et des sports, sur le territoire de la Polynésie française pour être placé auprès du haut-commissaire de la République en Polynésie française afin d'exercer les fonctions d'inspecteur de la jeunesse et des sports au sein de la mission d'appui technique jeunesse et sport ;

Vu l'arrêté n° MEN000001146421 du 24 août 2022 du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse portant changement d'affectation de M. Christophe COMBETTE, inspecteur de la jeunesse et des sports hors classe, affecté auprès du haut-commissariat de la République en Polynésie française pour exercer les fonctions de chef de Mission d'appui technique jeunesse et sport (MATJS), à compter du 1er septembre 2022 ;

Vu l'arrêté n° U10513730656821 du 19 juillet 2023 portant changement d'affectation de M. Fabrice CABASSUD, ingénieur hors classe des systèmes d'information et de communication, au haut-commissariat de la République en Polynésie française, en qualité de chef du service des systèmes d'information et de communication, à compter du 1er septembre 2023 ;

Vu l'arrêté n° MCC000001558324 du 19 juillet 2023 portant affectation de M. Paul LEANDRI, attaché d'administration de l'État au haut-commissariat de la République en Polynésie française, en qualité de chef de mission aux affaires culturelles à compter du 1er septembre 2023 ;

Vu l'arrêté n° MENR2502801A du 7 février 2025 portant nomination de M. Marc DAUMAS, professeur des universités, délégué territorial à la recherche et à la technologie en Polynésie française à compter du 1er avril 2025 ;

Vu l'arrêté n° HC 125 DMME/BRHT/tto du 30 avril 2025 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° U14785441132093 du 23 septembre 2025 portant changement d'affectation avec changement de résidence hors métropole de Mme Solange CLAIN ;

Vu la décision n° HC 4 DMME/BRHT/nt du 9 juin 2018 portant changement d'affectation de M. Pierre GIORDANINO, agent non fonctionnaire de l'administration de l'État de 1re catégorie ;

Vu la convention entre l'État et la Polynésie française n° 87-19 du 26 décembre 2019 relative à la jeunesse, au sport et à la vie associative ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Michel DELVERT, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances, documents relevant des attributions de l'État, et notamment les obligations de quitter le territoire français, les arrêtés d'expulsion, les placements en rétention administrative, les ouvertures du local de rétention administrative et les autorisations provisoires de séjour prévues par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, tel qu'applicable en Polynésie française.

Art. 2

Cette délégation de signature ne s'applique pas au pouvoir de réquisition de l'administrateur général des finances publiques en Polynésie française, exercé uniquement par le haut-commissaire.

Art. 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel DELVERT, secrétaire général du haut-commissariat, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes conditions par :

- M. Étienne de LA FOURCHARDIÈRE, chargé de mission auprès du haut-commissaire de la République en Polynésie française, secrétaire général adjoint du haut-commissariat et chef de la subdivision administrative des îles Australes ;
- Mme Anna NGUYEN, cheffe des subdivisions administratives des îles du Vent et îles Sous-le-Vent ;
- Mme Chloé DEMEULENAERE, directrice de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Art. 4

Délégation de signature est également consentie à M. Fabrice CABASSUD, chef du service des systèmes d'information et de communication, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et sous l'autorité du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française, les actes suivants :

- les bordereaux de transmission de pièces administratives ;
- les actes internes relatifs au fonctionnement du service des systèmes d'information et de communication ;
- les bons de commande, les pièces liquidatives et justificatives de la dépense et de la recette, la constatation du service fait pour :
 - le BOP 354 Polynésie française administration territoriale de l'État dans le champ de compétence du service des systèmes d'information et de communication et dans la limite de 3 000 € (trois-mille euros) ;
 - l'UO 216 conduite et pilotage des politiques de l'intérieur dans le champ de compétence du service des systèmes d'information et de communication et dans la limite de 3 000 € (trois-mille euros) ;
 - l'UO 176 police nationale - commandement, soutien et logistique dans le champ de compétences du service des systèmes d'information et de communication et dans la limite de 3 000 € (trois-mille euros).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice CABASSUD, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes conditions par Mme Solange CLAIN, adjointe au chef du service des systèmes d'information et de communication, responsable du pôle technique.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Fabrice CABASSUD et Mme Solange CLAIN, la délégation de signature qui est consentie à M. Fabrice CABASSUD sera exercée dans les mêmes conditions par M. Pierre GIORDANINO, adjoint au responsable du pôle technique au service des systèmes d'information et de communication.

Art. 5

Délégation de signature est également consentie à M. Marc DAUMAS, délégué territorial à la recherche et à la technologie en Polynésie française, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes suivants :

- les actes relatifs aux affaires courantes, à l'exclusion des arrêtés et correspondances abordant des problèmes de principe adressées aux élus, aux administrations centrales ou à l'administration de la Polynésie française et ses établissements publics ;
- l'engagement juridique et la liquidation des crédits du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, dans la limite de la dotation des crédits de la délégation territoriale à la recherche et à la technologie, programme 172 « Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires » ;
- les protocoles d'accueil de chercheur ou enseignant-chercheur étranger.

Art. 6

Délégation de signature est également consentie à M. Paul LEANDRI, chef de mission aux affaires culturelles au sein du haut-commissariat, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes suivants :

- les notes et correspondances courantes à l'exception de celles comportant des courriers aux ministères ;
- les engagements juridiques et les pièces justificatives d'ordonnancement et de liquidation inférieurs à 16 760 euros pour le titre 3 et inférieurs à 25 140 euros pour les titres 5 et 6 des programmes suivants :
 - 123 « Conditions de vie outre-mer » du Fonds d'échanges artistiques et culturels (FEAC) ;
 - 131 « Création » ;
 - 175 « Patrimoines » ;
 - 180 « Presse et médias » du Fonds de soutien aux médias d'information sociale et de proximité (FSMISP) ;
 - 224 « Soutien aux politiques du ministère de la culture » ;
 - 334 « Livres et industries culturelles » du ministère de la culture ;
 - 361 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture » ;
 - 363 « Compétitivité ».

Sont exclus de sa délégation de signature, les ordres de réquisition du comptable public et les dépenses liées à l'exécution des contrats de développement.

Art. 7

Délégation de signature est donnée à M. Christophe COMBETTE, chef de la Mission d'appui technique jeunesse et sport (MATJS), dans la limite de ses attributions, à l'effet de signer les actes suivants :

- les bordereaux de transmission, notes et rapports de la MATJS ;
- les diplômes d'État en matière de jeunesse et de sports ;
- les actes et décisions relatifs à la désignation des membres du jury d'examen conduisant à la délivrance d'un diplôme d'État ;
- les correspondances et tous les actes relatifs à l'organisation et à la publication des examens et concours conduisant à la délivrance d'un diplôme d'État ;
- les correspondances courantes relatives à l'instruction des candidatures aux examens et concours conduisant à la délivrance d'un diplôme d'État ;
- les conventions de stage de formation conduisant à la délivrance d'un diplôme d'État ;
- les correspondances, les bordereaux d'envoi de pièces administratives de gestion courante ;
- l'engagement juridique et la liquidation des crédits délégués par le ministère de la santé et de la prévention, budget de l'État 256, à l'exclusion des décisions attributives de subvention, programme 214 « Soutien de la politique de l'éducation nationale (brique MATJS) » ;
- procéder à l'engagement juridique et la liquidation des crédits délégués par le ministère des sports, de la jeunesse et de la vie associative, budget de l'État 252, à l'exclusion des décisions attributives de subvention, du programme 219 « Sport » ;
- procéder à l'engagement juridique et la liquidation des crédits délégués par le ministère des sports, de la jeunesse et de la vie associatives, à l'exclusion des décisions attributives de subvention, du programme 163 « Jeunesse et vie associative » ;
- les actes et décisions relatifs aux engagements juridiques et à la liquidation des crédits mentionnés ci-dessus ;
- les actes de gestion courante des agents de la MATJS, hors ceux concernant le chef de mission.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe COMBETTE, la délégation qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes conditions par M. Steeve RAOULX, inspecteur de la jeunesse et des sports.

Art. 8

L'arrêté n° HC 1072 DMME/BRHT/hr du 25 septembre 2025 portant délégation de signature à M. Jean-Michel DELVERT, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française, est abrogé.

Art. 9

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au *Recueil des actes administratifs*.

Art. 10

Le secrétaire général du haut-commissariat, le directeur des moyens et de la modernisation de l'État et la directrice de la réglementation et des affaires juridiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* du haut-commissariat et pour information, au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française,
Alexandre ROCHATTE



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 2/51, Page 1/7

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1942 CM du 10 octobre 2025 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Raiatea Animara pour la réalisation d'une campagne de stérilisation de chiens et de chats sur Raiatea

NOR : ENV25202518AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande d'aide financière présentée par l'association Raiatea Animara en date du 1er août 2025 ;

Vu l'avis du comité d'attribution des subventions en matière de protection, de conservation, de gestion et de valorisation de l'environnement de la Polynésie française, réuni le 18 août 2025 ;

Vu la lettre n° 6172 PR du 5 septembre 2025 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 5 septembre 2025 ;

Vu l'avis n° 413-2025 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 15 septembre 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 octobre 2025,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide financière de 3 525 000 F CFP (trois-millions-cinq-cent-vingt-cinq-mille francs CFP) en faveur de l'association Raiatea Animara pour la réalisation d'une campagne de stérilisation de chiens et de chats sur Raiatea.

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 97301, article 6574, centre de travail 782-F.

Art. 3

L'aide financière sera versée sur le compte de l'association Raiatea Animara selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 50 %, correspondant à un montant de 1 762 500 F CFP (un-million-sept-cent-soixante-deux-mille-cinq-cents francs CFP) en faveur de l'association Raiatea Animara, à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde de 50 %, correspondant à un montant de 1 762 500 F CFP (un-million-sept-cent-soixante-deux-mille-cinq-cents francs CFP) sur présentation des pièces justificatives des dépenses attestant de l'utilisation du premier versement (état récapitulatif des dépenses et factures acquittées).

Art. 4

L'association Raiatea Animara s'engage à produire dans un délai d'un an à compter de la date de versement de l'aide financière, les pièces justificatives auprès de la direction de l'environnement attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 5

À défaut de justificatifs, en cas d'utilisation partielle de la subvention ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6

Conformément à l'article LP. 15 de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 susvisée, une convention avec l'organisme subventionné définit ses obligations et les objectifs à atteindre au moyen du financement obtenu.

Art. 7

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Raiatea Animara et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 octobre 2025.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Warren DEXTER

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Annexe**CONVENTION N°****/ MPR du**

(ENV25202518AC 2)

définissant les obligations de l'association Raiatea Animara relatives à la subvention de fonctionnement accordée par la Polynésie française pour la réalisation d'une campagne de stérilisation de chiens et de chats sur Raiatea

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;
- Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;
- Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;
- Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu la demande d'aide financière présentée par l'association Raiatea Animara en date du 1er août 2025 ;
- Vu l'arrêté n° /CM du approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Raiatea Animara pour la réalisation d'une campagne de stérilisation de chiens et de chats sur Raiatea,

ENTRE :

La Polynésie française, pour le compte de la direction de l'environnement, représentée par le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, Monsieur Taivini TEAI,

d'une part,**ET :**

L'association Raiatea Animara, n° TAHITI D57191, située à Uturoa, représentée par sa présidente Madame Audrey MONJOL-DELPHINE ,

d'autre part,**ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE**

Un appel à projets a été lancé par la direction de l'environnement en juillet 2025 afin de permettre la réalisation d'opérations de gestion des populations de chiens et chats répondant aux objectifs sociaux, de santé publique vétérinaire, de sécurité et de bien-être animal poursuivis par le Pays.

À cette fin, étaient susceptibles d'être subventionnées les actions portant sur :

- la stérilisation et l'identification des animaux errants et divagants, en partenariat contractualisé avec la commune concernée ;
- la stérilisation et l'identification des animaux appartenant à des foyers à faibles ressources ;
- les soins et euthanasies réglementaires ;
- la sensibilisation en faveur du bien-être animal.

Le comité d'attribution des subventions en matière de protection, de conservation, de gestion et de valorisation de l'environnement et du bien-être animal de la Polynésie française s'est réuni le 18 août 2025 afin de statuer sur les dossiers reçus, sur la base des critères suivants : la cohérence du projet avec les thématiques identifiées par le Pays, la pertinence et le dimensionnement du projet.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les obligations de l'association Raiatea Animara et les objectifs à atteindre au moyen de la subvention de fonctionnement accordée par la Polynésie française pour la réalisation d'une campagne de stérilisation de chiens et de chats sur Raiatea.

Dans la limite des crédits disponibles et dans les conditions définies par la présente convention, la Polynésie française consent à l'association Raiatea Animara, qui l'accepte sans réserve ni restriction, l'octroi d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 3 525 000 F CFP (trois-millions-cinq-cent-vingt-cinq-mille francs CFP) pour financer la réalisation d'une campagne de stérilisation de chiens et de chats sur Raiatea.

Article 2. - Objectifs à atteindre

L'association Raiatea Animara s'engage à œuvrer dans le respect de ses obligations statutaires pour atteindre les objectifs qu'elle s'est fixés pour la réalisation d'une campagne de stérilisation de chiens et de chats sur Raiatea.

Le détail des opérations prévues est le suivant :

- la stérilisation et l'identification des animaux appartenant à des foyers à faibles ressources ;
- les soins et euthanasies réglementaires ;
- la sensibilisation en faveur du bien-être animal.

Au total, l'association prévoit la prise en charge de 170 animaux, correspondant à l'accompagnement de 70 foyers bénéficiaires.

La subvention octroyée permettra la prise en charge des dépenses relatives aux actions détaillées précédemment, dont la mise en œuvre devra être réalisée conformément à la réglementation en vigueur en Polynésie française notamment en matière d'obligation d'identification des animaux domestiques.

Les dépenses relatives aux stérilisations d'animaux errants ou divagants, relevant de la compétence des communes, seront éligibles au titre de la présente subvention sous réserve de la présentation d'une contractualisation attestant le partenariat entre l'association et la(les) commune(s) concernée(s).

Par ailleurs, l'association devra être couverte par une assurance responsabilité civile pour pouvoir réaliser les opérations subventionnées prévues.

Article 3. - Modalités de versement de la subvention

L'aide financière sera versée sur le compte de l'association Raiatea Animara selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 50 %, correspondant à un montant de 1 762 500 F CFP (un-million-sept-cent-soixante-deux-mille-cinq-cents francs CFP), à compter de la publication du présent arrêté au Journal officiel de la Polynésie française ;
- le solde de 50 %, correspondant à un montant de 1 762 500 F CFP (un-million-sept-cent-soixante-deux-mille-cinq-cents francs CFP), sur présentation des pièces justificatives des dépenses attestant de l'utilisation du premier versement (état récapitulatif des dépenses et factures acquittées).

Article 4. - Modalités de paiement

Le paiement est effectué sur le compte :

- domiciliation : Socredo
- intitulé du compte : Asso Raiatea Animara
- code établissement : [REDACTED]
- code guichet : [REDACTED]
- numéro de compte : [REDACTED]
- clé RIB : [REDACTED]

Le paiement a lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le payeur de la Polynésie française.

Article 5. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement :

- budget de la Polynésie française : 100
- exercice : 2025
- mission : 973
- programme : 97301
- article : 6574
- centre de travail : 782-F

Article 6. - Obligations du bénéficiaire de la subvention

À l'exclusion de toute autre dépense, l'association Raiatea Animara est tenue d'affecter la subvention octroyée à la couverture intégrale ou partielle des dépenses liées au projet tel que défini dans l'article 2 du présent arrêté.

L'association Raiatea Animara s'engage à produire auprès de la direction de l'environnement, dans un délai d'1 an à compter de la date de versement du solde de la subvention, un bilan moral et financier du projet accompagné d'un état récapitulatif global des dépenses réalisées et des factures acquittées correspondantes, attestant de l'utilisation de la totalité de la subvention dans le cadre du projet présenté. Ce bilan pourra être complété d'un rapport détaillant les actions menées, illustré de photographies, ainsi que d'une revue de presse lorsque le projet a été médiatisé.

Article 7. - Mention de reconnaissance

L'association Raiatea Animara s'engage expressément à mentionner le soutien du ministère en charge de l'environnement et de la direction de l'environnement dans le cadre de son plan de communication ainsi que sur tous les supports et productions réalisés grâce à la présente subvention, en associant à cette mention le logo du Pays. Lors des diverses manifestations et remises de prix, cette contribution devra également être citée face au public et auprès des médias.

Article 8. - Élection de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, BP 2551, 98713 Papeete, Tahiti, Polynésie française, Immeuble Te FENUA, 5e étage, rue Dumont Durville, Tél. : (689) 40 54 95 75, courriel : secretariat.mpr@gouvernement.pf,

et

Association Raiatea Animara, BP 2186 - 98735 Uturoa Raiatea, Polynésie française, Tél. : (+689) 87 36 47 35, courriel : audreymd33@gmail.comraiateaanimara@gmail.com.

Article 9. - Clause pénale

À défaut de justificatifs, en cas d'utilisation partielle de la subvention ou d'utilisation non conforme à l'objet de la subvention, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie des sommes perçues.

Article 10. - Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation de l'application de la présente convention et après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.), les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Papeete.

Article 11. - Durée du contrat, enregistrement, nombre d'exemplaires

La présente convention est établie, au jour de la signature, pour une période d'1 an en 4 exemplaires originaux. Elle peut être dénoncée à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 1 mois. Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à , le

Fait à , le

Pour l'association Raiatea Animara
la présidente ¹

Pour la Polynésie française
Le ministre
de l'agriculture,
des ressources marines,
de l'environnement,
*en charge de l'alimentation,
de la recherche et de la cause animale,*

Audrey MONJOL-DELPHINE

Taivini TEAI

Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 3/51, Page 1/7

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1943 CM du 10 octobre 2025 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association la Maita'i te Animara (IMTA) pour la réalisation d'une campagne de stérilisation de chiens et de chats sur Tahiti

NOR : ENV25202519AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande d'aide financière présentée par l'association la Maita'i te Animara (IMTA) en date du 1er août 2025 ;

Vu l'avis du comité d'attribution des subventions en matière de protection, de conservation, de gestion et de valorisation de l'environnement de la Polynésie française, réuni le 18 août 2025 ;

Vu la lettre n° 6155 PR du 4 septembre 2025 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 5 septembre 2025 ;

Vu l'avis n° 406-2025 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 15 septembre 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 octobre 2025,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide financière de 2 750 000 F CFP (deux-millions-sept-cent-cinquante-mille francs CFP) en faveur de l'association la Maita'i te Animara (IMTA) pour la réalisation d'une campagne de stérilisation de chiens et de chats sur Tahiti.

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 97301, article 6574, centre de travail 782-F.

Art. 3

L'aide financière sera versée sur le compte de l'association la Maita'i te Animara (IMTA) selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 50 %, correspondant à un montant de 1 375 000 F CFP (un-million-trois-cent-soixante-quinze-mille francs CFP) en faveur de l'association la Maita'i te Animara (IMTA), à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde de 50 %, correspondant à un montant de 1 375 000 F CFP (un-million-trois-cent-soixante-quinze-mille francs CFP) sur présentation des pièces justificatives des dépenses attestant de l'utilisation du premier versement (état récapitulatif des dépenses et factures acquittées).

Art. 4

L'association la Maita'i te Animara (IMTA) s'engage à produire dans un délai d'un an à compter de la date de versement de l'aide financière, les pièces justificatives auprès de la direction de l'environnement attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 5

À défaut de justificatifs, en cas d'utilisation partielle de la subvention ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6

Conformément à l'article LP. 15 de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 susvisée, une convention avec l'organisme subventionné définit ses obligations et les objectifs à atteindre au moyen du financement obtenu.

Art. 7

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association la Maita'i te Animara (IMTA) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 octobre 2025.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Warren DEXTER

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Annexe**CONVENTION N° / MPR du**
(ENV25202519AC 2)

définissant les obligations de l'association Ia Maita'i Te Animara (IMTA) relatives à la subvention de fonctionnement accordée par la Polynésie française pour la réalisation d'une campagne de stérilisation de chiens et de chats sur Tahiti

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande d'aide financière présentée par l'association Ia Maita'i Te Animara (IMTA) en date du 1er août 2025 ;

Vu l'arrêté n° /CM du approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Ia Maita'i Te Animara (IMTA) pour la réalisation d'une campagne de stérilisation de chiens et de chats sur Tahiti,

ENTRE :

La Polynésie française, pour le compte de la direction de l'environnement, représentée par le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, Monsieur Taivini TEAI,

d'une part,

ET :

L'association Ia Maita'i Te Animara (IMTA), n° TAHITI 733824, située à Punaauia, représentée par sa présidente Madame Marie Christine BOUTILLIER,

d'autre part,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE

Un appel à projets a été lancé par la direction de l'environnement en juillet 2025 afin de permettre la réalisation d'opérations de gestion des populations de chiens et chats répondant aux objectifs sociaux, de santé publique vétérinaire, de sécurité et de bien-être animal poursuivis par le Pays.

À cette fin, étaient susceptibles d'être subventionnées les actions portant sur :

- la stérilisation et l'identification des animaux errants et divagants, en partenariat contractualisé avec la commune concernée ;
- la stérilisation et l'identification des animaux appartenant à des foyers à faibles ressources ;
- les soins et euthanasies réglementaires ;
- la sensibilisation en faveur du bien-être animal.

Le comité d'attribution des subventions en matière de protection, de conservation, de gestion et de valorisation de l'environnement et du bien-être animal de la Polynésie française s'est réuni le 18 août 2025 afin de statuer sur les dossiers reçus, sur la base des critères suivants : la cohérence du projet avec les thématiques identifiées par le Pays, la pertinence et le dimensionnement du projet.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les obligations de l'association Ia Maita'i Te Animara (IMTA) et les objectifs à atteindre au moyen de la subvention de fonctionnement accordée par la Polynésie française pour la réalisation d'une campagne de stérilisation de chiens et de chats sur Tahiti.

Dans la limite des crédits disponibles et dans les conditions définies par la présente convention, la Polynésie française consent à l'association Ia Maita'i Te Animara (IMTA), qui l'accepte sans réserve ni restriction, l'octroi d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 2 750 000 F CFP (deux-millions-sept-cent-cinquante-mille francs CFP) pour financer la réalisation d'une campagne de stérilisation de chiens et de chats sur Tahiti.

Article 2. - Objectifs à atteindre

L'association Ia Maita'i Te Animara (IMTA) s'engage à œuvrer dans le respect de ses obligations statutaires pour atteindre les objectifs qu'elle s'est fixés pour la réalisation d'une campagne de stérilisation de chiens et de chats sur Tahiti.

Le détail des opérations prévues est le suivant :

- la stérilisation et l'identification des animaux appartenant à des foyers à faibles ressources ;
- les soins et euthanasies réglementaires.

Au total, l'association prévoit la prise en charge de 120 animaux, correspondant à l'accompagnement de 25 foyers bénéficiaires.

La subvention octroyée permettra la prise en charge des dépenses relatives aux actions détaillées précédemment, dont la mise en œuvre devra être réalisée conformément à la réglementation en vigueur en Polynésie française notamment en matière d'obligation d'identification des animaux domestiques.

Les dépenses relatives aux stérilisations d'animaux errants ou divagants, relevant de la compétence des communes, seront éligibles au titre de la présente subvention sous réserve de la présentation d'une contractualisation attestant le partenariat entre l'association et la(les) commune(s) concernée(s).

Par ailleurs, l'association devra être couverte par une assurance responsabilité civile pour pouvoir réaliser les opérations subventionnées prévues.

Article 3. - Modalités de versement de la subvention

L'aide financière sera versée sur le compte de l'association Ia Maita'i Te Animara (IMTA) selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 50 %, correspondant à un montant de 1 375 000 F CFP (un-million-trois-cent-soixante-quinze-mille francs CFP), à compter de la publication du présent arrêté au Journal officiel de la Polynésie française ;
- le solde de 50 %, correspondant à un montant de 1 375 000 F CFP (un-million-trois-cent-soixante-quinze-mille francs CFP), sur présentation des pièces justificatives des dépenses attestant de l'utilisation du premier versement (état récapitulatif des dépenses et factures acquittées).

Article 4. - Modalités de paiement

Le paiement est effectué sur le compte :

- domiciliation : OPT / MARARA Paiement
- intitulé du compte : Association Ia Maita'i Te Animara
- code établissement : XXXXXXXXXX
- code guichet : XXXXXX
- numéro de compte XXXXXXXXXX
- clé RIB : XXXXXX

Le paiement a lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le payeur de la Polynésie française.

Article 5. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement :

- budget de la Polynésie française : 100
- exercice : 2025
- mission : 973
- programme : 97301
- article : 6574
- centre de travail : 782-F

Article 6. - Obligations du bénéficiaire de la subvention

À l'exclusion de toute autre dépense, l'association Ia Maita'i Te Animara (IMTA) est tenue d'affecter la subvention octroyée à la couverture intégrale ou partielle des dépenses liées au projet tel que défini dans l'article 2 du présent arrêté.

L'association Ia Maita'i Te Animara (IMTA) s'engage à produire auprès de la direction de l'environnement, dans un délai d'1 an à compter de la date de versement du solde de la subvention, un bilan moral et financier du projet accompagné d'un état récapitulatif global des dépenses réalisées et des factures acquittées correspondantes, attestant de l'utilisation de la totalité de la subvention dans le cadre du projet présenté. Ce bilan pourra être complété d'un rapport détaillant les actions menées, illustré de photographies, ainsi que d'une revue de presse lorsque le projet a été médiatisé.

Article 7. - Mention de reconnaissance

L'association Ia Maita'i Te Animara (IMTA) s'engage expressément à mentionner le soutien du ministère en charge de l'environnement et de la direction de l'environnement dans le cadre de son plan de communication ainsi que sur tous les supports et productions réalisés grâce à la présente subvention, en associant à cette mention le logo du Pays. Lors des diverses manifestations et remises de prix, cette contribution devra également être citée face au public et auprès des médias.

Article 8. - Élection de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, BP 2551, 98713 Papeete, Tahiti, Polynésie française, Immeuble Te FENUA, 5e étage, rue Dumont Durville, Tél. : (689) 40 54 95 75, courriel : secretariat.mpr@gouvernement.pf,

et

Association Ia Maita'i Te Animara (IMTA), BP 380201 - Tamanu - 98718 Punaauia, Polynésie française, Tél. : (+689) 87 21 12 77, courriel : boutilliermariechristine@yahoo.friamaitaiteanimara@outlook.fr.

Article 9. - Clause pénale

À défaut de justificatifs, en cas d'utilisation partielle de la subvention ou d'utilisation non conforme à l'objet de la subvention, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie des sommes perçues.

Article 10. - Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation de l'application de la présente convention et après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.), les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Papeete.

Article 11. - Durée du contrat, enregistrement, nombre d'exemplaires

La présente convention est établie, au jour de la signature, pour une période d'1 an en 4 exemplaires originaux. Elle peut être dénoncée à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 1 mois. Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à , le

Fait à , le

Pour l'association Ia Maita'i Te Animara (IMTA)
la présidente ¹

Pour la Polynésie française
Le ministre
de l'agriculture,
des ressources marines,
de l'environnement,
*en charge de l'alimentation,
de la recherche et de la cause animale,*

Marie Christine BOUTILLIER

Taivini TEAI

Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 4/51, Page 1/7

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1944 CM du 10 octobre 2025 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Le Paradis des 4 Pattes pour la réalisation d'une campagne de stérilisation de chiens et de chats sur Tahiti

NOR : ENV25202520AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande d'aide financière présentée par l'association Le Paradis des 4 Pattes en date du 3 août 2025 ;

Vu l'avis du comité d'attribution des subventions en matière de protection, de conservation, de gestion et de valorisation de l'environnement de la Polynésie française, réuni le 18 août 2025 ;

Vu la lettre n° 6156 PR du 4 septembre 2025 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 5 septembre 2025 ;

Vu l'avis n° 407-2025 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 15 septembre 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 octobre 2025,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide financière de 5 000 000 F CFP (cinq-millions de francs CFP) en faveur de l'association Le Paradis des 4 Pattes pour la réalisation d'une campagne de stérilisation de chiens et de chats sur Tahiti.

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 97301, article 6574, centre de travail 782-F.

Art. 3

L'aide financière sera versée sur le compte de l'association Le Paradis des 4 Pattes selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 50 %, correspondant à un montant de 2 500 000 F CFP (deux-millions-cinq-cent-mille francs CFP) en faveur de l'association Le Paradis des 4 Pattes, à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde de 50 %, correspondant à un montant de 2 500 000 F CFP (deux-millions-cinq-cent-mille francs CFP) sur présentation des pièces justificatives des dépenses attestant de l'utilisation du premier versement (état récapitulatif des dépenses et factures acquittées).

Art. 4

L'association Le Paradis des 4 Pattes s'engage à produire dans un délai d'un an à compter de la date de versement de l'aide financière, les pièces justificatives auprès de la direction de l'environnement attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 5

À défaut de justificatifs, en cas d'utilisation partielle de la subvention ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6

Conformément à l'article LP. 15 de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 susvisée, une convention avec l'organisme subventionné définit ses obligations et les objectifs à atteindre au moyen du financement obtenu.

Art. 7

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Le Paradis des 4 Pattes et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 octobre 2025.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Warren DEXTER

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Annexe**CONVENTION N°****/ MPR du**

(ENV25202520AC-2)

définissant les obligations de l'association Le paradis des 4 pattes relatives à la subvention de fonctionnement accordée par la Polynésie française pour la réalisation d'une campagne de stérilisation de chiens et de chats sur Tahiti

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;
- Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;
- Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;
- Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu la demande d'aide financière présentée par l'association Le paradis des 4 pattes en date du 3 août 2025 ;
- Vu l'arrêté n° /CM du approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Le paradis des 4 pattes pour la réalisation d'une campagne de stérilisation de chiens et de chats sur Tahiti,

ENTRE :

La Polynésie française, pour le compte de la direction de l'environnement, représentée par le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, Monsieur Taivini TEAI,

d'une part,**ET :**

L'association Le paradis des 4 pattes, n° TAHITI F05385, située à Tiarei, représentée par sa présidente Madame Fabienne MOHAMED,

d'autre part,**ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE**

Un appel à projets a été lancé par la direction de l'environnement en juillet 2025 afin de permettre la réalisation d'opérations de gestion des populations de chiens et chats répondant aux objectifs sociaux, de santé publique vétérinaire, de sécurité et de bien-être animal poursuivis par le Pays.

À cette fin, étaient susceptibles d'être subventionnées les actions portant sur :

- la stérilisation et l'identification des animaux errants et divagants, en partenariat contractualisé avec la commune concernée ;
- la stérilisation et l'identification des animaux appartenant à des foyers à faibles ressources ;
- les soins et euthanasies réglementaires ;
- la sensibilisation en faveur du bien-être animal.

Le comité d'attribution des subventions en matière de protection, de conservation, de gestion et de valorisation de l'environnement et du bien-être animal de la Polynésie française s'est réuni le 18 août 2025 afin de statuer sur les dossiers reçus, sur la base des critères suivants : la cohérence du projet avec les thématiques identifiées par le Pays, la pertinence et le dimensionnement du projet.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les obligations de l'association Le paradis des 4 pattes et les objectifs à atteindre au moyen de la subvention de fonctionnement accordée par la Polynésie française pour la réalisation d'une campagne de stérilisation de chiens et de chats sur Tahiti.

Dans la limite des crédits disponibles et dans les conditions définies par la présente convention, la Polynésie française consent à l'association Le paradis des 4 pattes, qui l'accepte sans réserve ni restriction, l'octroi d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 5 000 000 F CFP (cinq-millions de francs CFP) pour financer la réalisation d'une campagne de stérilisation de chiens et de chats sur Tahiti.

Article 2. - Objectifs à atteindre

L'association Le paradis des 4 pattes s'engage à œuvrer dans le respect de ses obligations statutaires pour atteindre les objectifs qu'elle s'est fixés pour la réalisation d'une campagne de stérilisation de chiens et de chats sur Tahiti.

Le détail des opérations prévues est le suivant :

- Campagne de stérilisation/identification des chiens et chats appartenant à des foyers à faibles ressources ;
- Soins, traitements et euthanasies réglementaires.

Au total, l'association prévoit la prise en charge de 450 animaux, correspondant à l'accompagnement de 150 foyers bénéficiaires.

La subvention octroyée permettra la prise en charge des dépenses relatives aux actions détaillées précédemment, dont la mise en œuvre devra être réalisée conformément à la réglementation en vigueur en Polynésie française notamment en matière d'obligation d'identification des animaux domestiques.

Les dépenses relatives aux stérilisations d'animaux errants ou divagants, relevant de la compétence des communes, seront éligibles au titre de la présente subvention sous réserve de la présentation d'une contractualisation attestant le partenariat entre l'association et la(les) commune(s) concernée(s).

Par ailleurs, l'association devra être couverte par une assurance responsabilité civile pour pouvoir réaliser les opérations subventionnées prévues.

Article 3. - Modalités de versement de la subvention

L'aide financière sera versée sur le compte de l'association Le paradis des 4 pattes selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 50 %, correspondant à un montant de 2 500 000 F CFP (deux-millions-cinq-cent-mille francs CFP), à compter de la publication du présent arrêté au Journal officiel de la Polynésie française ;
- le solde de 50 %, correspondant à un montant de 2 500 000 F CFP (deux-millions-cinq-cent-mille francs CFP), sur présentation des pièces justificatives des dépenses attestant de l'utilisation du premier versement (état récapitulatif des dépenses et factures acquittées).

Article 4. - Modalités de paiement

Le paiement est effectué sur le compte :

- domiciliation : Marara Paiement
- intitulé du compte : Association Le paradis des 4 pattes
- code établissement : 
- code guichet : 
- numéro de compte : 
- clé RIB : 

Le paiement a lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le payeur de la Polynésie française.

Article 5. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement :

- budget de la Polynésie française : 100
- exercice : 2025
- mission : 973
- programme : 97301
- article : 6574
- centre de travail : 782-F

Article 6. - Obligations du bénéficiaire de la subvention

À l'exclusion de toute autre dépense, l'association Le paradis des 4 pattes est tenue d'affecter la subvention octroyée à la couverture intégrale ou partielle des dépenses liées au projet tel que défini dans l'article 2 du présent arrêté.

L'association Le paradis des 4 pattes s'engage à produire auprès de la direction de l'environnement, dans un délai d'1 an à compter de la date de versement du solde de la subvention, un bilan moral et financier du projet accompagné d'un état récapitulatif global des dépenses réalisées et des factures acquittées correspondantes, attestant de l'utilisation de la totalité de la subvention dans le cadre du projet présenté. Ce bilan pourra être complété d'un rapport détaillant les actions menées, illustré de photographies, ainsi que d'une revue de presse lorsque le projet a été médiatisé.

Article 7. - Mention de reconnaissance

L'association Le paradis des 4 pattes s'engage expressément à mentionner le soutien du ministère en charge de l'environnement et de la direction de l'environnement dans le cadre de son plan de communication ainsi que sur tous les supports et productions réalisés grâce à la présente subvention, en associant à cette mention le logo du Pays. Lors des diverses manifestations et remises de prix, cette contribution devra également être citée face au public et auprès des médias.

Article 8. - Élection de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, BP 2551, 98713 Papeete, Tahiti, Polynésie française, Immeuble Te FENUA, 5e étage, rue Dumont Durville, Tél. : (689) 40 54 95 75, courriel : secretariat.mpr@gouvernement.pf,

et

Association Le paradis des 4 pattes, BP 44950 - 98713 Papeete, Polynésie française, Tél. : (+689) 89 52 71 23, courriel : mohamedfabienne@yahoo.fr.

Article 9. - Clause pénale

À défaut de justificatifs, en cas d'utilisation partielle de la subvention ou d'utilisation non conforme à l'objet de la subvention, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie des sommes perçues.

Article 10. - Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation de l'application de la présente convention et après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.), les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Papeete.

Article 11. - Durée du contrat, enregistrement, nombre d'exemplaires

La présente convention est établie, au jour de la signature, pour une période d'1 an en 4 exemplaires originaux. Elle peut être dénoncée à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 1 mois. Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à , le

Fait à , le

Pour l'association Le paradis des 4 pattes
la présidente ¹

Pour la Polynésie française
Le ministre
de l'agriculture,
des ressources marines,
de l'environnement,
*en charge de l'alimentation,
de la recherche et de la cause animale,*

Fabienne MOHAMED

Taivini TEAI

¹ Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 5/51, Page 1/7

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1945 CM du 10 octobre 2025 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Eimeo Animara pour la réalisation d'une campagne de stérilisation de chiens et de chats sur Moorea

NOR : ENV25202522AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande d'aide financière présentée par l'association Eimeo Animara en date du 4 août 2025 ;

Vu l'avis du comité d'attribution des subventions en matière de protection, de conservation, de gestion et de valorisation de l'environnement de la Polynésie française, réuni le 18 août 2025 ;

Vu la lettre n° 6166 PR du 5 septembre 2025 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 5 septembre 2025 ;

Vu l'avis n° 408-2025 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 15 septembre 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 octobre 2025,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide financière de 5 000 000 F CFP (cinq-millions de francs CFP) en faveur de l'association Eimeo Animara pour la réalisation d'une campagne de stérilisation de chiens et de chats sur Moorea.

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 97301, article 6574, centre de travail 782-F.

Art. 3

L'aide financière sera versée sur le compte de l'association Eimeo Animara selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 50 %, correspondant à un montant de 2 500 000 F CFP (deux-millions-cinq-cent-mille francs CFP) en faveur de l'association Eimeo Animara, à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde de 50 %, correspondant à un montant de 2 500 000 F CFP (deux-millions-cinq-cent-mille francs CFP) sur présentation des pièces justificatives des dépenses attestant de l'utilisation du premier versement (état récapitulatif des dépenses et factures acquittées).

Art. 4

L'association Eimeo Animara s'engage à produire dans un délai d'un an à compter de la date de versement de l'aide financière, les pièces justificatives auprès de la direction de l'environnement attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 5

À défaut de justificatifs, en cas d'utilisation partielle de la subvention ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6

Conformément à l'article LP. 15 de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 susvisée, une convention avec l'organisme subventionné définit ses obligations et les objectifs à atteindre au moyen du financement obtenu.

Art. 7

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Eimeo Animara et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 octobre 2025.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Warren DEXTER

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Annexe**CONVENTION N°****/ MPR du**

(ENV25202522AC 2)

définissant les obligations de l'association Eimeo Animara relatives à la subvention de fonctionnement accordée par la Polynésie française pour la réalisation d'une campagne de stérilisation de chiens et de chats sur Moorea

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;
- Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;
- Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;
- Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu la demande d'aide financière présentée par l'association Eimeo Animara en date du 4 août 2025 ;
- Vu l'arrêté n° /CM du approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Eimeo Animara pour la réalisation d'une campagne de stérilisation de chiens et de chats sur Moorea,

ENTRE :

La Polynésie française, pour le compte de la direction de l'environnement, représentée par le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, Monsieur Taivini TEAI,

d'une part,**ET :**

L'association Eimeo Animara, n° TAHITI 884510, située à PK 9.6 côté montagne, quartier Titifa 98728 Papopao à MOOREA, représentée par sa présidente Madame Ishka PAUTU,

d'autre part,**ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE**

Un appel à projets a été lancé par la direction de l'environnement en juillet 2025 afin de permettre la réalisation d'opérations de gestion des populations de chiens et chats répondant aux objectifs sociaux, de santé publique vétérinaire, de sécurité et de bien-être animal poursuivis par le Pays.

À cette fin, étaient susceptibles d'être subventionnées les actions portant sur :

- la stérilisation et l'identification des animaux errants et divagants, en partenariat contractualisé avec la commune concernée ;
- la stérilisation et l'identification des animaux appartenant à des foyers à faibles ressources ;
- les soins et euthanasies réglementaires ;
- la sensibilisation en faveur du bien-être animal.

Le comité d'attribution des subventions en matière de protection, de conservation, de gestion et de valorisation de l'environnement et du bien-être animal de la Polynésie française s'est réuni le 18 août 2025 afin de statuer sur les dossiers reçus, sur la base des critères suivants : la cohérence du projet avec les thématiques identifiées par le Pays, la pertinence et le dimensionnement du projet.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les obligations de l'association Eimeo Animara et les objectifs à atteindre au moyen de la subvention de fonctionnement accordée par la Polynésie française pour la réalisation d'une campagne de stérilisation de chiens et de chats sur Moorea.

Dans la limite des crédits disponibles et dans les conditions définies par la présente convention, la Polynésie française consent à l'association Eimeo Animara, qui l'accepte sans réserve ni restriction, l'octroi d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 5 000 000 F CFP (cinq-millions francs CFP) pour financer la réalisation d'une campagne de stérilisation de chiens et de chats sur Moorea.

Article 2. - Objectifs à atteindre

L'association Eimeo Animara s'engage à œuvrer dans le respect de ses obligations statutaires pour atteindre les objectifs qu'elle s'est fixés pour la réalisation d'une campagne de stérilisation de chiens et de chats sur Moorea.

Le programme d'actions se décline comme suit :

- Campagne de stérilisation/identification des chiens et chats errants et divagants en partenariat avec les communes ;
- Campagne de stérilisation/identification des chiens et chats appartenant à des foyers à faibles ressources ;
- Soins, traitements et euthanasies réglementaires ;
- la sensibilisation en faveur du bien-être animal.

Au total, l'association prévoit la prise en charge de 472 animaux, correspondant à l'accompagnement de 60 foyers bénéficiaires.

La subvention octroyée permettra la prise en charge des dépenses relatives aux actions détaillées précédemment, dont la mise en œuvre devra être réalisée conformément à la réglementation en vigueur en Polynésie française notamment en matière d'obligation d'identification des animaux domestiques.

Les dépenses relatives aux stérilisations d'animaux errants ou divagants, relevant de la compétence des communes, seront éligibles au titre de la présente subvention sous réserve de la présentation d'une contractualisation attestant le partenariat entre l'association et la(les) commune(s) concernée(s).

Par ailleurs, l'association devra être couverte par une assurance responsabilité civile pour pouvoir réaliser les opérations subventionnées prévues.

Article 3. - Modalités de versement de la subvention

L'aide financière sera versée sur le compte de l'association Eimeo Animara selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 50 %, correspondant à un montant de 2 500 000 F CFP (deux-millions-cinq-cent-mille francs CFP), à compter de la publication du présent arrêté au Journal officiel de la Polynésie française ;
- le solde de 50 %, correspondant à un montant de 2 500 000 F CFP (deux-millions-cinq-cent-mille francs CFP), sur présentation des pièces justificatives des dépenses attestant de l'utilisation du premier versement (état récapitulatif des dépenses et factures acquittées).

Article 4. - Modalités de paiement

Le paiement est effectué sur le compte :

- domiciliation : Banque de Polynésie
- intitulé du compte : Association Eimeo Animara
- code établissement : XXXXXXXXXX
- code guichet : XXXXXX
- numéro de compte : XXXXXXXXXX
- clé RIB : XXXXXXXXXX

Le paiement a lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le payeur de la Polynésie française.

Article 5. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement :

- budget de la Polynésie française : 100
- exercice : 2025
- mission : 973
- programme : 97301
- article : 6574
- centre de travail : 782-F

Article 6. - Obligations du bénéficiaire de la subvention

À l'exclusion de toute autre dépense, l'association Eimeo Animara est tenue d'affecter la subvention octroyée à la couverture intégrale ou partielle des dépenses liées au projet tel que défini dans l'article 2 du présent arrêté.

L'association Eimeo Animara s'engage à produire auprès de la direction de l'environnement, dans un délai d'1 an à compter de la date de versement du solde de la subvention, un bilan moral et financier du projet accompagné d'un état récapitulatif global des dépenses réalisées et des factures acquittées correspondantes, attestant de l'utilisation de la totalité de la subvention dans le cadre du projet présenté. Ce bilan pourra être complété d'un rapport détaillant les actions menées, illustré de photographies, ainsi que d'une revue de presse lorsque le projet a été médiatisé.

Article 7. - Mention de reconnaissance

L'association Eimeo Animara s'engage expressément à mentionner le soutien du ministère en charge de l'environnement et de la direction de l'environnement dans le cadre de son plan de communication ainsi que sur tous les supports et productions réalisés grâce à la présente subvention, en associant à cette mention le logo du Pays. Lors des diverses manifestations et remises de prix, cette contribution devra également être citée face au public et auprès des médias.

Article 8. - Élection de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, BP 2551, 98713 Papeete, Tahiti, Polynésie française, Immeuble Te FENUA, 5e étage, rue Dumont Durville, Tél. : (689) 40 54 95 75, courriel : secretariat.mpr@gouvernement.pf,

et

Association Eimeo Animara, BP 4929 - 98728 Vaiare, Polynésie française, Tél. : (+689) 87 22 57 32, courriel : eimeoanimara@gmail.com.

Article 9. - Clause pénale

À défaut de justificatifs, en cas d'utilisation partielle de la subvention ou d'utilisation non conforme à l'objet de la subvention, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie des sommes perçues.

Article 10. - Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation de l'application de la présente convention et après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.), les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Papeete.

Article 11. - Durée du contrat, enregistrement, nombre d'exemplaires

La présente convention est établie, au jour de la signature, pour une période d'1 an en 4 exemplaires originaux. Elle peut être dénoncée à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 1 mois. Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à , le

Fait à , le

Pour l'association Eimeo Animara
la présidente ¹

Pour la Polynésie française
Le ministre
de l'agriculture,
des ressources marines,
de l'environnement,
*en charge de l'alimentation,
de la recherche et de la cause animale,*

Ishka PAUTU

Taivini TEAI

Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 6/51, Page 1/7

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1947 CM du 10 octobre 2025 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Te Here i te Mau Animara no Huahine pour la réalisation d'une campagne de stérilisation de chiens et de chats sur Huahine

NOR : ENV25202517AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande d'aide financière présentée par l'association Te Here i te Mau Animara no Huahine en date du 20 juillet 2025 ;

Vu l'avis du comité d'attribution des subventions en matière de protection, de conservation, de gestion et de valorisation de l'environnement de la Polynésie française, réuni le 18 août 2025 ;

Vu la lettre n° 6168 PR du 5 septembre 2025 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 5 septembre 2025 ;

Vu l'avis n° 410-2025 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 15 septembre 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 octobre 2025,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide financière de 2 500 000 F CFP (deux-millions-cinq-cent-mille francs CFP) en faveur de l'association Te Here i te Mau Animara no Huahine pour la réalisation d'une campagne de stérilisation de chiens et de chats sur Huahine.

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 97301, article 6574, centre de travail 782-F.

Art. 3

L'aide financière sera versée sur le compte de l'association Te Here i te Mau Animara no Huahine selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 50 %, correspondant à un montant de 1 250 000 F CFP (un-million-deux-cent-cinquante-mille francs CFP) en faveur de l'association Te Here i te Mau Animara no Huahine, à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde de 50 %, correspondant à un montant de 1 250 000 F CFP (un-million-deux-cent-cinquante-mille francs CFP) sur présentation des pièces justificatives des dépenses attestant de l'utilisation du premier versement (état récapitulatif des dépenses et factures acquittées).

Art. 4

L'association Te Here i te Mau Animara no Huahine s'engage à produire dans un délai d'un an à compter de la date de versement de l'aide financière, les pièces justificatives auprès de la direction de l'environnement attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 5

À défaut de justificatifs, en cas d'utilisation partielle de la subvention ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6

Conformément à l'article LP. 15 de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 susvisée, une convention avec l'organisme subventionné définit ses obligations et les objectifs à atteindre au moyen du financement obtenu.

Art. 7

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Te Here i te Mau Animara no Huahine et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 octobre 2025.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Warren DEXTER

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Annexe**CONVENTION N°****/ MPR du**

(ENV25202517AC 2)

définissant les obligations de l'association Te here i te mau animara no Huahine relatives à la subvention de fonctionnement accordée par la Polynésie française pour la réalisation d'une campagne de stérilisation de chiens et de chats sur Huahine

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;
- Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;
- Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;
- Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu la demande d'aide financière présentée par l'association Te here i te mau animara no Huahine en date du 20 juillet 2025 ;
- Vu l'arrêté n° /CM du approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Te here i te mau animara no Huahine pour la réalisation d'une campagne de stérilisation de chiens et de chats sur Huahine,

ENTRE :

La Polynésie française, pour le compte de la direction de l'environnement, représentée par le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, Monsieur Taivini TEAI,

d'une part,**ET :**

L'association Te here i te mau animara no Huahine, n° TAHITI E77865, située à Huahine, représentée par sa présidente Madame Nathalie AA,

d'autre part,**ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE**

Un appel à projets a été lancé par la direction de l'environnement en juillet 2025 afin de permettre la réalisation d'opérations de gestion des populations de chiens et chats répondant aux objectifs sociaux, de santé publique vétérinaire, de sécurité et de bien-être animal poursuivis par le Pays.

À cette fin, étaient susceptibles d'être subventionnées les actions portant sur :

- la stérilisation et l'identification des animaux errants et divagants, en partenariat contractualisé avec la commune concernée ;
- la stérilisation et l'identification des animaux appartenant à des foyers à faibles ressources ;
- les soins et euthanasies réglementaires ;
- la sensibilisation en faveur du bien-être animal.

Le comité d'attribution des subventions en matière de protection, de conservation, de gestion et de valorisation de l'environnement et du bien-être animal de la Polynésie française s'est réuni le 18 août 2025 afin de statuer sur les dossiers reçus, sur la base des critères suivants : la cohérence du projet avec les thématiques identifiées par le Pays, la pertinence et le dimensionnement du projet.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les obligations de l'association Te here i te mau animara no Huahine et les objectifs à atteindre au moyen de la subvention de fonctionnement accordée par la Polynésie française pour la réalisation d'une campagne de stérilisation de chiens et de chats sur Huahine.

Dans la limite des crédits disponibles et dans les conditions définies par la présente convention, la Polynésie française consent à l'association Te here i te mau animara no Huahine, qui l'accepte sans réserve ni restriction, l'octroi d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 2 500 000 F CFP (deux-millions-cinq-cent-mille francs CFP) pour financer la réalisation d'une campagne de stérilisation de chiens et de chats sur Huahine.

Article 2. - Objectifs à atteindre

L'association Te here i te mau animara no Huahine s'engage à œuvrer dans le respect de ses obligations statutaires pour atteindre les objectifs qu'elle s'est fixés pour la réalisation d'une campagne de stérilisation de chiens et de chats sur Huahine.

Le détail des opérations prévues est le suivant :

- Campagne de stérilisation/identification des chiens et chats appartenant à des foyers à faibles ressources.

Au total, l'association prévoit la prise en charge de 310 animaux, correspondant à l'accompagnement de 80 foyers bénéficiaires.

La subvention octroyée permettra la prise en charge des dépenses relatives aux actions détaillées précédemment, dont la mise en œuvre devra être réalisée conformément à la réglementation en vigueur en Polynésie française notamment en matière d'obligation d'identification des animaux domestiques.

Les dépenses relatives aux stérilisations d'animaux errants ou divagants, relevant de la compétence des communes, seront éligibles au titre de la présente subvention sous réserve de la présentation d'une contractualisation attestant le partenariat entre l'association et la(les) commune(s) concernée(s).

Par ailleurs, l'association devra être couverte par une assurance responsabilité civile pour pouvoir réaliser les opérations subventionnées prévues.

Article 3. - Modalités de versement de la subvention

L'aide financière sera versée sur le compte de l'association Te here i te mau animara no Huahine selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 50 %, correspondant à un montant de 1 250 000 F CFP (un-million-deux-cent-cinquante-mille francs CFP), à compter de la publication du présent arrêté au Journal officiel de la Polynésie française ;
- le solde de 50 %, correspondant à un montant de 1 250 000 F CFP (un-million-deux-cent-cinquante-mille francs CFP), sur présentation des pièces justificatives des dépenses attestant de l'utilisation du premier versement (état récapitulatif des dépenses et factures acquittées).

Article 4. - Modalités de paiement

Le paiement est effectué sur le compte :

- domiciliation : MARARA Paiement
- intitulé du compte : Association Te here i te mau animara no Huahine
- code établissement : XXXXXXXXXX
- code guichet : XXXXXX
- numéro de compte : XXXXXXXXXXXX
- clé RIB : XXXX

Le paiement a lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le payeur de la Polynésie française.

Article 5. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement :

- budget de la Polynésie française : 100
- exercice : 2025
- mission : 973
- programme : 97301
- article : 6574
- centre de travail : 782-F

Article 6. - Obligations du bénéficiaire de la subvention

À l'exclusion de toute autre dépense, l'association Te here i te mau animara no Huahine est tenue d'affecter la subvention octroyée à la couverture intégrale ou partielle des dépenses liées au projet tel que défini dans l'article 2 du présent arrêté.

L'association Te here i te mau animara no Huahine s'engage à produire auprès de la direction de l'environnement, dans un délai d'1 an à compter de la date de versement du solde de la subvention, un bilan moral et financier du projet accompagné d'un état récapitulatif global des dépenses réalisées et des factures acquittées correspondantes, attestant de l'utilisation de la totalité de la subvention dans le cadre du projet présenté. Ce bilan pourra être complété d'un rapport détaillant les actions menées, illustré de photographies, ainsi que d'une revue de presse lorsque le projet a été médiatisé.

Article 7. - Mention de reconnaissance

L'association Te here i te mau animara no Huahine s'engage expressément à mentionner le soutien du ministère en charge de l'environnement et de la direction de l'environnement dans le cadre de son plan de communication ainsi que sur tous les supports et productions réalisés grâce à la présente subvention, en associant à cette mention le logo du Pays. Lors des diverses manifestations et remises de prix, cette contribution devra également être citée face au public et auprès des médias.

Article 8. - Élection de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, BP 2551, 98713 Papeete, Tahiti, Polynésie française, Immeuble Te FENUA, 5e étage, rue Dumont Durville, Tél. : (689) 40 54 95 75, courriel : secretariat.mpr@gouvernement.pf,

et

Association Te here i te mau animara no Huahine, BP 179 - 98731 Fare Huahine, Polynésie française, Tél. : (+689) 87 26 57 13, courriel : nathalieaa@hotmail.com et tehereitemauanimaranohuahine@hotmail.com.

Article 9. - Clause pénale

À défaut de justificatifs, en cas d'utilisation partielle de la subvention ou d'utilisation non conforme à l'objet de la subvention, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie des sommes perçues.

Article 10. - Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation de l'application de la présente convention et après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.), les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Papeete.

Article 11. - Durée du contrat, enregistrement, nombre d'exemplaires

La présente convention est établie, au jour de la signature, pour une période d'1 an en 4 exemplaires originaux. Elle peut être dénoncée à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 1 mois. Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à , le

Fait à , le

Pour l'association Te here i te mau animara no
Huahine
la présidente ¹

Pour la Polynésie française
Le ministre
de l'agriculture,
des ressources marines,
de l'environnement,
*en charge de l'alimentation,
de la recherche et de la cause animale,*

Nathalie AA

Taivini TEAI

Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 7/51, Page 1/7

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1948 CM du 10 octobre 2025 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Rairoa Animara pour la réalisation d'une campagne de stérilisation de chiens et de chats sur Rangiroa, Tikehau et Makatea

NOR : ENV25202516AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande d'aide financière présentée par l'association Rairoa Animara en date du 21 juillet 2025 ;

Vu l'avis du comité d'attribution des subventions en matière de protection, de conservation, de gestion et de valorisation de l'environnement de la Polynésie française, réuni le 18 août 2025 ;

Vu la lettre n° 6170 PR du 5 septembre 2025 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 5 septembre 2025 ;

Vu l'avis n° 411-2025 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 15 septembre 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 octobre 2025,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide financière de 4 000 000 F CFP (quatre-millions de francs CFP) en faveur de l'association Rairoa Animara pour la réalisation d'une campagne de stérilisation de chiens et de chats sur Rangiroa, Tikehau et Makatea.

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 97301, article 6574, centre de travail 782-F.

Art. 3

L'aide financière sera versée sur le compte de l'association Rairoa Animara selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 50 %, correspondant à un montant de 2 000 000 F CFP (deux-millions de francs CFP) en faveur de l'association Rairoa Animara, à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde de 50 %, correspondant à un montant de 2 000 000 F CFP (deux-millions de francs CFP) sur présentation des pièces justificatives des dépenses attestant de l'utilisation du premier versement (état récapitulatif des dépenses et factures acquittées).

Art. 4

L'association Rairoa Animara s'engage à produire dans un délai d'un an à compter de la date de versement de l'aide financière, les pièces justificatives auprès de la direction de l'environnement attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 5

À défaut de justificatifs, en cas d'utilisation partielle de la subvention ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6

Conformément à l'article LP. 15 de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 susvisée, une convention avec l'organisme subventionné définit ses obligations et les objectifs à atteindre au moyen du financement obtenu.

Art. 7

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Rairoa Animara et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 octobre 2025.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Warren DEXTER

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Annexe**CONVENTION N° / MPR du**
(ENV25202516AC 2)

définissant les obligations de l'association Rairoa Animara relatives à la subvention de fonctionnement accordée par la Polynésie française pour la réalisation d'une campagne de stérilisation de chiens et de chats sur Rangiroa, Tikehau et Makatea

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;
- Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;
- Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;
- Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu la demande d'aide financière présentée par l'association Rairoa Animara en date du 21 juillet 2025 ;
- Vu l'arrêté n° /CM du approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Rairoa Animara pour la réalisation d'une campagne de stérilisation de chiens et de chats sur Rangiroa, Tikehau et Makatea,

ENTRE :

La Polynésie française, pour le compte de la direction de l'environnement, représentée par le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, Monsieur Taivini TEAI,

d'une part,

ET :

L'association Rairoa Animara, n° TAHITI E56919, située à Rangiroa, représentée par son président Monsieur Siméon WONG SANG ,

d'autre part,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE

Un appel à projets a été lancé par la direction de l'environnement en juillet 2025 afin de permettre la réalisation d'opérations de gestion des populations de chiens et chats répondant aux objectifs sociaux, de santé publique vétérinaire, de sécurité et de bien-être animal poursuivis par le Pays.

À cette fin, étaient susceptibles d'être subventionnées les actions portant sur :

- la stérilisation et l'identification des animaux errants et divagants, en partenariat contractualisé avec la commune concernée ;
- la stérilisation et l'identification des animaux appartenant à des foyers à faibles ressources ;
- les soins et euthanasies réglementaires ;
- la sensibilisation en faveur du bien-être animal.

Le comité d'attribution des subventions en matière de protection, de conservation, de gestion et de valorisation de l'environnement et du bien-être animal de la Polynésie française s'est réuni le 18 août 2025 afin de statuer sur les dossiers reçus, sur la base des critères suivants : la cohérence du projet avec les thématiques identifiées par le Pays, la pertinence et le dimensionnement du projet.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les obligations de l'association Rairoa Animara et les objectifs à atteindre au moyen de la subvention de fonctionnement accordée par la Polynésie française pour la réalisation d'une campagne de stérilisation de chiens et de chats sur Rangiroa, Tikehau et Makatea.

Dans la limite des crédits disponibles et dans les conditions définies par la présente convention, la Polynésie française consent à l'association Rairoa Animara, qui l'accepte sans réserve ni restriction, l'octroi d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 4 000 000 F CFP (quatre-millions de francs CFP) pour financer la réalisation d'une campagne de stérilisation de chiens et de chats sur Rangiroa, Tikehau et Makatea.

Article 2. - Objectifs à atteindre

L'association Rairoa Animara s'engage à œuvrer dans le respect de ses obligations statutaires pour atteindre les objectifs qu'elle s'est fixés pour la réalisation d'une campagne de stérilisation de chiens et de chats sur Rangiroa, Tikehau et Makatea.

Le détail des opérations prévues est le suivant :

- Campagne de stérilisation/identification des chiens et chats errants et divagants en partenariat avec les communes ;
- Campagne de stérilisation/identification des chiens et chats appartenant à des foyers à faibles ressources ;
- Soins, traitements et euthanasies réglementaires ;
- Achat de 2 cages de transport.

Au total, l'association prévoit la prise en charge de 620 animaux, correspondant à l'accompagnement de 100 foyers bénéficiaires.

La subvention octroyée permettra la prise en charge des dépenses relatives aux actions détaillées précédemment, dont la mise en œuvre devra être réalisée conformément à la réglementation en vigueur en Polynésie française notamment en matière d'obligation d'identification des animaux domestiques.

Les dépenses relatives aux stérilisations d'animaux errants ou divagants, relevant de la compétence des communes, seront éligibles au titre de la présente subvention sous réserve de la présentation d'une contractualisation attestant le partenariat entre l'association et la(les) commune(s) concernée(s).

Par ailleurs, l'association devra être couverte par une assurance responsabilité civile pour pouvoir réaliser les opérations subventionnées prévues.

Article 3. - Modalités de versement de la subvention

L'aide financière sera versée sur le compte de l'association Rairoa Animara selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 50 %, correspondant à un montant de 2 000 000 F CFP (deux-millions de francs CFP) , à compter de la publication du présent arrêté au Journal officiel de la Polynésie française ;
- le solde de 50 %, correspondant à un montant de 2 000 000 F CFP (deux-millions de francs CFP) , sur présentation des pièces justificatives des dépenses attestant de l'utilisation du premier versement (état récapitulatif des dépenses et factures acquittées).

Article 4. - Modalités de paiement

Le paiement est effectué sur le compte :

- domiciliation : MARARA Paiement
- intitulé du compte : Association Rairoa animara
- code établissement : XXXXXXXXXX
- code guichet XXXXXX
- numéro de compte : XXXXXXXXXX
- clé RIB : XXXXXX

Le paiement a lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le payeur de la Polynésie française.

Article 5. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement :

- budget de la Polynésie française : 100
- exercice : 2025
- mission : 973
- programme : 97301
- article : 6574
- centre de travail : 782-F

Article 6. - Obligations du bénéficiaire de la subvention

À l'exclusion de toute autre dépense, l'association Rairoa Animara est tenue d'affecter la subvention octroyée à la couverture intégrale ou partielle des dépenses liées au projet tel que défini dans l'article 2 du présent arrêté.

L'association Rairoa Animara s'engage à produire auprès de la direction de l'environnement, dans un délai d'1 an à compter de la date de versement du solde de la subvention, un bilan moral et financier du projet accompagné d'un état récapitulatif global des dépenses réalisées et des factures acquittées correspondantes, attestant de l'utilisation de la totalité de la subvention dans le cadre du projet présenté. Ce bilan pourra être complété d'un rapport détaillant les actions menées, illustré de photographies, ainsi que d'une revue de presse lorsque le projet a été médiatisé.

Article 7. - Mention de reconnaissance

L'association Rairoa Animara s'engage expressément à mentionner le soutien du ministère en charge de l'environnement et de la direction de l'environnement dans le cadre de son plan de communication ainsi que sur tous les supports et productions réalisés grâce à la présente subvention, en associant à cette mention le logo du Pays. Lors des diverses manifestations et remises de prix, cette contribution devra également être citée face au public et auprès des médias.

Article 8. - Élection de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, BP 2551, 98713 Papeete, Tahiti, Polynésie française, Immeuble Te FENUA, 5e étage, rue Dumont Durville, Tél. : (689) 40 54 95 75, courriel : secretariat.mpr@gouvernement.pf,

et

Association Rairoa Animara, BP 292 - 98776 Rangiroa, Polynésie française, Tél. : (+689) 87 736 459, courriel : rairoa.animara@gmail.com.

Article 9. - Clause pénale

À défaut de justificatifs, en cas d'utilisation partielle de la subvention ou d'utilisation non conforme à l'objet de la subvention, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie des sommes perçues.

Article 10. - Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation de l'application de la présente convention et après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.), les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Papeete.

Article 11. - Durée du contrat, enregistrement, nombre d'exemplaires

La présente convention est établie, au jour de la signature, pour une période d'1 an en 4 exemplaires originaux. Elle peut être dénoncée à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 1 mois. Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à , le

Fait à , le

Pour l'association Rairoa Animara
le président ¹

Pour la Polynésie française
Le ministre
de l'agriculture,
des ressources marines,
de l'environnement,
*en charge de l'alimentation,
de la recherche et de la cause animale,*

Siméon WONG SANG

Taivini TEAI

Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 8/51, Page 1/7

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1949 CM du 10 octobre 2025 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Stop Cruauté Animale Tahiti (SCAT) pour la réalisation d'une campagne de stérilisation de chiens et de chats sur Tahiti et Moorea

NOR : ENV25202515AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande d'aide financière présentée par l'association Stop Cruauté Animale Tahiti (SCAT) en date du 16 juillet 2025 ;

Vu l'avis du comité d'attribution des subventions en matière de protection, de conservation, de gestion et de valorisation de l'environnement de la Polynésie française, réuni le 18 août 2025 ;

Vu la lettre n° 6171 PR du 5 septembre 2025 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 5 septembre 2025 ;

Vu l'avis n° 412-2025 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 15 septembre 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 octobre 2025,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide financière de 2 500 000 F CFP (deux-millions-cinq-cent-mille francs CFP) en faveur de l'association Stop Cruauté Animale Tahiti (SCAT) pour la réalisation d'une campagne de stérilisation de chiens et de chats sur Tahiti et Moorea.

Art. 2

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française : programme 97301, article 6574, centre de travail 782-F.

Art. 3

L'aide financière sera versée sur le compte de l'association Stop Cruauté Animale Tahiti (SCAT) selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 50 %, correspondant à un montant de 1 250 000 F CFP (un-million-deux-cent-cinquante-mille francs CFP) en faveur de l'association Stop Cruauté Animale Tahiti (SCAT), à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde de 50 %, correspondant à un montant de 1 250 000 F CFP (un-million-deux-cent-cinquante-mille francs CFP) sur présentation des pièces justificatives des dépenses attestant de l'utilisation du premier versement (état récapitulatif des dépenses et factures acquittées).

Art. 4

L'association Stop Cruauté Animale Tahiti (SCAT) s'engage à produire dans un délai d'un an à compter de la date de versement de l'aide financière, les pièces justificatives auprès de la direction de l'environnement attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 5

À défaut de justificatifs, en cas d'utilisation partielle de la subvention ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6

Conformément à l'article LP. 15 de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 susvisée, une convention avec l'organisme subventionné définit ses obligations et les objectifs à atteindre au moyen du financement obtenu.

Art. 7

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Stop Cruauté Animale Tahiti (SCAT) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 octobre 2025.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Warren DEXTER

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI

Annexe**CONVENTION N°****/ MPR du**

(ENV25202515AC 2)

définissant les obligations de l'association Stop cruauté animale Tahiti (SCAT) relatives à la subvention de fonctionnement accordée par la Polynésie française pour la réalisation d'une campagne de stérilisation de chiens et de chats sur Tahiti et Moorea

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;
- Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;
- Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu la délibération n° 2023-66 APF du 14 décembre 2023 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2024 ;
- Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu la demande d'aide financière présentée par l'association Stop cruauté animale Tahiti (SCAT) en date du 16 juillet 2025 ;
- Vu l'arrêté n° /CM du approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Stop cruauté animale Tahiti (SCAT) pour la réalisation d'une campagne de stérilisation de chiens et de chats sur Tahiti et Moorea,

ENTRE :

La Polynésie française, pour le compte de la direction de l'environnement, représentée par le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, Monsieur Taivini TEAI,

d'une part,**ET :**

L'association Stop cruauté animale Tahiti (SCAT), n° TAHITI G25613, située à Moorea, représentée par sa présidente Madame Nancy TOURANGEAU,

d'autre part,**ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE**

Un appel à projets a été lancé par la direction de l'environnement en juillet 2025 afin de permettre la réalisation d'opérations de gestion des populations de chiens et chats répondant aux objectifs sociaux, de santé publique vétérinaire, de sécurité et de bien-être animal poursuivis par le Pays.

À cette fin, étaient susceptibles d'être subventionnées les actions portant sur :

- la stérilisation et l'identification des animaux errants et divagants, en partenariat contractualisé avec la commune concernée ;
- la stérilisation et l'identification des animaux appartenant à des foyers à faibles ressources ;
- les soins et euthanasies réglementaires ;
- la sensibilisation en faveur du bien-être animal.

Le comité d'attribution des subventions en matière de protection, de conservation, de gestion et de valorisation de l'environnement et du bien-être animal de la Polynésie française s'est réuni le 18 août 2025 afin de statuer sur les dossiers reçus, sur la base des critères suivants : la cohérence du projet avec les thématiques identifiées par le Pays, la pertinence et le dimensionnement du projet.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les obligations de l'association Stop cruauté animale Tahiti (SCAT) et les objectifs à atteindre au moyen de la subvention de fonctionnement accordée par la Polynésie française pour la réalisation d'une campagne de stérilisation de chiens et de chats sur Tahiti et Moorea.

Dans la limite des crédits disponibles et dans les conditions définies par la présente convention, la Polynésie française consent à l'association Stop cruauté animale Tahiti (SCAT), qui l'accepte sans réserve ni restriction, l'octroi d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 2 500 000 F CFP (deux-millions-cinq-cent-mille francs CFP) pour financer la réalisation d'une campagne de stérilisation de chiens et de chats sur Tahiti et Moorea.

Article 2. - Objectifs à atteindre

L'association Stop cruauté animale Tahiti (SCAT) s'engage à œuvrer dans le respect de ses obligations statutaires pour atteindre les objectifs qu'elle s'est fixés pour la réalisation d'une campagne de stérilisation de chiens et de chats sur Tahiti et Moorea.

Le détail des opérations prévues est le suivant :

- Campagne de stérilisation/identification des chiens et chats errants et divagants en partenariat avec les communes ;
- Campagne de stérilisation/identification des chiens et chats appartenant à des foyers à faibles ressources ;
- Soins, traitements et euthanasies réglementaires.

Au total, l'association prévoit la prise en charge de 300 animaux, correspondant à l'accompagnement de 150 foyers bénéficiaires.

La subvention octroyée permettra la prise en charge des dépenses relatives aux actions détaillées précédemment, dont la mise en œuvre devra être réalisée conformément à la réglementation en vigueur en Polynésie française notamment en matière d'obligation d'identification des animaux domestiques.

Les dépenses relatives aux stérilisations d'animaux errants ou divagants, relevant de la compétence des communes, seront éligibles au titre de la présente subvention sous réserve de la présentation d'une contractualisation attestant le partenariat entre l'association et la(les) commune(s) concernée(s).

Par ailleurs, l'association devra être couverte par une assurance responsabilité civile pour pouvoir réaliser les opérations subventionnées prévues.

Article 3. - Modalités de versement de la subvention

L'aide financière sera versée sur le compte de l'association Stop cruauté animale Tahiti (SCAT) selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 50 %, correspondant à un montant de 1 250 000 F CFP (un-million-deux-cent-cinquante-mille francs CFP), à compter de la publication du présent arrêté au Journal officiel de la Polynésie française ;
- le solde de 50 %, correspondant à un montant de 1 250 000 F CFP (un-million-deux-cent-cinquante-mille francs CFP), sur présentation des pièces justificatives des dépenses attestant de l'utilisation du premier versement (état récapitulatif des dépenses et factures acquittées).

Article 4. - Modalités de paiement

Le paiement est effectué sur le compte :

- domiciliation : MARARA Paiement
- intitulé du compte : Association STOP CRUAUTÉ ANIMALE TAHITI
- code établissement : XXXXXXXXXX
- code guichet : XXXXXX
- numéro de compte : XXXXXXXXXX
- clé RIB : XXXXXX

Le paiement a lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le payeur de la Polynésie française.

Article 5. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement :

- budget de la Polynésie française : 100
- exercice : 2025
- mission : 973
- programme : 97301
- article : 6574
- centre de travail : 782-F

Article 6. - Obligations du bénéficiaire de la subvention

À l'exclusion de toute autre dépense, l'association Stop cruauté animale Tahiti (SCAT) est tenue d'affecter la subvention octroyée à la couverture intégrale ou partielle des dépenses liées au projet tel que défini dans l'article 2 du présent arrêté.

L'association Stop cruauté animale Tahiti (SCAT) s'engage à produire auprès de la direction de l'environnement, dans un délai d'1 an à compter de la date de versement du solde de la subvention, un bilan moral et financier du projet accompagné d'un état récapitulatif global des dépenses réalisées et des factures acquittées correspondantes, attestant de l'utilisation de la totalité de la subvention dans le cadre du projet présenté. Ce bilan pourra être complété d'un rapport détaillant les actions menées, illustré de photographies, ainsi que d'une revue de presse lorsque le projet a été médiatisé.

Article 7. - Mention de reconnaissance

L'association Stop cruauté animale Tahiti (SCAT) s'engage expressément à mentionner le soutien du ministère en charge de l'environnement et de la direction de l'environnement dans le cadre de son plan de communication ainsi que sur tous les supports et productions réalisés grâce à la présente subvention, en associant à cette mention le logo du Pays. Lors des diverses manifestations et remises de prix, cette contribution devra également être citée face au public et auprès des médias.

Article 8. - Élection de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, BP 2551, 98713 Papeete, Tahiti, Polynésie française, Immeuble Te FENUA, 5e étage, rue Dumont Durville, Tél. : (689) 40 54 95 75, courriel : secretariat.mpr@gouvernement.pf,

et

Association Stop cruauté animale Tahiti (SCAT), BP 3397 - 98728 Moorea, Polynésie française, Tél. : (+689) 87 734 578, courriel : scatahiti@gmail.com.

Article 9. - Clause pénale

À défaut de justificatifs, en cas d'utilisation partielle de la subvention ou d'utilisation non conforme à l'objet de la subvention, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie des sommes perçues.

Article 10. - Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation de l'application de la présente convention et après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.), les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Papeete.

Article 11. - Durée du contrat, enregistrement, nombre d'exemplaires

La présente convention est établie, au jour de la signature, pour une période d'1 an en 4 exemplaires originaux. Elle peut être dénoncée à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 1 mois. Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à , le

Fait à , le

Pour l'association Stop cruauté animale Tahiti
(SCAT)
la présidente ¹

Pour la Polynésie française
Le ministre
de l'agriculture,
des ressources marines,
de l'environnement,
*en charge de l'alimentation,
de la recherche et de la cause animale,*

Nancy TOURANGEAU

Taivini TEAI

Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 9/51, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1957 CM du 10 octobre 2025 portant titrement et autorisant la cession à titre gratuit des terres Tarodièrè et Vaioropoa 17, cadastrées sections KD n° 84 et LB n° 58 sises à Rurutū, au profit des ayants droit de Raituarīi RIVETA

NOR : DAF24202924AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, à la gestion et à la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2020-6 du 29 janvier 2020 modifiée visant à organiser le titrement de certaines terres sises à Rurutū et Rimatara, archipel des Australes, Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 763 CM du 10 juin 2020 portant mesures d'application de la loi du pays n° 2020-6 du 29 janvier 2020 modifiée visant à organiser le titrement de certaines terres sises à Rurutū et Rimatara, archipel des Australes, Polynésie française ;

Vu les déclarations unilatérales de propriété immobilière de Mme Sandra TEINAORE épouse POULICHET du 11 août 2021, réceptionnées le 11 août 2021 ;

Vu l'avis n° 968 MAF/DAF du 18 janvier 2023, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française le 3 février 2023 ;

Vu l'avis de la commission du domaine en date du 13 août 2024 ;

Vu l'avis favorable n° 14695 PR/DAF du 17 juillet 2024 de la direction des affaires foncières ;

Vu la lettre n° 4683 PR du 11 juillet 2025 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 15 juillet 2025 ;

Vu l'avis n° 350-2025 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 31 juillet 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 octobre 2025,

Arrête :

Article 1er

Le titrement emportant cession à titre gratuit des terres suivantes telles qu'elles figurent sur les plans détenus par la direction des affaires foncières et qu'elles appartiennent à la Polynésie française, en vertu de la combinaison de l'article 47 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et de l'article LP. 21 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française, est autorisé au profit des ayants droit de Raituarii RIVETA.

Commune associée	District	PVB	Terre	Référence cadastrale	Contenance cadastrale (m²)	Quotité	Valeur comptable (F CFP)
'Avera	Narui	31	Tarodièrè	KD n° 84	489	Totalité	489 000
Hautī	Naairoa	36	Vaioropaa 17	LB n° 58	14 314	Totalité	14 314 000
Total					14 803		14 803 000

Art. 2

L'ensemble des terres cessibles dans le cadre de cette procédure exceptionnelle dite de « titrement » est identifié dans le patrimoine comptable du pays sous le numéro de bien 830816 pour l'île de Rurutū.

Art. 3

La dépense au crédit du compte 211.1 « terrains nus » fait l'objet d'une opération d'ordre non budgétaire.

Art. 4

La présente autorisation est consentie sous réserve que l'acte administratif de cession gratuite à intervenir prévoit expressément une obligation de préserver les biens cédés dans le patrimoine familial pendant trente (30) ans à compter de la signature dudit acte administratif.

Art. 5

L'acte administratif de cession gratuite est signé par les parties au plus tard six (6) mois après la publication au *Journal officiel* du présent arrêté.

Art. 6

En cas de non-respect des conditions particulières du présent arrêté, l'autorité compétente peut, après mise en demeure restée infructueuse, prononcer l'abrogation de la présente autorisation de cession.

Art. 7

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'auteur des déclarations unilatérales de propriété immobilière et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 octobre 2025.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Oraihoomana TEURURAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 10/51, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1960 CM du 10 octobre 2025 portant titrement et autorisant la cession à titre gratuit des terres Maraetaaa 16 et Paratane 17 cadastrées sections AB n° 59 et AC n° 110, n° 126 et n° 127 sises à Rurutū, au profit des ayants droit de Tearoiterai TIARE

NOR : DAF24202931AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, à la gestion et à la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2020-6 du 29 janvier 2020 modifiée visant à organiser le titrement de certaines terres sises à Rurutū et Rimatara, archipel des Australes, Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 763 CM du 10 juin 2020 portant mesures d'application de la loi du pays n° 2020-6 du 29 janvier 2020 modifiée visant à organiser le titrement de certaines terres sises à Rurutū et Rimatara, archipel des Australes, Polynésie française ;

Vu les déclarations unilatérales de propriété immobilière de Mme Djobrila TIARE du 1er septembre 2021, réceptionnées le 15 septembre 2021 ;

Vu l'avis n° 968 MAF/DAF du 18 janvier 2023, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française le 3 février 2023 ;

Vu l'avis de la commission du domaine en date du 13 août 2024 ;

Vu l'avis favorable n° 14698 PR/DAF du 17 juillet 2024 de la direction des affaires foncières ;

Vu la lettre n° 4683 PR du 11 juillet 2025 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 15 juillet 2025 ;

Vu l'avis n° 350-2025 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 31 juillet 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 octobre 2025,

Arrête :

Article 1er

Le titrement emportant cession à titre gratuit des terres suivantes telles qu'elles figurent sur le plans détenus par la direction des affaires foncières et qu'elles appartiennent à la Polynésie française, en vertu de la combinaison de l'article 47 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et de l'article LP. 21 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française, est autorisé au profit des ayants droit de Tearoiterai TIARE.

Commune associée	District	PVB	Terre	Référence cadastrale	Contenance cadastrale (m²)	Quotité	Valeur comptable (F CFP)
Moera'i	Moera'i	441	Maraetaaa 16	AB n° 59	1 388	Totalité	1 388 000
		174	Paratane 17 Partie	AC n° 110	2	Totalité	2 000
				AC n° 126	1 832	Totalité	1 832 000
				AC n° 127	338	Totalité	338 000
		Total				3 560	

Art. 2

L'ensemble des terres cessibles dans le cadre de cette procédure exceptionnelle dite de « titrement » est identifié dans le patrimoine comptable du pays sous le numéro de bien 830816 pour l'île de Rurutū.

Art. 3

La dépense au crédit du compte 211.1 « terrains nus » fait l'objet d'une opération d'ordre non budgétaire.

Art. 4

La présente autorisation est consentie sous réserve que l'acte administratif de cession gratuite à intervenir prévoit expressément une obligation de préserver les biens cédés dans le patrimoine familial pendant trente (30) ans à compter de la signature dudit acte administratif.

Art. 5

L'acte administratif de cession gratuite est signé par les parties au plus tard six (6) mois après la publication au *Journal officiel* du présent arrêté.

Art. 6

En cas de non-respect des conditions particulières du présent arrêté, l'autorité compétente peut, après mise en demeure restée infructueuse, prononcer l'abrogation de la présente autorisation de cession.

Art. 7

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'auteur des déclarations unilatérales de propriété immobilière et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 octobre 2025.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,
Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,
Oraihoomana TEURURAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 11/51, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1962 CM du 10 octobre 2025 portant titrement et autorisant la cession à titre gratuit de la terre Aipapa 2 cadastrée section IC n° 105 sise à Rurutū, au profit des ayants droit de Raupapa PANAPA

NOR : DAF24202934AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, à la gestion et à la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2020-6 du 29 janvier 2020 modifiée visant à organiser le titrement de certaines terres sises à Rurutū et Rimatara, archipel des Australes, Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 763 CM du 10 juin 2020 portant mesures d'application de la loi du pays n° 2020-6 du 29 janvier 2020 modifiée visant à organiser le titrement de certaines terres sises à Rurutū et Rimatara, archipel des Australes, Polynésie française ;

Vu la déclaration unilatérale de propriété immobilière de Mme Henriette MAIRAU du 5 octobre 2021, réceptionnée le 5 octobre 2021 ;

Vu l'avis n° 968 MAF/DAF du 18 janvier 2023, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française le 3 février 2023 ;

Vu l'avis de la commission du domaine en date du 13 août 2024 ;

Vu l'avis favorable n° 14704 PR/DAF du 17 juillet 2024 de la direction des affaires foncières ;

Vu la lettre n° 4683 PR du 11 juillet 2025 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 15 juillet 2025 ;

Vu l'avis n° 350-2025 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 31 juillet 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 octobre 2025,

Arrête :

Article 1er

Le titrement emportant cession à titre gratuit de la terre suivante telle qu'elle figure sur le plan détenu par la direction des affaires foncières et qu'elle appartient à la Polynésie française, en vertu de la combinaison de l'article 47 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et de l'article LP. 21 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française, est autorisé au profit des ayants droit de Raupapa PANAPA.

Commune associée	District	PVB	Terre	Référence cadastrale	Contenance cadastrale (m²)	Quotité	Valeur comptable (F CFP)
'Averā	'Averā	393	Aipapa 2	IC n° 105	1 670	Totalité	1 670 000
Total					1 670		1 670 000

Art. 2

L'ensemble des terres cessibles dans le cadre de cette procédure exceptionnelle dite de « titrement » est identifié dans le patrimoine comptable du pays sous le numéro de bien 830816 pour l'île de Rurutū.

Art. 3

La dépense au crédit du compte 211.1 « terrains nus » fait l'objet d'une opération d'ordre non budgétaire.

Art. 4

La présente autorisation est consentie sous réserve que l'acte administratif de cession gratuite à intervenir prévoit expressément une obligation de préserver le bien cédé dans le patrimoine familial pendant trente (30) ans à compter de la signature dudit acte administratif.

Art. 5

L'acte administratif de cession gratuite est signé par les parties au plus tard six (6) mois après la publication au *Journal officiel* du présent arrêté.

Art. 6

En cas de non-respect des conditions particulières du présent arrêté, l'autorité compétente peut, après mise en demeure restée infructueuse, prononcer l'abrogation de la présente autorisation de cession.

Art. 7

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'auteur de déclaration unilatérale de propriété immobilière et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 octobre 2025.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Oraihoomana TEURURAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 12/51, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1964 CM du 10 octobre 2025 portant titrement et autorisant la cession à titre gratuit de la terre Moatara 4 cadastrée section CC n° 25 sise à Rurutū, au profit des ayants droit de Raumearii TEHIO

NOR : DAF24202945AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, à la gestion et à la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2020-6 du 29 janvier 2020 modifiée visant à organiser le titrement de certaines terres sises à Rurutū et Rimatara, archipel des Australes, Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 763 CM du 10 juin 2020 portant mesures d'application de la loi du pays n° 2020-6 du 29 janvier 2020 modifiée visant à organiser le titrement de certaines terres sises à Rurutū et Rimatara, archipel des Australes, Polynésie française ;

Vu la déclaration unilatérale de propriété immobilière de M. Manaroo DANIELA du 25 octobre 2021, réceptionnée le 16 novembre 2021 ;

Vu l'avis n° 968 MAF/DAF du 18 janvier 2023, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française le 3 février 2023 ;

Vu l'avis de la commission du domaine en date du 13 août 2024 ;

Vu l'avis favorable n° 14707 PR/DAF du 17 juillet 2024 de la direction des affaires foncières ;

Vu la lettre n° 4683 PR du 11 juillet 2025 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 15 juillet 2025 ;

Vu l'avis n° 350-2025 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 31 juillet 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 octobre 2025,

Arrête :

Article 1er

Le titrement emportant cession à titre gratuit de la terre suivante telle qu'elle figure sur le plan détenu par la direction des affaires foncières et qu'elle appartient à la Polynésie française, en vertu de la combinaison de l'article 47 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et de l'article LP. 21 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française, est autorisé au profit des ayants droit de Raumearii TEHIO.

Commune associée	District	PVB	Terre	Référence cadastrale	Contenance cadastrale (m²)	Quotité	Valeur comptable (F CFP)
Hautī	Hautī	235	Moatara 4	CC n° 25	7 053	Totalité	7 053 000
Total					7 053		7 053 000

Art. 2

L'ensemble des terres cessibles dans le cadre de cette procédure exceptionnelle dite de « titrement » est identifié dans le patrimoine comptable du pays sous le numéro de bien 830816 pour l'île de Rurutū.

Art. 3

La dépense au crédit du compte 211.1 « terrains nus » fait l'objet d'une opération d'ordre non budgétaire.

Art. 4

La présente autorisation est consentie sous réserve que l'acte administratif de cession gratuite à intervenir prévoit expressément une obligation de préserver le bien cédé dans le patrimoine familial pendant trente (30) ans à compter de la signature dudit acte administratif.

Art. 5

L'acte administratif de cession gratuite est signé par les parties au plus tard six (6) mois après la publication au *Journal officiel* du présent arrêté.

Art. 6

En cas de non-respect des conditions particulières du présent arrêté, l'autorité compétente peut, après mise en demeure restée infructueuse, prononcer l'abrogation de la présente autorisation de cession.

Art. 7

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'auteur de la déclaration unilatérale de propriété immobilière et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 octobre 2025.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Oraihoomana TEURURAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 13/51, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1980 CM du 10 octobre 2025 portant titrement et autorisant la cession à titre gratuit des terres Meemeerue 1 et Atairai 5 cadastrées sections IE n° 32 et n° 41 et d'une partie de la terre Aateai 10 cadastrée section IL n° 51 sises à Rurutū, au profit des ayants droit de Aaturai PANAPA

NOR : DAF24203240AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, à la gestion et à la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2020-6 du 29 janvier 2020 modifiée visant à organiser le titrement de certaines terres sises à Rurutū et Rimatara, archipel des Australes, Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 763 CM du 10 juin 2020 portant mesures d'application de la loi du pays n° 2020-6 du 29 janvier 2020 modifiée visant à organiser le titrement de certaines terres sises à Rurutū et Rimatara, archipel des Australes, Polynésie française ;

Vu les déclarations unilatérales de propriété immobilière de M. Teriiteporouarai TUARIHIONOA du 20 décembre 2021, réceptionnées le 5 janvier 2022 ;

Vu l'avis n° 968 MAF/DAF du 18 janvier 2023, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française le 3 février 2023 ;

Vu l'avis de la commission du domaine en date du 13 août 2024 ;

Vu l'avis favorable n° 14880 PR/DAF du 17 juillet 2024 de la direction des affaires foncières ;

Vu la lettre n° 4683 PR du 11 juillet 2025 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 15 juillet 2025 ;

Vu l'avis n° 350-2025 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 31 juillet 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 octobre 2025,

Arrête :

Article 1er

Le titrement emportant cession à titre gratuit des terres suivantes telles qu'elles figurent sur les plans détenus par la direction des affaires foncières et qu'elles appartiennent à la Polynésie française, en vertu de la combinaison de l'article 47 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et de l'article LP. 21 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française, est autorisé au profit des ayants droit de Aaturai PANAPA.

Commune associée	District	PVB	Terres	Références cadastrales	Contenance cadastrale (m²)	Quotité	Valeur comptable (F CFP)
'Averā	'Averā	279	Aateai 10	IL n° 51	10 524	Moitié (1/2)	5 262 000
'Averā	'Averā	366	Meemeerue 1	IE n° 32	22 309	Totalité	22 309 000
'Averā	'Averā	364	Atairai 5	IE n° 41	21 510	Totalité	21 510 000
Total					54 343		49 081 000

Art. 2

L'ensemble des terres cessibles dans le cadre de cette procédure exceptionnelle dite de « titrement » est identifié dans le patrimoine comptable du pays sous le numéro de bien 830816 pour l'île de Rurutū.

Art. 3

La dépense au crédit du compte 211.1 « terrains nus » fait l'objet d'une opération d'ordre non budgétaire.

Art. 4

La présente autorisation est consentie sous réserve que l'acte administratif de cession gratuite à intervenir prévoit expressément une obligation de préserver les biens cédés dans le patrimoine familial pendant trente (30) ans à compter de la signature dudit acte administratif.

Art. 5

L'acte administratif de cession gratuite est signé par les parties au plus tard six (6) mois après la publication au *Journal officiel* du présent arrêté.

Art. 6

En cas de non-respect des conditions particulières du présent arrêté, l'autorité compétente peut, après mise en demeure restée infructueuse, prononcer l'abrogation de la présente autorisation de cession.

Art. 7

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'auteur des déclarations unilatérales de propriété immobilière et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 octobre 2025.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Oraihoomana TEURURAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 14/51, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1987 CM du 10 octobre 2025 portant titrement et autorisant la cession partielle à titre gratuit d'une partie de la terre Tauara 2 cadastrée section CH n° 24 sise à Rimatara, au profit des ayants droit de Iriti TEMATAHOTOA

NOR : DAF24203307AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2020-6 du 29 janvier 2020 modifiée visant à organiser le titrement de certaines terres sises à Rurutū et Rimatara, archipel des Australes, Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 763 CM du 10 juin 2020 portant mesures d'application de la loi du pays n° 2020-6 du 29 janvier 2020 modifiée visant à organiser le titrement de certaines terres sises à Rurutū et Rimatara, archipel des Australes, Polynésie française ;

Vu la déclaration unilatérale de propriété immobilière de M. Tahiro TEAUROA du 21 juillet 2020, réceptionnée le 20 août 2020 ;

Vu l'avis n° 445 VP/DAF du 7 janvier 2021, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française le 15 janvier 2021 ;

Vu l'avis de la commission du domaine en date du 13 août 2024 ;

Vu l'avis favorable n° 14574 PR/DAF du 16 juillet 2024 de la direction des affaires foncières ;

Vu la lettre n° 4683 PR du 11 juillet 2025 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 15 juillet 2025 ;

Vu l'avis n° 350-2025 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 31 juillet 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 octobre 2025,

Arrête :

Article 1er

Le titrement emportant cession partielle à titre gratuit de la terre Tauara 2 cadastrée section CH n° 24 telle qu'elle figure sur le plan détenu par la direction des affaires foncières et qu'elle appartient à la Polynésie française, en vertu de la combinaison de l'article 47 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et de l'article LP. 21 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française, est autorisé au profit des ayants droit de Iriti TEMATAHOTOA.

District	PVB	Terre	Ancienne référence cadastrale	Référence cadastrale	Contenance cadastrale (m²)	Quotité	Valeur comptable (F CFP)
'Amaru	145	Tauara 2	CH n° 24	CH n° 46	1 352	Moitié (1/2)	676 000
Total					1 352		676 000

Art. 2

Le titrement emportant cession partielle à titre gratuit de la terre Tauara 2 cadastrée section CH n° 24 telle qu'elle figure sur le plan détenu par la direction des affaires foncières et qu'elle appartient à la Polynésie française, en vertu de la combinaison de l'article 47 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française LP. 21 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française, en vertu des dispositions des articles LP. 18 et LP. 20 de la loi du pays n° 2020-6 du 29 janvier 2020 modifiée, est refusé.

District	PVB	Terre	Ancienne référence cadastrale	Référence cadastrale	Contenance cadastrale (m²)	Quotité	Valeur comptable (F CFP)
'Amaru	145	Tauara 2	CH n° 24	CH n° 45	15	Totalité	15 000
Total					15		15 000

Art. 3

L'ensemble des terres cessibles dans le cadre de cette procédure exceptionnelle dite de « titrement » est identifié dans le patrimoine comptable du pays sous le numéro de bien 832380 pour l'île de Rimatara.

Art. 4

La dépense au crédit du compte 211.1 « terrains nus » fait l'objet d'une opération d'ordre non budgétaire.

Art. 5

La présente autorisation est consentie sous réserve que l'acte administratif de cession gratuite à intervenir prévoie expressément une obligation de préserver le bien cédé dans le patrimoine familial pendant trente (30) ans à compter de la signature dudit acte administratif.

Art. 6

L'acte administratif de cession gratuite est signé par les parties au plus tard six (6) mois après la publication au *Journal officiel* du présent arrêté.

Art. 7

En cas de non-respect des conditions particulières du présent arrêté, l'autorité compétente peut, après mise en demeure restée infructueuse, prononcer l'abrogation de la présente autorisation de cession.

Art. 8

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'auteur de la déclaration unilatérale de propriété immobilière et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 octobre 2025.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Oraihoomana TEURURAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 15/51, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1989 CM du 10 octobre 2025 portant titrement et autorisant la cession partielle à titre gratuit des terres Fareavaava 1, Teaua 2, Tuita, Tapuaimaru 4, Haretutu 1 et Harurufenua 1 cadastrées sections AA n° 39, n° 45, n° 25, AC n° 41 et AD n° 43, n° 45 sises à Rimatara, au profit des ayants droit de TEAPUA UTIA

NOR : DAF24203318AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, à la gestion et à la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2020-6 du 29 janvier 2020 modifiée visant à organiser le titrement de certaines terres sises à Rurutū et Rimatara, archipel des Australes, Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 763 CM du 10 juin 2020 portant mesures d'application de la loi du pays n° 2020-6 du 29 janvier 2020 modifiée visant à organiser le titrement de certaines terres sises à Rurutū et Rimatara, archipel des Australes, Polynésie française ;

Vu les déclarations unilatérales de propriété immobilière de Mme Anita TAUHIRO épouse Faaite du 24 août 2020, réceptionnées le 1er septembre 2020 ;

Vu l'avis n° 445 VP/DAF du 7 janvier 2021, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française le 15 janvier 2021 ;

Vu l'avis de la commission du domaine en date du 13 août 2024 ;

Vu l'avis favorable n° 14577 PR/DAF du 16 juillet 2024 de la direction des affaires foncières ;

Vu la lettre n° 4683 PR du 11 juillet 2025 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 15 juillet 2025 ;

Vu l'avis n° 350-2025 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 31 juillet 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 octobre 2025,

Arrête :

Article 1er

Le titrement emportant cession partielle à titre gratuit des terres Fareavaava 1, Teaua 2, Tuita, Tapuaimaru 4, Haretutu 1 et Harurufenua 1 cadastrées sections AA n° 39, n° 45, n° 25, AC n° 41 et AD n° 43, n° 45 telles qu'elles figurent sur les plans détenus par la direction des affaires foncières et qu'elles appartiennent à la Polynésie française, en vertu de la combinaison

de l'article 47 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et de l'article LP. 21 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française, est autorisé au profit des ayants droit de TEAPUA UTIA.

District	PVB	Terre	Ancienne référence cadastrale	Référence cadastrale	Contenance cadastrale (m²)	Quotité	Valeur comptable (F CFP)
'Amaru	197	Fareavaava 1	AA n° 39	AA n° 227	1 810	Totalité	1 810 000
	182	Teaua 2	AA n° 45	AA n° 212	664		664 000
	282	Tuita	AA n° 25	AA n° 217	4 321		4 321 000
Mutuā'ura	1021	Tapuaimaru 4	AC n° 41	AC n° 111	2 870		2 870 000
	1068	Haretutu 1	AD n° 43	AD n° 95	479		479 000
				AD n° 97	2 029		2 029 000
	1070	Harurufenua 1	AD n° 45	AD n° 102	2 282		2 282 000
Total					14 455		14 455 000

Art. 2

Le titrement emportant cession partielle à titre gratuit des terres Fareavaava 1, Teaua 2, Tuita, Tapuaimaru 4, Haretutu 1 et Harurufenua 1 cadastrées sections AA n° 39, n° 45, n° 25, AC n° 41 et AD n° 43, n° 45 telles qu'elles figurent sur les plans détenus par la direction des affaires foncières et qu'elles appartiennent à la Polynésie française, en vertu de la combinaison de l'article 47 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française LP. 21 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française, en vertu des dispositions des articles LP. 18 et LP. 20 de la loi du pays n° 2020-6 du 29 janvier 2020 modifiée est refusé.

District	PVB	Terre	Ancienne référence cadastrale	Référence cadastrale	Contenance cadastrale (m²)	Quotité	Valeur comptable (F CFP)
'Amaru	197	Fareavaava 1	AA n° 39	AA n° 228	28	Totalité	28 000
	182	Teaua 2	AA n° 45	AA n° 213	32		32 000
	282	Tuita	AA n° 25	AA n° 216	39		39 000
Mutuā'ura	1021	Tapuaimaru 4	AC n° 41	AC n° 110	42		42 000
	1068	Haretutu 1	AD n° 43	AD n° 96	257		257 000
	1070	Harurufenua 1	AD n° 45	AD n° 101	28		28 000
Total					426		426 000

Art. 3

L'ensemble des terres cessibles dans le cadre de cette procédure exceptionnelle dite de « titrement » est identifié dans le patrimoine comptable du pays sous le numéro de bien 832380 pour l'île de Rimatara.

Art. 4

La dépense au crédit du compte 211.1 « terrains nus » fait l'objet d'une opération d'ordre non budgétaire.

Art. 5

La présente autorisation est consentie sous réserve que l'acte administratif de cession gratuite à intervenir prévoie expressément une obligation de préserver les biens cédés dans le patrimoine familial pendant trente (30) ans à compter de la signature dudit acte administratif.

Art. 6

L'acte administratif de cession gratuite est signé par les parties au plus tard six (6) mois après la publication au *Journal officiel* du présent arrêté.

Art. 7

En cas de non-respect des conditions particulières du présent arrêté, l'autorité compétente peut, après mise en demeure restée infructueuse, prononcer l'abrogation de la présente autorisation de cession.

Art. 8

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'auteur des déclarations unilatérales de propriété immobilière et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 octobre 2025.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Oraihoomana TEURURAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 16/51, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1990 CM du 10 octobre 2025 portant titrement et autorisant la cession partielle à titre gratuit d'une partie de la terre Tauara 2 et de la terre Paatutae 3 cadastrées sections CH n° 24 et IE n° 2 sises à Rimatara, au profit des ayants droit de Uraitehau TEMATAHOTOA

NOR : DAF24203321AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, à la gestion et à la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2020-6 du 29 janvier 2020 modifiée visant à organiser le titrement de certaines terres sises à Rurutū et Rimatara, archipel des Australes, Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 763 CM du 10 juin 2020 portant mesures d'application de la loi du pays n° 2020-6 du 29 janvier 2020 modifiée visant à organiser le titrement de certaines terres sises à Rurutū et Rimatara, archipel des Australes, Polynésie française ;

Vu les déclarations unilatérales de propriété immobilière de Mme Atauitera, Norma ATAPO du 1er août 2020, réceptionnées le 3 septembre 2020 ;

Vu l'avis n° 445 VP/DAF du 7 janvier 2021, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française le 15 janvier 2021 ;

Vu l'avis de la commission du domaine en date du 13 août 2024 ;

Vu l'avis favorable n° 14578 PR/DAF du 16 juillet 2024 de la direction des affaires foncières ;

Vu la lettre n° 4683 PR du 11 juillet 2025 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 15 juillet 2025 ;

Vu l'avis n° 350-2025 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 31 juillet 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 octobre 2025,

Arrête :

Article 1er

Le titrement emportant cession partielle à titre gratuit des terres Tauara 2 et Paatutae 3 cadastrées sections CH n° 24 et IE n° 2 telles qu'elles figurent sur les plans détenus par la direction des affaires foncières et qu'elles appartiennent à la Polynésie française, en vertu de la combinaison de l'article 47 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée

portant statut d'autonomie de la Polynésie française et de l'article LP. 21 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française, est autorisé au profit des ayants droit de Uraitehau TEMATAHOTOA.

District	PVB	Terre	Ancienne référence cadastrale	Référence cadastrale	Contenance cadastrale (m²)	Quotité	Valeur comptable (FCFP)
'Amaru	145	Tauara 2	CH n° 24	CH n° 46	1 352	Moitié (1/2)	676 000
Mutuā'ura	665	Paatutae 3	IE n° 2	IE n° 39	5 268	Totalité	5 268 000
Total					6 620		5 944 000

Art. 2

Le titrement emportant cession partielle à titre gratuit des terres Tauara 2 et Paatutae 3 cadastrées sections CH n° 24 et IE n° 2 telles qu'elles figurent sur les plans détenus par la direction des affaires foncières et qu'elles appartiennent à la Polynésie française, en vertu de la combinaison de l'article 47 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française LP. 21 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française, en vertu des dispositions des articles LP. 18 et LP. 20 de la loi du pays n° 2020-6 du 29 janvier 2020 modifiée, est refusé.

District	PVB	Terre	Ancienne référence cadastrale	Référence cadastrale	Contenance cadastrale (m²)	Quotité	Valeur comptable (F CFP)
'Amaru	145	Tauara 2	CH n° 24	CH n° 45	15	Totalité	15 000
Mutuā'ura	665	Paatutae 3	IE n° 2	IE n° 38	5		5 000
Total					20		20 000

Art. 3

L'ensemble des terres cessibles dans le cadre de cette procédure exceptionnelle dite de « titrement » est identifié dans le patrimoine comptable du pays sous le numéro de bien 832380 pour l'île de Rimatara.

Art. 4

La dépense au crédit du compte 211.1 « terrains nus » fait l'objet d'une opération d'ordre non budgétaire.

Art. 5

La présente autorisation est consentie sous réserve que l'acte administratif de cession gratuite à intervenir prévoit expressément une obligation de préserver les biens cédés dans le patrimoine familial pendant trente (30) ans à compter de la signature dudit acte administratif.

Art. 6

L'acte administratif de cession gratuite est signé par les parties au plus tard six (6) mois après la publication au *Journal officiel* du présent arrêté.

Art. 7

En cas de non-respect des conditions particulières du présent arrêté, l'autorité compétente peut, après mise en demeure restée infructueuse, prononcer l'abrogation de la présente autorisation de cession.

Art. 8

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'auteur des déclarations unilatérales de propriété immobilière et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 octobre 2025.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Oraihoomana TEURURAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 17/51, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1994 CM du 10 octobre 2025 portant titrement et autorisant la cession partielle à titre gratuit de la terre Teaoa 1 cadastrée section BA n° 37 sise à Rimatara, au profit des ayants droit de Apia TEPUAI

NOR : DAF24203338AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, à la gestion et à la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2020-6 du 29 janvier 2020 modifiée visant à organiser le titrement de certaines terres sises à Rurutū et Rimatara, archipel des Australes, Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 763 CM du 10 juin 2020 portant mesures d'application de la loi du pays n° 2020-6 du 29 janvier 2020 modifiée visant à organiser le titrement de certaines terres sises à Rurutū et Rimatara, archipel des Australes, Polynésie française ;

Vu la déclaration unilatérale de propriété immobilière de M. Tetera TEPUAI du 8 octobre 2020, réceptionnée le 8 octobre 2020 ;

Vu l'avis n° 445 VP/DAF du 7 janvier 2021, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française le 15 janvier 2021 ;

Vu l'avis de la commission du domaine en date du 13 août 2024 ;

Vu l'avis favorable n° 14582 PR/DAF du 16 juillet 2024 de la direction des affaires foncières ;

Vu la lettre n° 4683 PR du 11 juillet 2025 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 15 juillet 2025 ;

Vu l'avis n° 350-2025 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 31 juillet 2025 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 octobre 2025,

Arrête :

Article 1er

Le titrement emportant cession partielle à titre gratuit de la terre Teaoa 1 cadastrée section BA n° 37 telle qu'elle figure sur le plan détenu par la direction des affaires foncières et qu'elle appartient à la Polynésie française, en vertu de la combinaison de l'article 47 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et de l'article LP. 21 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française, est autorisé au profit des ayants droit de Apia TEPUAI.

District	PVB	Terre	Ancienne référence cadastrale	Référence cadastrale	Contenance cadastrale (m²)	Quotité	Valeur comptable (F CFP)
Anapoto	537	Teaoa 1	BA n° 37	BA n° 103	68	Totalité	68 000
				BA n° 104	38		38 000
				BA n° 106	43		43 000
				BA n° 107	299		299 000
				BA n° 108	9 791		9 791 000
Total					10 239		10 239 000

Art. 2

Le titrement emportant cession partielle à titre gratuit de la terre Teaoa 1 cadastrée section BA n° 37 telle qu'elle figure sur le plan détenu par la direction des affaires foncières et qu'elle appartient à la Polynésie française, en vertu de la combinaison de l'article 47 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française LP. 21 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française, en vertu des dispositions des articles LP. 18 et LP. 20 de la loi du pays n° 2020-6 du 29 janvier 2020 modifiée est refusé.

District	PVB	Terre	Ancienne référence cadastrale	Référence cadastrale	Contenance cadastrale (m²)	Quotité	Valeur comptable (F CFP)
Anapoto	537	Teaoa 1	BA n° 37	BA n° 105	1 038	Totalité	1 038 000
Total					1 038		1 038 000

Art. 3

L'ensemble des terres cessibles dans le cadre de cette procédure exceptionnelle dite de « titrement » est identifié dans le patrimoine comptable du pays sous le numéro de bien 832380 pour l'île de Rimatara.

Art. 4

La dépense au crédit du compte 211.1 « terrains nus » fait l'objet d'une opération d'ordre non budgétaire.

Art. 5

La présente autorisation est consentie sous réserve que l'acte administratif de cession gratuite à intervenir prévoie expressément une obligation de préserver le bien cédé dans le patrimoine familial pendant trente (30) ans à compter de la signature dudit acte administratif.

Art. 6

L'acte administratif de cession gratuite est signé par les parties au plus tard six (6) mois après la publication au *Journal officiel* du présent arrêté.

Art. 7

En cas de non-respect des conditions particulières du présent arrêté, l'autorité compétente peut, après mise en demeure restée infructueuse, prononcer l'abrogation de la présente autorisation de cession.

Art. 8

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'auteur de la déclaration unilatérale de propriété immobilière et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 octobre 2025.

Pour le Président absent :

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Oraihoomana TEURURAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 18/51, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 2152 PR du 14 octobre 2025 portant délégation de signature de Mme Laetitia LIAULT, chef du service des moyens généraux

NOR : SMG25513612AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 2639 CM du 22 novembre 2019 modifié portant création et organisation du service des moyens généraux ;

Vu l'arrêté n° 1819 CM du 25 septembre 2025 portant nomination de Mme Laetitia LIAULT en qualité de chef du Service des moyens généraux (SMG) ;

Vu l'arrêté n° 1414 CM du 10 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature ;

Vu la circulaire n° 6125 PR du 15 septembre 2020 relative au régime des délégations de signature du Président de la Polynésie française, du vice-président et des autres membres du gouvernement ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme Laetitia LIAULT, chef du service des moyens généraux, à l'effet de signer, au nom du Président de la Polynésie française, les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984. Mme Laetitia LIAULT reçoit notamment délégation pour signer :

- 1° Les actes relatifs à la gestion des parcelles et des constructions dont le service est affectataire ;
- 2° Les actes relatifs à l'activité de mise à disposition temporaire des chapiteaux, tentes et structures.

Art. 2

Mme Laetitia LIAULT reçoit délégation pour signer l'ensemble des actes et correspondances liés à la gestion du service :

- 1° Dans le domaine de la gestion des ressources humaines :

a) Les actes afférents aux congés de toute nature y compris en format dématérialisé, autorisations spéciales et exceptionnelles d'absence et permissions exceptionnelles ;

b) Les notations et les propositions de bonification ou de réduction pour les avancements à l'ancienneté, de changement de grade ou de changement de groupe ;

- c) L'organisation de formations spécifiques des agents et la conclusion des conventions s'y rapportant ;
- d) Le placement en formation des agents ;
- e) Les sanctions disciplinaires : avertissements et blâmes ;
- f) Les ordres de déplacement et les réquisitions de passage et de bagages à l'intérieur de la Polynésie française pour les agents du service ;
- g) Les conventions de stage, d'engagement de corps volontaire au développement, d'accès à l'emploi et autres actes liés à leur gestion ;
- h) Les états de primes, frais et indemnités accordées aux agents tels que prévus par la réglementation ;
- i) Les certificats de travail et les attestations de salaire demandés dans le cadre du droit du travail et de la réglementation sociale.

2° Dans le domaine de la gestion financière :

- a) Les contrats, conventions, avenants, lettres de commande et autres actes pris dans le cadre de la commande publique liés aux missions et à la gestion courante du service ainsi qu'aux opérations dont il a la charge dans la limite d'un montant plafond de 35 000 000 F CFP HT ;
- b) Les actes d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les sections de fonctionnement et d'investissement du budget général dans les matières relevant de la compétence du service.

Art. 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laetitia LIAULT, chef du service des moyens généraux, délégation de signature est donnée à Mme Hinanui LAMBERT, chargée de mission au sein de la direction, pour les actes mentionnés aux articles 1er et 2 du présent arrêté.

Art. 4

En cas d'absence ou d'empêchement du chef du service des moyens généraux et de Mme Hinanui LAMBERT, délégation de signature est donnée à M. Tehina, Tafai NENA, chargé de mission au sein de la direction, pour les actes mentionnés aux articles 1er et 2 du présent arrêté.

Art. 5

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 octobre 2025.
Moetai BROTHERSON



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 19/51, Page 1/1

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 2155 PR du 14 octobre 2025 modifiant l'arrêté n° 2084 PR du 3 octobre 2025 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale

NOR : SGG25513875AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Arrête :

Article 1er

À l'article 1er de l'arrêté n° 2084 PR du 3 octobre 2025, le membre de phrase : « du 9 au 18 octobre 2025 » est remplacé par : « du 13 au 18 octobre 2025 ».

Art. 2

Le reste sans changement.

Art. 3

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 octobre 2025.

Moetai BROTHERRSON



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 20/51, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 10320 MEF/DGAE du 10 octobre 2025 portant attribution d'une aide financière en faveur de M. Manutea MARAE et Mme Priscilla TEHAHETUA pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages

NOR : DAE25513552AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé « direction générale des affaires économiques » ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 modifié portant application de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu la demande déposée par la Banque SOCREDO le 29 septembre 2025,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 3 000 000 F CFP (trois-millions de francs CFP), correspondant à 30 000 F CFP × 100 m², en faveur de M. Manutea MARAE et Mme Priscilla TEHAHETUA, pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou pour l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale d'une

valeur totale de 20 914 144 F CFP (vingt-millions-neuf-cent-quatorze-mille-cent-quarante-quatre francs CFP) et ce, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages. Le logement aidé se situe dans la commune de Mahaena, Hitia'a O Te Ra.

Art. 2

Conformément à l'article 14 de l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 susvisé, l'aide est versée dans son intégralité aux bénéficiaires.

Art. 3

La dépense est imputée au budget général de la Polynésie française : mission 916, programme 91604, AP 289.2025, AE 39.2025, article 204, centre de travail 73000.

Art. 4

Le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à affecter de manière exclusive le logement aidé à son(leur) habitation principale pendant un délai de cinq ans à compter de la liquidation de l'aide.

Il(s) s'engage(nt) à justifier, auprès de l'autorité compétente, de la réalisation de l'acquisition du logement par la production de factures acquittées dans le délai d'un an à compter de la liquidation de l'aide ; ce délai est porté à 2 ans pour les travaux de construction d'un logement neuf. En cas de construction, il conviendra de justifier de la délivrance du certificat de conformité.

Art. 5

En cas d'inexécution des obligations prévues à l'article LP. 16-I de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 susvisée, un ordre de reversement sera établi pour le remboursement de tout ou partie de l'aide.

Art. 6

La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 octobre 2025.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et par délégation : la directrice des affaires économiques,

Sabine BAZILE



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 21/51, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 10321 MEF/DGAE du 10 octobre 2025 portant attribution d'une aide financière en faveur de M. Samuel GENTILHOMME et Mme Hitiura HAUATA épouse GENTILHOMME pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages

NOR : DAE25513530AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé « direction générale des affaires économiques » ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de direction générale des affaires économiques ;

Vu la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 modifié portant application de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu la demande déposée par la Banque SOCREDO le 29 septembre 2025,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 2 000 000 F CFP (deux-millions de francs CFP), en faveur de M. Samuel GENTILHOMME et Mme Hitiura HAUATA épouse GENTILHOMME correspondant au plafond d'aide réglementaire pour les dépenses de travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage

d'habitation principale déclarées à hauteur de 7 695 100 F CFP (sept-millions-six-cent-quatre-vingt-quinze-mille-cent francs CFP) et ce, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages. Le logement aidé se situe dans la commune de Toahotu, Taiarapu-Ouest.

Art. 2

Le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à justifier, auprès de l'autorité compétente, de la réalisation de l'intégralité des travaux et des dépenses mentionnés dans la demande d'aide par la production de factures acquittées dans le délai d'un an à compter de la liquidation de l'aide.

Si l'aide perçue s'avère être supérieure à 30 % des dépenses réellement justifiées, il sera demandé un remboursement partiel de l'aide au prorata des dépenses non justifiées.

Art. 3

Conformément à l'article 14 de l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 susvisé, l'aide est versée dans son intégralité aux bénéficiaires.

Art. 4

La dépense est imputée au budget général de la Polynésie française : mission 916, programme 91604, AP 289.2025, AE 39.2025, article 204, centre de travail 73000.

Art. 5

Le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à affecter de manière exclusive le logement aidé à son(leur) habitation principale pendant un délai de cinq ans à compter de la liquidation de l'aide.

Art. 6

En cas d'inexécution des obligations prévues par la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 susvisée, un ordre de reversement sera établi pour le remboursement de tout ou partie de l'aide.

Art. 7

La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 octobre 2025.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et par délégation : la directrice des affaires économiques,

Sabine BAZILE



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 22/51, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 10322 MEF/DGAE du 10 octobre 2025 portant attribution d'une aide financière en faveur de M. Hérold APUARII pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages

NOR : DAE25513325AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé « direction générale des affaires économiques » ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de direction générale des affaires économiques ;

Vu la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 modifié portant application de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu la demande déposée par la Banque SOCREDO le 25 septembre 2025,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 1 767 000 F CFP (un-million-sept-cent-soixante-sept-mille francs CFP), en faveur de M. Hérold APUARII correspondant à 30 % des dépenses de travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation du logement à usage d'habitation principale déclarées dans la demande d'aide à hauteur de 5 890 000 F CFP (cinq-millions-huit-cent-quatre-vingt-dix-mille francs CFP) et ce, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages. Le logement aidé se situe dans la commune de Papeari, Teva I Uta.

Art. 2

Le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à justifier, auprès de l'autorité compétente, de la réalisation de l'intégralité des travaux mentionnés dans la demande d'aide par la production de factures acquittées dans le délai d'un an à compter de la liquidation de l'aide.

Si l'aide perçue s'avère être supérieure à 30 % des dépenses réellement justifiées, il sera demandé un remboursement partiel de l'aide au prorata des dépenses non justifiées.

Art. 3

Conformément à l'article 14 de l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 susvisé, l'aide est versée dans son intégralité au bénéficiaire.

Art. 4

La dépense est imputée au budget général de la Polynésie française : mission 916, programme 91604, AP 289.2025, AE 39.2025, article 204, centre de travail 73000.

Art. 5

Le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à affecter de manière exclusive le logement aidé à son(leur) habitation principale pendant un délai de cinq ans à compter de la liquidation de l'aide.

Art. 6

En cas d'inexécution des obligations prévues à l'article LP. 16-I de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 susvisée, un ordre de reversement sera établi pour le remboursement de tout ou partie de l'aide.

Art. 7

La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 octobre 2025.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et par délégation : la directrice des affaires économiques,

Sabine BAZILE



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 23/51, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 10323 MEF/DGAE du 10 octobre 2025 portant attribution d'une aide financière en faveur de Mme Myrthille MANATE épouse LY SAO pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages

NOR : DAE25513284AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ;

Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé « direction générale des affaires économiques » ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de direction générale des affaires économiques ;

Vu la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 modifié portant application de la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction, l'acquisition ou les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale ;

Vu la demande déposée par la Banque de Tahiti le 23 septembre 2025,

Arrête :

Article 1er

Est approuvée l'attribution d'une aide financière d'un montant de 2 000 000 F CFP (deux-millions de francs CFP), en faveur de Mme Myrthille MANATE épouse LY SAO correspondant au plafond d'aide réglementaire pour les dépenses de travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale déclarées à hauteur de 6 968 400 F CFP (six-millions-neuf-cent-soixante-huit-mille-quatre-cents francs CFP) et ce, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages. Le logement aidé se situe dans la commune de Pirae.

Art. 2

Le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à justifier, auprès de l'autorité compétente, de la réalisation de l'intégralité des travaux et des dépenses mentionnés dans la demande d'aide par la production de factures acquittées dans le délai d'un an à compter de la liquidation de l'aide.

Si l'aide perçue s'avère être supérieure à 30 % des dépenses réellement justifiées, il sera demandé un remboursement partiel de l'aide au prorata des dépenses non justifiées.

Art. 3

Conformément à l'article 14 de l'arrêté n° 213 CM du 25 février 2021 susvisé, l'aide est versée dans son intégralité au bénéficiaire.

Art. 4

La dépense est imputée au budget général de la Polynésie française : mission 916, programme 91604, AP 289.2025, AE 39.2025, article 204, centre de travail 73000.

Art. 5

Le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à affecter de manière exclusive le logement aidé à son(leur) habitation principale pendant un délai de cinq ans à compter de la liquidation de l'aide.

Art. 6

En cas d'inexécution des obligations prévues par la loi du pays n° 2021-11 du 8 février 2021 susvisée, un ordre de reversement sera établi pour le remboursement de tout ou partie de l'aide.

Art. 7

La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 octobre 2025.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et par délégation : la directrice des affaires économiques,

Sabine BAZILE



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 24/51, Page 1/1

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 10350 MEF/DGAE du 13 octobre 2025 modifiant l'arrêté portant autorisation dérogatoire de l'association Aito Nui pour l'ouverture d'un débit de boissons dans une enceinte sportive en application de l'article LP. 250-2-II

NOR : DAE25513754AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu le code des débits de boissons ;

Vu l'avis de la mairie de la commune de Papara en date du 12 mai 2025 ;

Vu la demande présentée par l'association Aito nui reçue le 22 septembre 2025 puis complétée le 6 octobre 2025,

Arrête :

Article 1er

À l'article 1er de l'arrêté n° 4846 MEF/DGAE du 4 juin 2025, les termes : « le samedi 8 novembre 2025 et le dimanche 9 novembre 2025 » sont remplacés par les termes : « le samedi 1er et le dimanche 2 novembre 2025 ».

Art. 2

Les autres dispositions de l'arrêté n° 4846 MEF/DGAE du 4 juin 2025 restent inchangées.

Art. 3

La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 octobre 2025.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et par délégation : la directrice des affaires économiques,
Sabine BAZILE



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 25/51, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 10351 MEF/DGAE du 13 octobre 2025 portant agrément de la SARL Moana Cruise (à l'enseigne commerciale Market Coffee) au bénéfice du régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques

NOR : DAE25513776AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ;

Vu la loi du pays n° 2025-8 du 28 mai 2025 relative au régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques consommées dans les débits de boissons permanents exploités dans les établissements d'hébergement de tourisme classés au sens de la réglementation en vigueur et dans les débits de boissons auxquels est attachée une petite ou une grande licence restaurant ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé « direction générale des affaires économiques » ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 942 CM du 30 juin 2025 portant application de la loi du pays n° 2025-8 du 28 mai 2025 relative au régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques consommées dans les débits de boissons permanents exploités dans les établissements d'hébergement de tourisme classés au sens de la réglementation en vigueur et dans les débits de boissons auxquels est attachée une petite ou une grande licence restaurant ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la demande présentée par la SARL Moana Cruise (à l'enseigne commerciale Market Coffee) et déposée le 25 août 2025,

Arrête :

Article 1er

Un agrément total est octroyé à la SARL Moana Cruise (à l'enseigne commerciale Market Coffee, au n° TAHITI 523787002, situé à 4, rue Edouard-Ahne, Papeete) au bénéfice du régime fiscal particulier des boissons alcooliques suivantes :

1° Champagne (22.04.10.10) ;

2° Vins de raisins frais (22.04.21.90 et 22.04.22.19) ;

3° Boissons alcoolisées relevant du 22.06.00.00 de la nomenclature du tarif des douanes ;

4° Boissons alcoolisées visées au n° 22.08 de la nomenclature du tarif des douanes, à l'exclusion des liqueurs visées au n° 22.08.70 et des boissons spiritueuses anisées (extrait du 22.08.90).

Art. 2

La directrice des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 octobre 2025.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et par délégation : la directrice des affaires économiques,
Sabine BAZILE



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 26/51, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 10352 MEF/DGAE du 13 octobre 2025 portant agrément de la SAS Beachcomber Moana (à l'enseigne commerciale Intercontinental Le Moana Resort and Spa) au bénéfice du régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques

NOR : DAE25513575AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ;

Vu la loi du pays n° 2025-8 du 28 mai 2025 relative au régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques consommées dans les débits de boissons permanents exploités dans les établissements d'hébergement de tourisme classés au sens de la réglementation en vigueur et dans les débits de boissons auxquels est attachée une petite ou une grande licence restaurant ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé « direction générale des affaires économiques » ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 942 CM du 30 juin 2025 portant application de la loi du pays n° 2025-8 du 28 mai 2025 relative au régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques consommées dans les débits de boissons permanents exploités dans les établissements d'hébergement de tourisme classés au sens de la réglementation en vigueur et dans les débits de boissons auxquels est attachée une petite ou une grande licence restaurant ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la demande présentée par la SAS Beachcomber Moana (à l'enseigne commerciale Intercontinental Le Moana Resort and Spa) et déposée le 1er octobre 2025,

Arrête :

Article 1er

Un agrément total est octroyé à la SAS Beachcomber Moana (à l'enseigne commerciale Intercontinental Le Moana Resort and Spa, au n° TAHITI E29676, situé à la pointe de Matira, Nunue à Bora Bora) au bénéfice du régime fiscal particulier des boissons alcooliques suivantes :

1° Champagne (22.04.10.10) ;

2° Vins de raisins frais (22.04.21.90 et 22.04.22.19) ;

3° Boissons alcoolisées relevant du 22.06.00.00 de la nomenclature du tarif des douanes ;

4° Boissons alcoolisées visées au n° 22.08 de la nomenclature du tarif des douanes, à l'exclusion des liqueurs visées au n° 22.08.70 et des boissons spiritueuses anisées (extrait du 22.08.90).

Art. 2

La directrice des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 octobre 2025.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et par délégation : la directrice des affaires économiques,

Sabine BAZILE



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 27/51, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 10353 MEF/DGAE du 13 octobre 2025 portant agrément de la SARL JP Cowan (à l'enseigne commerciale Mama's Beach House) au bénéfice du régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques

NOR : DAE25513771AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ;

Vu la loi du pays n° 2025-8 du 28 mai 2025 relative au régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques consommées dans les débits de boissons permanents exploités dans les établissements d'hébergement de tourisme classés au sens de la réglementation en vigueur et dans les débits de boissons auxquels est attachée une petite ou une grande licence restaurant ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé « direction générale des affaires économiques » ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 942 CM du 30 juin 2025 portant application de la loi du pays n° 2025-8 du 28 mai 2025 relative au régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques consommées dans les débits de boissons permanents exploités dans les établissements d'hébergement de tourisme classés au sens de la réglementation en vigueur et dans les débits de boissons auxquels est attachée une petite ou une grande licence restaurant ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la demande présentée par la SARL JP Cowan (à l'enseigne commerciale Mama's Beach House) et déposée le 6 octobre 2025,

Arrête :

Article 1er

Un agrément partiel est octroyé à la SARL JP Cowan (à l'enseigne commerciale Mama's Beach House, au n° TAHITI A75769001, situé à la pointe Vénus, en face du centre artisanal) au bénéfice du régime fiscal particulier des boissons alcooliques suivantes :

1° Champagne (22.04.10.10) ;

2° Vins de raisins frais (22.04.21.90 et 22.04.22.19) ;

3° Boissons alcoolisées relevant du 22.06.00.00 de la nomenclature du tarif des douanes.

Art. 2

La directrice des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 octobre 2025.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et par délégation : la directrice des affaires économiques,
Sabine BAZILE



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 28/51, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 10354 MEF/DGAE du 13 octobre 2025 portant agrément de la SAS Beachcomber Thalasso (à l'enseigne commerciale Intercontinental Thalasso Resort and Spa) au bénéfice du régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques

NOR : DAE25513580AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ;

Vu la loi du pays n° 2025-8 du 28 mai 2025 relative au régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques consommées dans les débits de boissons permanents exploités dans les établissements d'hébergement de tourisme classés au sens de la réglementation en vigueur et dans les débits de boissons auxquels est attachée une petite ou une grande licence restaurant ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé « direction générale des affaires économiques » ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 942 CM du 30 juin 2025 portant application de la loi du pays n° 2025-8 du 28 mai 2025 relative au régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques consommées dans les débits de boissons permanents exploités dans les établissements d'hébergement de tourisme classés au sens de la réglementation en vigueur et dans les débits de boissons auxquels est attachée une petite ou une grande licence restaurant ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la demande présentée par la SAS Beachcomber Thalasso (à l'enseigne commerciale Intercontinental Thalasso Resort and Spa) et déposée le 1er octobre 2025,

Arrête :

Article 1er

Un agrément total est octroyé à la SAS Beachcomber Thalasso (à l'enseigne commerciale Intercontinental Thalasso Resort and Spa, au n° TAHITI E29734, situé à Anau, îlot Tiarepouama lot 1 à Bora Bora) au bénéfice du régime fiscal particulier des boissons alcooliques suivantes :

1° Champagne (22.04.10.10) ;

2° Vins de raisins frais (22.04.21.90 et 22.04.22.19) ;

3° Boissons alcoolisées relevant du 22.06.00.00 de la nomenclature du tarif des douanes ;

4° Boissons alcoolisées visées au n° 22.08 de la nomenclature du tarif des douanes, à l'exclusion des liqueurs visées au n° 22.08.70 et des boissons spiritueuses anisées (extrait du 22.08.90).

Art. 2

La directrice des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 octobre 2025.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et par délégation : la directrice des affaires économiques,

Sabine BAZILE



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 29/51, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 10355 MEF/DGAE du 13 octobre 2025 portant agrément de la SAS Beachcomber Tahiti (à l'enseigne commerciale Intercontinental Tahiti Resort and Spa) au bénéfice du régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques

NOR : DAE25513715AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ;

Vu la loi du pays n° 2025-8 du 28 mai 2025 relative au régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques consommées dans les débits de boissons permanents exploités dans les établissements d'hébergement de tourisme classés au sens de la réglementation en vigueur et dans les débits de boissons auxquels est attachée une petite ou une grande licence restaurant ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé « direction générale des affaires économiques » ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 942 CM du 30 juin 2025 portant application de la loi du pays n° 2025-8 du 28 mai 2025 relative au régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques consommées dans les débits de boissons permanents exploités dans les établissements d'hébergement de tourisme classés au sens de la réglementation en vigueur et dans les débits de boissons auxquels est attachée une petite ou une grande licence restaurant ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la demande présentée par la SAS Beachcomber Tahiti (à l'enseigne commerciale Intercontinental Tahiti Resort and Spa) et déposée le 1er octobre 2025,

Arrête :

Article 1er

Un agrément total est octroyé à la SAS Beachcomber Tahiti (à l'enseigne commerciale Intercontinental Tahiti Resort and Spa, au n° TAHITI E29718, situé à PK 7,400 côté mer, Faa'a) au bénéfice du régime fiscal particulier des boissons alcooliques suivantes :

1° Champagne (22.04.10.10) ;

2° Vins de raisins frais (22.04.21.90 et 22.04.22.19) ;

3° Boissons alcoolisées relevant du 22.06.00.00 de la nomenclature du tarif des douanes ;

4° Boissons alcoolisées visées au n° 22.08 de la nomenclature du tarif des douanes, à l'exclusion des liqueurs visées au n° 22.08.70 et des boissons spiritueuses anisées (extrait du 22.08.90).

Art. 2

La directrice des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 octobre 2025.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et par délégation : la directrice des affaires économiques,

Sabine BAZILE



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 30/51, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 10360 MEF/DGAE du 13 octobre 2025 portant agrément de l'EURL Kahaia (à l'enseigne commerciale Allo Pizza) au bénéfice du régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques

NOR : DAE25513719AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ;

Vu la loi du pays n° 2025-8 du 28 mai 2025 relative au régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques consommées dans les débits de boissons permanents exploités dans les établissements d'hébergement de tourisme classés au sens de la réglementation en vigueur et dans les débits de boissons auxquels est attachée une petite ou une grande licence restaurant ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé « direction générale des affaires économiques » ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 942 CM du 30 juin 2025 portant application de la loi du pays n° 2025-8 du 28 mai 2025 relative au régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques consommées dans les débits de boissons permanents exploités dans les établissements d'hébergement de tourisme classés au sens de la réglementation en vigueur et dans les débits de boissons auxquels est attachée une petite ou une grande licence restaurant ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la demande présentée par l'EURL Kahaia (à l'enseigne commerciale Allo Pizza) et déposée le 22 septembre 2025,

Arrête :

Article 1er

Un agrément partiel est octroyé à l'EURL Kahaia (à l'enseigne commerciale Allo Pizza, au n° TAHITI 612366, situé à Pao Pao, PK 7,600 côté mer, Moorea) au bénéfice du régime fiscal particulier des boissons alcooliques suivantes :

1° Champagne (22.04.10.10) ;

2° Vins de raisins frais (22.04.21.90 et 22.04.22.19) ;

3° Boissons alcoolisées relevant du 22.06.00.00 de la nomenclature du tarif des douanes.

Art. 2

La directrice des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 octobre 2025.

Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et par délégation : la directrice des affaires économiques,

Sabine BAZILE



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 31/51, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 10399 MEF/CDE du 14 octobre 2025 portant désignation de M. Marc FAREATA, en fonction à la présidence de la Polynésie française, en qualité de correspondant titulaire du contrôleur des dépenses engagées pour le compte de la délégation de la Polynésie française à Paris

NOR : CDE25513641AM

Le contrôleur des dépenses engagées,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2019-47 APF du 27 juin 2019 modifiée portant organisation du contrôle des dépenses engagées en Polynésie française ;

Vu le code des finances publiques de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 404 CM du 15 avril 1997 modifié instituant la réglementation relative à la comptabilité des engagements ;

Vu l'arrêté n° 10651 MEF/CDE du 28 septembre 2022 modifié portant délimitation du domaine d'attribution des correspondants titulaires et suppléants du contrôleur des dépenses engagées en matière de visa des engagements de dépense ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 21 février 2019 modifié portant création et organisation du service du contrôle des dépenses engagées ;

Vu l'arrêté n° 201 CM du 26 février 2020 portant nomination de Mme Noëlyne TEITI en qualité de contrôleur des dépenses engagées ;

Vu l'arrêté n° 2799 VP/CDE du 2 mars 2020 modifié portant désignation des correspondants titulaires et suppléants du contrôleur des dépenses engagées au sein des services administratifs de la Polynésie française ;

Vu le formulaire de demande de désignation du 18 septembre 2025,

Arrête :

Article 1er

Est désigné en qualité de correspondant titulaire du contrôleur des dépenses engagées pour le compte de la délégation de la Polynésie française à Paris, l'agent suivant :

Délégation de la Polynésie française à Paris :
- M. Marc FAREATA, titulaire.

Art. 2

L'arrêté n° 9895 MEF/CDE du 30 septembre 2025 portant désignation de M. Marc FAREATA, en fonction à la délégation de la Polynésie française à Paris, en qualité de correspondant titulaire du contrôleur des dépenses engagées, est abrogé.

Art. 3

Le tableau figurant en annexe à l'arrêté n° 2799 VP/CDE du 2 mars 2020 susvisé est modifié en conséquence.

Art. 4

Le contrôleur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Marc FAREATA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 octobre 2025.
Le contrôleur des dépenses engagées,
Noëlyne TEITI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 32/51, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 10400 MEF/CDE du 14 octobre 2025 portant désignation de M. Tamahere CHANSON, en fonction au ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, en qualité de correspondant titulaire du contrôleur des dépenses engagées pour le compte de la délégation pour la prévention de la délinquance de la jeunesse

NOR : CDE25513644AM

Le contrôleur des dépenses engagées,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2019-47 APF du 27 juin 2019 modifiée portant organisation du contrôle des dépenses engagées en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 404 CM du 15 avril 1997 modifié instituant la réglementation relative à la comptabilité des engagements ;

Vu l'arrêté n° 10651 MEF/CDE du 28 septembre 2022 modifié portant délimitation du domaine d'attribution des correspondants titulaires et suppléants du contrôleur des dépenses engagées en matière de visa des engagements de dépense ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 21 février 2019 modifié portant création et organisation du service du contrôle des dépenses engagées ;

Vu l'arrêté n° 201 CM du 26 février 2020 portant nomination de Mme Noëlyne TEITI en qualité de contrôleur des dépenses engagées ;

Vu le code des finances publiques de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2799 VP/CDE du 2 mars 2020 modifié portant désignation des correspondants titulaires et suppléants du contrôleur des dépenses engagées au sein des services administratifs de la Polynésie française ;

Vu la demande de désignation présentée par bordereau n° 1332 MJP du 19 juin 2024,

Arrête :

Article 1er

Est désigné en qualité de correspondant titulaire du contrôleur des dépenses engagées pour le compte de la délégation pour la prévention de la délinquance de la jeunesse, l'agent suivant :

Délégation pour la prévention de la délinquance de la jeunesse :
- M. Tamahere CHANSON, titulaire.

Art. 2

L'arrêté n° 5613 MEF/CDE du 27 juin 2024 portant désignation de M. Tamahere CHANSON, en fonction à la délégation pour la prévention de la délinquance de la jeunesse, est abrogé

Art. 3

Le tableau figurant en annexe à l'arrêté n° 2799 VP/CDE du 2 mars 2020 susvisé est modifié en conséquence.

Art. 4

Le contrôleur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Tamahere CHANSON et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 octobre 2025.
Le contrôleur des dépenses engagées,
Noëlyne TEITI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 33/51, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère du foncier et du logement

Arrêté n° 10375 MFL/DAF du 13 octobre 2025 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime, sis commune de Tai'arapu-Est, commune associée de Fa'aone, au profit de la société Apetahi Express

NOR : DAF25513606AM

Le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 453 PR du 14 février 2025 modifié relatif aux attributions du ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-87 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création de la direction des affaires foncières ;

Vu l'arrêté n° 2532 CM du 18 décembre 2020 modifié portant organisation de la direction des affaires foncières ;

Vu l'arrêté n° 1298 CM du 4 septembre 2014 portant nomination de Mme Loyana LEGALL en qualité de directrice des affaires foncières ;

Vu l'arrêté n° 1395 MFL du 24 février 2025 portant délégation de signature à Mme Loyana LEGALL, directrice des affaires foncières et abrogation de l'arrêté n° 890 PR du 7 juin 2024 ;

Vu la lettre n° 3906 SGG du secrétariat général du gouvernement en date du 17 juin 2025 ;

Vu l'arrêté n° 6229 MF/DAF du 10 juillet 2025 modifié portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public, sis commune de Tai'arapu-Est, commune associée de Fa'aone, au profit de la société Apetahi Express ;

Vu la demande de la société Apetahi Express en date du 17 septembre 2025, réceptionnée le 23 septembre 2025, complétée le 3 octobre 2025 ;

Vu les bordereaux de demande d'avis adressés à la commune de Tai'arapu-Est, aux directions de l'équipement, de la polynésienne des affaires maritimes et des ressources marines en date du 2 octobre 2025 ;

Considérant que l'occupation de l'emplacement maritime d'une superficie de 4 000 m² est effective à raison de quatre fois par semaine pour la plage horaire de 17 h 45 à 5 h du matin, il peut être considéré que cette occupation n'est pas exclusive empêchant toute autre occupation par les autres usagers du domaine public,

Arrête :

Article 1er

L'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public sis commune de Tai'arapu-Est, commune associée de Fa'aone, est autorisée au profit de la société Apetahi Express.

Cette occupation est destinée aux activités suivantes :

1° Aux opérations d'embarquement et de débarquement, de stationnements de véhicules, d'installation et d'exploitation d'un kiosque de vente de billets, et ce, sur une emprise d'une superficie de 11 700 m² dépendant du quai de Faratea cadastré section AA n° 21 ;

2° Aux opérations d'accostage sur une emprise de 4 000 m² dépendant du domaine public maritime, sise au droit de l'emprise précitée de 11 700 m².

Art. 2

La présente autorisation d'occupation temporaire est consentie pour une durée de 3 (trois) mois consécutifs à compter du 14 octobre 2025.

Art. 3

La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions particulières, toutes de rigueur, que la bénéficiaire s'engage à respecter :

1° Les emplacements sont destinés exclusivement aux activités visées à l'article 1er du présent arrêté ;

2° La bénéficiaire prendra les lieux dans leur état actuel sans que la Polynésie française ne soit jamais inquiétée ;

3° La bénéficiaire est tenue d'organiser de manière sécurisée les entrées et sorties du site, d'assurer la surveillance du site afin de garantir la sécurité des usagers amenés à fréquenter les lieux ;

4° La bénéficiaire est responsable de tout sinistre intervenant durant l'occupation autorisée. Elle est tenue de prendre toutes les mesures de sécurité de façon à prévenir tout sinistre ou accident. La responsabilité de la Polynésie française ne pourra en aucun cas être engagée du fait de l'absence ou de l'insuffisance de ces mesures ou pour tout autre motif ;

5° La Polynésie française se dégage de toute responsabilité en cas d'accident ou d'incident, de vol, perte d'objet ou d'effraction durant toute la durée de l'autorisation et d'utilisation du site ;

6° La bénéficiaire est tenue de se conformer à la réglementation existante ou à intervenir et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires ;

7° La bénéficiaire est seule tenue à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;

8° La bénéficiaire fait son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;

9° La bénéficiaire ne peut céder son droit à l'occupation sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 4

L'administration peut exercer à tout moment, par tout préposé de son choix, tout contrôle ou vérification tendant à s'assurer de la parfaite exécution de ses obligations par la bénéficiaire.

Art. 5

Le tarif applicable est celui défini par l'index EM_ECO_05 de l'annexe 1 de l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié susvisé, soit 45 F CFP/m²/an appliqué à une emprise totale de 15 700 m², soit une redevance mensuelle de 58 875 F CFP (cinquante-huit-mille-huit-cent-soixante-quinze francs CFP).

Art. 6

Les frais et droits d'enregistrement du présent arrêté et des documents y annexés seront à la charge de la bénéficiaire.

Art. 7

Le paiement de la première annuité de la redevance et des frais y afférents intervient dans un délai d'1 (un) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 8

La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 octobre 2025.

Pour le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement, et par délégation : la directrice des affaires foncières,
Loyana LEGALL



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 34/51, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 10315 MPR du 10 octobre 2025 portant agrément pour la détention de poules pondeuses élevées au sol de l'élevage de M. Anatole TEFAATAUMARAMA

NOR : SDR25513561AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2001-16 APF du 1er février 2001 relative à la protection des animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité ;

Vu l'arrêté n° 478 CM du 13 mai 1997 modifié relatif aux conditions d'hygiène de la collecte et de la commercialisation des œufs ;

Vu l'arrêté n° 314 CM du 20 février 2008 modifié portant application de l'article 11 de la loi du 1er août 1905 modifiée sur les produits et les services en ce qui concerne la commercialisation des œufs et ovoproduits ;

Vu l'arrêté n° 590 CM du 14 avril 2021 relatif aux normes zootechniques minimales à respecter pour l'élevage et la détention des poules pondeuses et la dénomination des œufs mis sur le marché ;

Vu la demande de M. Anatole TEFAATAUMARAMA en date du 22 janvier 2025 ;

Vu le rapport de l'agent instructeur n° 61CAR du 1er octobre 2025,

Arrête :

Article 1er

Un agrément est accordé à l'élevage de M. Anatole TEFAATAUMARAMA, implanté sur le motu Maeva, domaine de Vaiharo, île de Huahine, pour la détention de 504 poules pondeuses élevées au sol.

Art. 2

Les œufs doivent être marqués par apposition sur la coquille de manière visible et lisible au moyen d'un colorant à usage alimentaire, indélébile, résistant à la cuisson, ou par tout autre moyen de marquage autorisé par l'autorité administrative compétente, du code « 2 ».

Art. 3

Tout changement des conditions d'élevage doit faire l'objet d'une déclaration à la direction de l'agriculture qui évalue au regard des modifications le respect des dispositions de la réglementation.

Art. 4

L'agrément est valide pour une durée de deux ans à compter de la date de parution du présent arrêté.

Art. 5

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Anatole TEFAATAUMARAMA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 octobre 2025.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 35/51, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 10317 MPR du 10 octobre 2025 portant autorisation de location du lot n° 15 dépendant du lotissement agricole 'Ōpūnohu Rive Gauche, sis à Papetō'ai, commune de Mo'orea-Mai'ao, île de Mo'orea, archipel de la Société, au profit de M. Frédo TCHEN YONG

NOR : SDR25513332AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 modifiée relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié portant application de l'article LP. 28 de la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 8855 VP du 13 septembre 2023 portant transfert de gestion du domaine 'Ōpūnohu, sis commune de Mo'orea-Mala'o, commune associée de Papetō'ai, au profit de la direction de l'agriculture, et abrogeant l'arrêté n° 8893 MAA du 5 décembre 2011 modifié portant affectation du domaine 'Ōpūnohu, cadastré commune de Mo'orea-Maia'o, section de commune de Papetō'ai, au profit de la direction de l'agriculture ;

Vu l'arrêté n° 469 CM du 28 mars 2019 approuvant le cahier des charges du lotissement agricole 'Ōpūnohu Rive Gauche, sis à Papetō'ai, commune de Mo'orea-Mai'ao ;

Vu la demande de M. Frédo TCHEN YONG en date du 10 juin 2022 ;

Vu la sollicitation de l'avis du maire de Mo'orea-Mai'ao en date du (Exemple : 01/01/2024) ;

Vu le compte-rendu n° 2512 MAF du 1er août 2022 de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles ;

Vu le compte-rendu n° 1444 MPR du 6 septembre 2024 de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles,

Arrête :

Article 1er

Est autorisée, à des fins agricoles, la location du lot n° 15 d'une superficie de 2 ha, dépendant du lotissement agricole 'Ōpūnohu Rive Gauche, sis à Papetō'ai, commune de Mo'orea-Mai'ao, île de Mo'orea, archipel de la Société, au profit de M. Frédo TCHEN YONG.

Art. 2

La présente autorisation est consentie à compter du 1er avril 2025, et ce pour une durée de 9 (neuf) années.

Art. 3

Le loyer annuel est fixé à 80 000 F CFP (quatre-vingt-mille francs CFP), soit 40 000 F CFP par ha et par an, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua Mā'ohi à 'Orovini, Papeete).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

En application des dispositions de l'article 21 de l'arrêté n° 520 CM du 11 avril 2022 modifié, la présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de 4 (quatre) mois à compter de la date de notification du présent arrêté à l'intéressé.

Art. 5

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sous peine de résiliation du bail, sans l'accord exprès préalable de l'autorité compétente.

Art. 7

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Frédo TCHEN YONG et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 octobre 2025.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 36/51, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 10318 MPR du 10 octobre 2025 autorisant la résiliation du bail du 1er août 2024 conclu entre la Polynésie française et la SCA Enotarii, représentée par M. Pierre TEROU, et abrogeant l'arrêté n° 789 MPR du 23 janvier 2024 autorisant la location du lot n° 23 d'une superficie de 2,80 ha dépendant du lotissement agricole Vaitahe-Teharato, sis commune de 'Uturoa, Ra'iātea, îles Sous-le-Vent, au profit de la SCA Enotarii, représentée par M. Pierre TEROU

NOR : SDR25512653AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3662 MED du 20 mars 2020 autorisant l'affectation des parcelles dépendant du domaine Boubée-Barrier, cadastrées commune de Uturoa, au profit de la direction de l'agriculture ;

Vu l'arrêté n° 3051 CM du 23 décembre 2021 approuvant le cahier des charges du lotissement agricole Vaitahe-Teharato, sis à Uturoa, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent ;

Vu le bail du 1er août 2024 conclu entre la Polynésie française et la SCA Enotarii, représentée par M. Pierre TEROU enregistré à Papeete le 4 décembre 2024, bordereau 2297/44 ;

Vu la demande de résiliation de la SCA Enotarii, représentée par M. Pierre TEROU du 8 septembre 2025,

Arrête :

Article 1er

La résiliation du bail du 1er août 2024 conclu entre la Polynésie française et la SCA Enotarii, représentée par M. Pierre TEROU, enregistré à Papeete le 4 décembre 2024, bordereau 2297/44, est autorisée à compter du 8 septembre 2025.

Art. 2

L'arrêté n° 789 MPR du 23 janvier 2024 autorisant la location du lot n° 23 d'une superficie de 2,80 ha dépendant du lotissement agricole Vaitahe-Teharato, sis à Ra'iātea, commune de 'Uturoa, au profit de la SCA Enotarii, représentée par M. Pierre TEROU est abrogé à compter de la date de résiliation effective du bail du 1er août 2024 susvisé.

Art. 3

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à de la SCA Enotarii, représentée par M. Pierre TEROU et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 octobre 2025.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 37/51, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 10319 MPR du 10 octobre 2025 autorisant la résiliation du bail du 6 octobre 2023 conclu entre la Polynésie française et M. Heimana MATEATATUA, et abrogeant l'arrêté n° 6312 MPR du 18 juillet 2024 autorisant le renouvellement de la location du lot n° 6 d'une superficie de 0,78 ha dépendant du lotissement agricole Maraeroa, sis à 'Ōpōa, commune de Taputapuātea, Ra'iātea, îles Sous-le-Vent, au profit de M. Heimana MATEATATUA

NOR : SDR25513014AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la loi du pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 10465 MED du 16 octobre 2018 modifié portant affectation du domaine Aratao dit domaine Charles SMITH, cadastré commune de Taputapuātea, commune associée de Opoa, au profit de la direction de l'agriculture ;

Vu l'arrêté n° 1651 CM du 24 septembre 2010 approuvant le cahier des charges du lotissement agricole Opoa, sis à Opoa, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, modifié par arrêté n° 595 CM du 18 avril 2019 ;

Vu le bail du 6 octobre 2023 conclu entre la Polynésie française et M. Heimana MATEATATUA enregistré à Papeete le 16 août 2024, bordereau 1526/17 ;

Vu la demande de résiliation de M. Heimana MATEATATUA du 2 juin 2025,

Arrête :

Article 1er

La résiliation du bail du 6 octobre 2023 conclu entre la Polynésie française et M. Heimana MATEATATUA enregistré à Papeete le 16 août 2024, bordereau 1526/17, est autorisée à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 2

L'arrêté n° 6312 MPR du 18 juillet 2024 autorisant le renouvellement de la location du lot n° 6 d'une superficie de 0,78 ha dépendant du lotissement agricole Maraeroa, sis à Ra'iātea, commune de Taputapuātea, commune associée de 'Ōpōa, au profit de M. Heimana MATEATATUA, est abrogé à compter de la date de résiliation effective du bail du 6 octobre 2023 susvisé.

Art. 3

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Heimana MATEATATUA et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 octobre 2025.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 38/51, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 10324 MPR/DRM du 10 octobre 2025 modifiant l'arrêté n° 12508 MPR/DRM du 13 décembre 2024 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Léonie, Tetaahi TAAVIRI épouse FAURAANUIEVAU, sise à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 413)

NOR : DRM25513798AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 900 CM du 26 juin 2025 portant nomination de M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU en qualité de directeur des ressources marines ;

Vu l'arrêté n° 5935 MPR du 4 juillet 2025 modifié portant délégation de signature du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, à M. Moana MAAMAATUAIAHUTAPU, directeur des ressources marines ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 12508 MPR/DRM du 13 décembre 2024 susvisé, portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Léonie, Tetaahi TAAVIRI épouse FAURAANUIEVAU, sis à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 413) ;

Vu les avis favorables, non datés, du maire et du président du comité de gestion de l'île ;

Vu la demande d'autorisation de travaux immobiliers pour l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe et d'un ponton sur pilotis formulée par Mme Léonie, Tetaahi TAAVIRI épouse FAURAANUIEVAU du 5 août 2025 ;

Vu la demande d'autorisation d'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe et d'un ponton sur pilotis formulée par Mme Léonie, Tetaahi TAAVIRI épouse FAURAANUIEVAU du 25 avril 2025 et enregistrée le 3 juin 2025,

Arrête :

Article 1er

Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 12508 MPR/DRM du 13 décembre 2024 susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 2. – L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

« - pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 5 ha ;

« - pour une maison d'exploitation et de greffe : 14 m² ;

« - pour l'implantation d'un ponton sur pilotis : 12 m².

« Et tels que ces emplacements figurent sur le plan en annexe du présent arrêté.

« Art. 3. – La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à 92 800 F CFP (quatre-vingt-douze-mille-huit-cents francs CFP) suivant le détail ci-après :

« - sur la base de 5 ha à 1 500 F CFP/1 000 m², soit 75 000 F CFP ;

« - sur la base de 14 m² à 200 F CFP/m², soit 2 800 F CFP ;

« - sur la base de 12 m² à 60 F CFP/m² avec un minimum de 15 000 F CFP, soit 15 000 F CFP. »

Art. 2

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

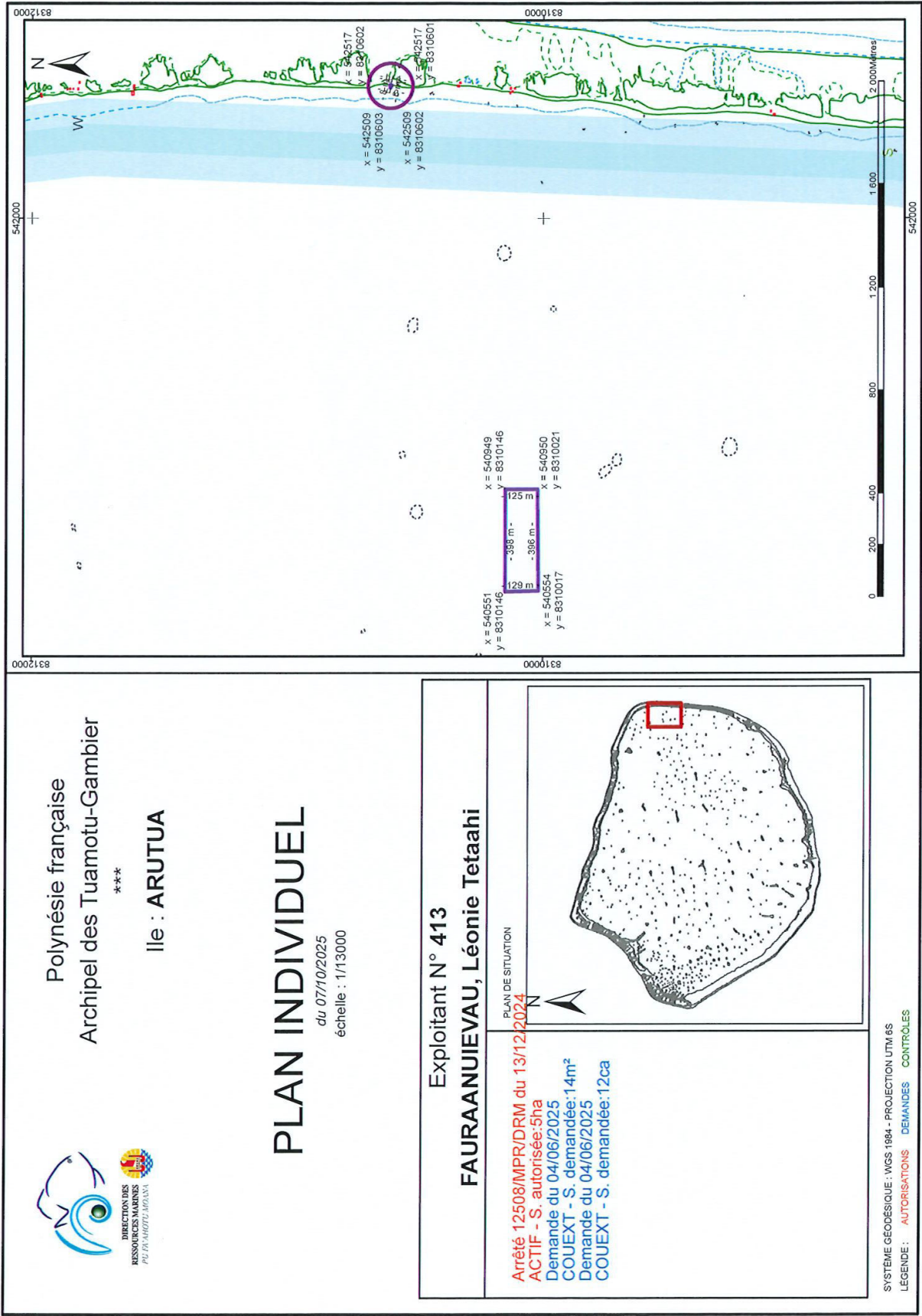
Art. 3

Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Léonie, Tetaahi TAAVIRI épouse FAURAANUIEVAU et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 octobre 2025.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur des ressources marines,
Moana MAAMAATUAIAHUTAPU

Annexe - Plan individuel





JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 39/51, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 10342 MPR/DIREN du 10 octobre 2025 autorisant Mme Tatiana LIRZIN épouse TEKOHUOTETUA à installer et exploiter un élevage de poules, commune de Nuku Hiva, établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement

NOR : ENV25505147AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 modifié portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 1648 CM du 20 septembre 2023 portant nomination de M. Alexandre VERHOEST en qualité de directeur de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu la demande formulée par Mme Tatiana LIRZIN épouse TEKOHUOTETUA, enregistrée sous le n° 25-09/ENV/IC ;

Vu l'arrêté n° 68 MPR du 8 janvier 2025 portant autorisation de création de l'élevage de poules pondeuses par Mme Tatiana LIRZIN épouse TEKOHUOTETUA, ensemble l'arrêté n° 577 MPR du 27 janvier 2025 portant agrément pour la détention de poules pondeuses en plein air de l'élevage ;

Vu l'arrêté n° 228 CM du 9 février 2023 autorisant la location d'une partie de la parcelle cadastrée CV3 à détacher de la terre domaniale dite plateau de Toovii ;

Vu l'avis n° 000923 MPR/DAG du 27 février 2025 enregistré sous le n° 1106/DIREN/AR du 3 mars 2025 ;

Vu les prescriptions de la direction de la protection civile n° HC 601 CAB/DPC/BS du 10 avril 2025 enregistrées sous le n° 1809 DIREN/AR du 10 avril 2025 ;

Vu l'avis de la commission des installations classées émis en sa séance du 13 mai 2025,

Arrête :

Article 1er

Sous réserve de la réglementation en vigueur et des dispositions du présent arrêté, Mme Tatiana LIRZIN épouse TEKOHUOTETUA est autorisée à installer et exploiter un élevage de poules, établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement, sur un terrain sur la parcelle CV3 à détacher du plateau Toovii. Les coordonnées GPS du site sont : 8° 51.264'S, 140° 8.472'O.

L'installation est située sur un terrain référencé comme suit :

Terre/Démembrement	Commune	Section	N° parcelle	Ha	A	Ca	Propriétaire
Plateau de Toovii - Partie - Surplus	Nuku Hiva	CV	7	149	59	9	Polynésie française (par défaut)

Art. 2

L'établissement relève de la 2e classe, rubriques 2111-b et 2210-2-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'activité classée est répertoriée dans le tableau suivant :

Rubrique	Définition de la rubrique	Volume	Classe
2111-b	Volailles, gibier à plumes (Établissement d'élevage, vente, transit, soins, garde, etc..., de) (...) b) De 1 000 à 5 000 animaux-équivalents (...)	Un élevage de 2 400 volailles	2
2210-2-b	Abattage d'animaux : (...) 2 - Abattage de volailles et lapins : (...) b) Lorsqu'on tue de 505 à 300 animaux-équivalents ou lapins par semaine. (...)	Poules de réformes éliminées à raison de 45 poules/j maximum	2
2780-3-b	Installations de traitement aérobique (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation (...) 3 - Compostage d'effluents d'élevage, matières stercoraires, déchets d'abattage hygiénisés en mélange avec de la matière végétale : b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 500 kg/j et inférieure à 20 t/j	Un biovator de capacité de 160 kg/j	Non Classé

Art. 3

Cette installation est soumise aux dispositions de l'arrêté-type 0000, fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées de deuxième classe. Pour l'application dudit arrêté-type, le site est considéré comme relevant de la « zone à prédominance d'activités commerciales, industrielles ainsi que les zones agricoles situées en zone rurale non habitée ou comportant des écarts ruraux ».

Art. 4

L'exploitation est en sus astreinte aux obligations suivantes :

- s'assurer qu'au moins une des sources d'eau située à moins de 200 m du site permette l'alimentation en eau des engins de pompiers. Ce point d'eau doit être accessible aux engins de secours et aménagé. Il doit être desservi par un chemin carrossable avec une zone de retournement et un emplacement de stationnement plat et stable, à moins de 10 m du point de captage ; avoir une profondeur suffisante (au moins 1 m) et un niveau d'eau permanent garanti ; être doté d'un dispositif de captage (crépine fixe ou bouche d'aspiration ou borne sèche) ; être entretenu régulièrement pour éviter les obstructions (vase, végétation) ; être signalé (réserve incendie). La réserve d'eau de la scierie peut permettre la défense contre l'incendie du site, si elle est située à moins de 200 m de ce dernier. Il conviendra alors d'établir un protocole d'accord avec la scierie. À défaut, le site doit être doté d'une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction, accessible en toutes circonstances et dont la prise de raccordement permet aux sapeurs-pompiers de s'alimenter ;
- réaliser les vérifications et entretiens périodiques des installations techniques, électriques et des extincteurs ;
- former le personnel à l'utilisation des extincteurs ;
- établir et afficher à l'entrée du site un plan d'intervention matérialisant les coupures des fluides, les risques particuliers du site et le numéro du responsable d'exploitation ;
- respecter les dispositions des arrêtés de la direction de l'agriculture figurant dans les visas du présent acte.

Art. 5

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Papeete dans un délai de deux mois à compter de sa publication *au Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 6

Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 octobre 2025.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur de l'environnement,

Alexandre VERHOEST



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 40/51, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 10343 MPR/DIREN du 10 octobre 2025 modifiant l'arrêté n° 3343 MPR/DIREN du 25 avril 2025 autorisant la société SARL Full Full à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 40392PL (Inutai) du 20 juillet 2025 au 20 novembre 2025

NOR : ENV25513899AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 modifié portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 1648 CM du 20 septembre 2023 portant nomination de M. Alexandre VERHOEST en qualité de directeur de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu la demande de Mme Marie GUIDO en date du 10 mars 2025 ;

Vu le titre de conduite de Landry TENIARAHU ou Julien NAUDIN ;

Vu la carte professionnelle de Marie-Ange GUIDO, Landry TENIARAHU ou Arnaud FABREGUES ;

Vu l'arrêté n° 3343 MPR/DIREN du 25 avril 2025 autorisant la société SARL Full Full à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 40392PL (Inutai) du 20 juillet 2025 au 20 novembre 2025 ;

Vu la demande de modification de Mme Marie GUIDO en date du 15 juillet 2025 ;

Vu l'arrêté n° 6378 MPR/DIREN du 17 juillet 2025 modifié modifiant l'arrêté n° 3343 MPR/DIREN du 25 avril 2025 autorisant la société SARL Full Full à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 40392PL (Inutai) du 20 juillet 2025 au 20 novembre 2025 ;

Vu la demande de modification de Mme Marie GUIDO en date du 31 juillet 2025 ;

Vu l'arrêté n° 7033 MPR/DIREN du 31 juillet 2025 modifiant l'arrêté n° 6378 MPR/DIREN du 17 juillet 2025 autorisant la société SARL Full Full à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 40392PL (Inutai) du 20 juillet 2025 au 20 novembre 2025 ;

Vu la demande de modification de Mme Marie GUIDO en date du 7 octobre 2025,

Arrête :

Article 1er

Le premier alinéa de l'article 6 de l'arrêté n° 3343 MPR/DIREN du 25 avril 2025 autorisant la société SARL Full Full à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Moorea avec le navire de numéro d'immatriculation PY 40392PL (Inutai) du 20 juillet 2025 au 20 novembre 2025 est modifié comme suit :

« Les encadrants autorisés à exercer l'activité d'approche des mammifères marins sont : Marie-Ange GUIDO, Yoann MOISSONNIER ou Arnaud FABREGUES. ».

Art. 2

Le reste des dispositions de l'arrêté reste inchangé.

Art. 3

Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 octobre 2025.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur de l'environnement,
Alexandre VERHOEST



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 41/51, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 10344 MPR/DIREN du 10 octobre 2025 modifiant l'arrêté n° 3302 MPR/DIREN du 24 avril 2025 autorisant Mme Coraline OLSZOWY à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Tahiti avec le navire de numéro d'immatriculation PY 40395PL (Kauai) du 20 juillet 2025 au 20 novembre 2025

NOR : ENV25513911AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 modifié portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 1648 CM du 20 septembre 2023 portant nomination de M. Alexandre VERHOEST en qualité de directeur de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu la demande de Mme Coraline OLSZOWY en date du 10 mars 2025 ;

Vu le titre de conduite de Romain CAUQUIL ;

Vu la carte professionnelle de Coraline OLSZOWY ;

Vu l'arrêté n° 3302 MPR/DIREN du 24 avril 2025 autorisant Mme Coraline OLSZOWY à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Tahiti avec le navire de numéro d'immatriculation PY 40395PL (Kauai) du 20 juillet 2025 au 20 novembre 2025 ;

Vu la demande de modification de Mme Coraline OLSZOWY en date du 9 octobre 2025,

Arrête :

Article 1er. — Remplacement temporaire du guide autorisé

À titre exceptionnel, et uniquement pour les 13, 27 et 29 octobre 2025, Mme Coraline OLSZOWY figurant en tant qu'encadrant autorisé à exercer l'approche des mammifères marins dans l'arrêté n° 3302 MPR/DIREN du 24 avril 2025 autorisant Mme Coraline OLSZOWY à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Tahiti avec le navire de numéro d'immatriculation PY 40395PL (Kauai) du 20 juillet 2025 au 20 novembre 2025 est remplacée par Jean-Bastien CLEMENT.

Art. 2. — Rétablissement du guide initial autorisé

À l'exception des dates citées à l'article 1er, Mme Coraline OLSZOWY est autorisée en tant qu'encadrant à exercer l'approche des mammifères marins.

Art. 3. — Maintien des autres dispositions

Le reste des dispositions de l'arrêté 3302 MPR/DIREN du 24 avril 2025 autorisant Mme Coraline OLSZOWY à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Tahiti avec le navire de numéro d'immatriculation PY 40395PL (Kauai) du 20 juillet 2025 au 20 novembre 2025 reste inchangé.

Art. 4

Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 octobre 2025.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur de l'environnement,

Alexandre VERHOEST



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 42/51, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 10361 MPR du 13 octobre 2025 portant agrément pour la détention de poules pondeuses élevées en cage de l'élevage de M. Hurbain VOHI

NOR : SDR25513735AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2001-16 APF du 1er février 2001 relative à la protection des animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité ;

Vu l'arrêté n° 478 CM du 13 mai 1997 modifié relatif aux conditions d'hygiène de la collecte et de la commercialisation des œufs ;

Vu l'arrêté n° 314 CM du 20 février 2008 modifié portant application de l'article 11 de la loi du 1er août 1905 modifiée sur les produits et les services en ce qui concerne la commercialisation des œufs et ovoproduits ;

Vu l'arrêté n° 590 CM du 14 avril 2021 relatif aux normes zootechniques minimales à respecter pour l'élevage et la détention des poules pondeuses et la dénomination des œufs mis sur le marché ;

Vu la demande de M. Hurbain VOHI en date du 6 octobre 2025 ;

Vu le rapport de l'agent instructeur n° 63CAR du 6 octobre 2025,

Arrête :

Article 1er

Un agrément est accordé à l'élevage de M. Hurbain VOHI, implanté au PK 3,500, côté mer, commune de Arue, île de Tahiti, pour la détention de 522 poules pondeuses élevées en cage.

Art. 2

Les œufs doivent être marqués par apposition sur la coquille de manière visible et lisible au moyen d'un colorant à usage alimentaire, indélébile, résistant à la cuisson, ou par tout autre moyen de marquage autorisé par l'autorité administrative compétente, du code « 3 ».

Art. 3

Tout changement des conditions d'élevage doit faire l'objet d'une déclaration à la direction de l'agriculture qui évalue au regard des modifications le respect des dispositions de la réglementation.

Art. 4

L'arrêté n° 6861 MPR du 3 aout 2023 portant agrément de l'élevage de poules pondeuses élevées en cage de M. Hurbain VOHI est abrogé.

Art. 5

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Hurbain VOHI et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 octobre 2025.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 43/51, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 10362 MPR du 13 octobre 2025 portant agrément pour la détention de poules pondeuses élevées en cage de l'élevage de M. Ata, Nainai CHIN AH YOU

NOR : SDR25513782AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2001-16 APF du 1er février 2001 relative à la protection des animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité ;

Vu l'arrêté n° 478 CM du 13 mai 1997 modifié relatif aux conditions d'hygiène de la collecte et de la commercialisation des œufs ;

Vu l'arrêté n° 314 CM du 20 février 2008 modifié portant application de l'article 11 de la loi du 1er août 1905 modifiée sur les produits et les services en ce qui concerne la commercialisation des œufs et ovoproduits ;

Vu l'arrêté n° 590 CM du 14 avril 2021 relatif aux normes zootechniques minimales à respecter pour l'élevage et la détention des poules pondeuses et la dénomination des œufs mis sur le marché ;

Vu la demande de M. Ata, Nainai CHIN AH YOU en date du 7 octobre 2025 ;

Vu le rapport de l'agent instructeur n° 66CAR du 7 octobre 2025,

Arrête :

Article 1er

Un agrément est accordé à l'élevage de M. Ata, Nainai CHIN AH YOU, implanté sur la terre Ragihau 2, commune de Manihi, île de Ahe, pour la détention de 200 poules pondeuses élevées en cage.

Art. 2

Les œufs doivent être marqués par apposition sur la coquille de manière visible et lisible au moyen d'un colorant à usage alimentaire, indélébile, résistant à la cuisson, ou par tout autre moyen de marquage autorisé par l'autorité administrative compétente, du code « 3 ».

Art. 3

Tout changement des conditions d'élevage doit faire l'objet d'une déclaration à la direction de l'agriculture qui évalue au regard des modifications le respect des dispositions de la réglementation.

Art. 4

L'arrêté n° 1087 MPR du 31 janvier 2024 portant agrément de l'élevage de poules pondeuses élevées en cage de M. Ata, Nainai CHIN AH YOU est abrogé.

Art. 5

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Ata, Nainai CHIN AH YOU et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 octobre 2025.

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Taivini TEAI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 44/51, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 10389 MPR/DIREN du 13 octobre 2025 modifiant l'arrêté n° 3419 MPR/DIREN du 29 avril 2025 autorisant la société EURL Activiseas Tahiti à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Tahiti avec le navire de numéro d'immatriculation PY 40670 (Fidus) du 20 juillet 2025 au 20 novembre 2025

NOR : ENV25513912AM

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 modifié portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 1648 CM du 20 septembre 2023 portant nomination de M. Alexandre VERHOEST en qualité de directeur de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu la demande de M. Alexandre SARFATI en date du 10 mars 2025 ;

Vu le titre de conduite de Joackimo TIMAU, Rodrigue TUPUAIOORO ou Alexandre SARFATI ;

Vu la carte professionnelle de Joackimo TIMAU, Gaelle ROOSE, Dimitri LANES ou Caroline NICOLETTI ;

Vu l'arrêté n° 3419 MPR/DIREN du 29 avril 2025 autorisant la société EURL Activiseas Tahiti à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Tahiti avec le navire de numéro d'immatriculation PY 40670 (Fidus) du 20 juillet 2025 au 20 novembre 2025 ;

Vu la demande de modification de M. Alexandre SARFATI en date du 2 juin 2025 ;

Vu l'arrêté n° 4990 MPR/DIREN du 6 juin 2025 modifiant l'arrêté n° 3419 MPR/DIREN du 29 avril 2025 autorisant la société EURL Activiseas Tahiti à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Tahiti avec le navire de numéro d'immatriculation PY 40670 (Fidus) du 20 juillet 2025 au 20 novembre 2025 ;

Vu la demande de modification de M. Alexandre SARFATI en date du 9 octobre 2025,

Arrête :

Article 1er. — Remplacement temporaire du navire autorisé

À titre exceptionnel et uniquement pour le 15 octobre 2025, toutes les occurrences du numéro d'immatriculation PY 40670 (Fidus) figurant dans l'arrêté n° 3419 MPR/DIREN du 29 avril 2025 autorisant la société EURL Activiseas Tahiti à exercer des activités d'approche et de prises de vues et de son des baleines et autres mammifères marins dans les eaux de Tahiti avec le navire de numéro d'immatriculation PY 40670 (Fidus) du 20 juillet 2025 au 20 novembre 2025 sont remplacées par le numéro PY 41139 PL (Cetus).

Art. 2. — Rétablissement du navire initialement autorisé

À l'exception de la date citée à l'article 1er, toutes les occurrences du numéro d'immatriculation PY 41139 PL (Cetus) sont remplacées par le numéro PY 40670 (Fidus).

Art. 3. — Maintien des autres dispositions

Le reste des dispositions de l'arrêté reste inchangé.

Art. 4

Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 octobre 2025.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur de l'environnement,

Alexandre VERHOEST



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 45/51, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

Arrêté n° 10398 MPR/DIREN du 14 octobre 2025 autorisant Mme Hyee Ryun LEE à accéder à des ressources génétiques, ainsi qu'à leur export vers les États-Unis

NOR : ENV25513963AM-1

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1648 CM du 20 septembre 2023 portant nomination de M. Alexandre VERHOEST en qualité de directeur de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française et notamment l'autorisation de l'ensemble des dispositions du titre IV du livre III relatif à l'accès aux ressources génétiques, usage et partage des avantages issus de leur valorisation ;

Vu l'acte d'engagement de Mme Hyee Ryun LEE en date du 6 octobre 2025,

Arrête :

Article 1er

Mme Hyee Ryun LEE est autorisée à accéder à des ressources génétiques, ainsi qu'à leur export vers les États-Unis dans le cadre d'un projet intitulé « Étude de la capacité de sauter des chenilles *Immas mylias* ».

Art. 2

Cette autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et notamment de l'autorisation de passage des propriétaires.

Art. 3

L'autorisation de collecte est accordée à compter de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 13 octobre 2026 pour des prélèvements qui seront réalisés sur l'île de Moorea.

Art. 4

Les espèces et quantités autorisées à la collecte, hormis dans les espaces naturels protégés du code de l'environnement sont 30 spécimens de chenilles (*Imma mylias*).

Art. 5

Les prélèvements sont effectués de façon à ne pas mettre en péril la survie des populations échantillonnées.

Art. 6

Les prélèvements de tout ou partie d'espèces protégées de catégorie A et/ou B selon le code de l'environnement sont soumis à autorisation préalable.

Art. 7

Mme Hye Ryun LEE s'engage à procéder aux démarches nécessaires pour toutes espèces soumises à la convention de Washington (CITES).

Art. 8

Les espèces et quantités autorisées à l'export vers l'université de Californie, Berkley (États-Unis) sont 30 spécimens de chenilles (*Imma mylias*).

Art. 9

Un tableau récapitulatif est tenu à jour mentionnant la date, le lieu, l'espèce et les quantités prélevées. Celui-ci est remis à la direction de l'environnement par Mme Hye Ryun LEE à l'issue de la période de collecte.

Art. 10

Mme Hye Ryun LEE est tenue de restituer à la Polynésie française les informations et connaissances acquises ou collectées dans le cadre de l'étude réalisée. Il s'agira notamment de transmettre à la direction de l'environnement tous les rapports, communications et autres publications issues des travaux réalisés.

Art. 11

Toute communication, publication scientifique ou à destination du grand public, doit mentionner la Polynésie française en tant que fournisseur de la ressource concernée, ainsi que le numéro du présent arrêté.

Art. 12

Mme Hye Ryun LEE s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 13

Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 octobre 2025.

Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur de l'environnement,
Alexandre VERHOEST



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 46/51, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture

Arrêté n° 10356 MEE du 13 octobre 2025 portant approbation de la décision budgétaire modificative n° 10 du collège du Taaone - Pirae adoptée par le conseil d'établissement lors de la séance du 9 septembre 2025

NOR : DEE25513630AM-1

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 822 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 1843 CM du 13 octobre 2023 portant organisation et fonctionnement de la Direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE) ;

Vu l'arrêté n° 484 PR du 28 juillet 2014 modifié portant réorganisation de la carte des agences comptables des établissements publics d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu l'arrêté n° 977 MEC du 12 octobre 2004 fixant la liste des Groupements d'observation dispersés (GOD) de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 22-2025 du conseil d'établissement du 9 septembre 2025 portant adoption de la décision budgétaire modificative n° 10 de l'exercice 2025 du collège du Taaone - Pirae,

Arrête :

Article 1er

Le budget 2025 du collège du Taaone - Pirae est modifié et approuvé conformément à l'annexe jointe.

Art. 2

Le directeur général de l'éducation et des enseignements, le chef d'établissement et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au collège du Taaone - Pirae et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 octobre 2025.

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,
Ronny TERIIPAIA

Annexe - Collège du Taaone - Pirae - décision budgétaire modificatives n° 10 - exercice 2025

PREVISIONS BUDGETAIRES - DEPENSES					
Service	Intitulé	Montant	DBM info	DBM vote	Total
AP	Activités pédagogiques	7 761 870	0	0	7 761 870
VE	Vie de l'Elève	4 000 000	2 066 300	0	6 066 300
ALO	Administration et logistique	22 020 779	359 052	2 400 000	24 779 831
TOTAL SERVICES GENERAUX		33 782 649	2 425 352	2 400 000	38 608 001
SRH	Restauration et hébergement	15 592 500	0	0	15 592 500
SBL	Bourses locales	8 709 700	0	0	8 709 700
TOTAL SERVICES SPECIAUX		24 302 200	0	0	24 302 200
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		58 084 849	2 425 352	2 400 000	62 910 201
OPC	Opérations en capital	3 130 370	3 598 703	500 000	7 229 073
TOTAL SECTION OPERATIONS EN CAPITAL		3 130 370	3 598 703	500 000	7 229 073
TOTAL BUDGET PRIMITIF - DEPENSES		61 215 219	6 024 055	2 900 000	70 139 274
PREVISIONS BUDGETAIRES - RECETTES					
Service	Intitulé	Montant	DBM info	DBM vote	Total
AP	Activités pédagogiques	8 054 400	0	0	8 054 400
VE	Vie de l'Elève	4 000 000	2 066 300	0	6 066 300
ALO	Administration et logistique	19 309 700	359 052	0	19 668 752
TOTAL SERVICES GENERAUX		31 364 100	2 425 352	0	33 789 452
SRH	Restauration et hébergement	15 592 500	0	0	15 592 500
SBL	Bourses locales	8 709 700	0	0	8 709 700
TOTAL SERVICES SPECIAUX		24 302 200	0	0	24 302 200
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		55 666 300	2 425 352	0	58 091 652
OPC	Opérations en capital	1 299 340	3 598 703	0	4 898 043
TOTAL SECTION OPERATIONS EN CAPITAL		1 299 340	3 598 703	0	4 898 043
TOTAL BUDGET PRIMITIF - RECETTES		56 965 640	6 024 055	0	62 989 695
REALISATION DE L'EQUILIBRE BUDGETAIRE					
SECTION DE FONCTIONNEMENT (1ère SECTION)	Total dépenses	62 910 201	Total recettes	58 091 652	
	Résultat prévisionnel (excédent)	0	Résultat prévisionnel (déficit)	4 818 549	
	Total ouvertures de crédits	62 910 201	Total prévisions de recettes	62 910 201	
SECTION OPERATIONS EN CAPITAL (2ème SECTION)	Total dépenses	7 229 073	Total recettes	4 898 043	
	IAF (Vir. à la 1ère section)	3 641 470	CAF (Vir. de la 1ère section)	0	
			Compte 775 (Vir. de la 1ère section)	0	
	Augmentation FDR	0	Diminution FDR	5 972 500	
	Total ouvertures de crédits	10 870 543	Total prévisions de recettes	10 870 543	
TOTAL GENERAL	Total brut ouvertures de crédits	73 780 744	Total brut prévisions de recettes	73 780 744	
	Vir. entre section à déduire	-3 641 470	Vir. entre section à déduire	-3 641 470	
	Total net ouvertures de crédits	70 139 274	Total net prévisions de recettes	70 139 274	



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 47/51, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture

Arrêté n° 10357 MEE du 13 octobre 2025 portant approbation de la décision budgétaire modificative n° 6 du collège de Punaauia adoptée par le conseil d'établissement lors de la séance du 4 septembre 2025

NOR : DEE25513608AM-1

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 822 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 1843 CM du 13 octobre 2023 portant organisation et fonctionnement de la Direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE) ;

Vu l'arrêté n° 484 PR du 28 juillet 2014 modifié portant réorganisation de la carte des agences comptables des établissements publics d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu l'arrêté n° 977 MEC du 12 octobre 2004 fixant la liste des Groupements d'observation dispersés (GOD) de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 33 du conseil d'établissement du 4 septembre 2025 portant adoption de la décision budgétaire modificative n° 6 de l'exercice 2025 du collège de Punaauia,

Arrête :

Article 1er

Le budget 2025 du collège de Punaauia est modifié et approuvé conformément à l'annexe jointe.

Art. 2

Le directeur général de l'éducation et des enseignements, le chef d'établissement et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au collège de Punaauia et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 octobre 2025.

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,
Ronny TERIIPAIA

Annexe - Collège de Punaauia - décision budgétaire modificative n° 6 - exercice 2025

PREVISIONS BUDGETAIRES - DEPENSES					
Service	Intitulé	Montant	DBM info	DBM vote	Total
AP	Activités pédagogiques	17 799 676	0	225 000	18 024 676
VE	Vie de l'Elève	14 054 060	3 000 000	0	17 054 060
ALO	Administration et logistique	32 205 100	850 000	365 000	33 420 100
TOTAL SERVICES GENERAUX		64 058 836	3 850 000	590 000	68 498 836
SRH	Restauration et hébergement	42 783 200	6 861 600	200 000	49 844 800
TOTAL SERVICES SPECIAUX		42 783 200	6 861 600	200 000	49 844 800
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		106 842 036	10 711 600	790 000	118 343 636
OPC	Opérations en capital	6 000 000	0	1 210 000	7 210 000
TOTAL SECTION OPERATIONS EN CAPITAL		6 000 000	0	1 210 000	7 210 000
TOTAL BUDGET PRIMITIF - DEPENSES		112 842 036	10 711 600	2 000 000	125 553 636
PREVISIONS BUDGETAIRES - RECETTES					
Service	Intitulé	Montant	DBM info	DBM vote	Total
AP	Activités pédagogiques	16 299 676	0	0	16 299 676
VE	Vie de l'Elève	14 054 060	3 000 000	0	17 054 060
ALO	Administration et logistique	28 705 100	850 000	0	29 555 100
TOTAL SERVICES GENERAUX		59 058 836	3 850 000	0	62 908 836
SRH	Restauration et hébergement	42 783 200	6 861 600	0	49 644 800
TOTAL SERVICES SPECIAUX		42 783 200	6 861 600	0	49 644 800
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		101 842 036	10 711 600	0	112 553 636
OPC	Opérations en capital	0	0	0	0
TOTAL SECTION OPERATIONS EN CAPITAL		0	0	0	0
TOTAL BUDGET PRIMITIF - RECETTES		101 842 036	10 711 600	0	112 553 636
REALISATION DE L'EQUILIBRE BUDGETAIRE					
SECTION DE FONCTIONNEMENT (1ère SECTION)	Total dépenses	118 343 636	Total recettes		112 553 636
	Résultat prévisionnel (excédent)	0	Résultat prévisionnel (déficit)		5 790 000
	Total ouvertures de crédits	118 343 636	Total prévisions de recettes		118 343 636
SECTION OPERATIONS EN CAPITAL (2ème SECTION)	Total dépenses	7 210 000	Total recettes		0
	IAF (Vir. à la 1ère section)	5 790 000	CAF (Vir. de la 1ère section)		0
			Compte 775 (Vir. de la 1ère section)		0
	Augmentation FDR	0	Diminution FDR		13 000 000
	Total ouvertures de crédits	13 000 000	Total prévisions de recettes		13 000 000
TOTAL GENERAL	Total brut ouvertures de crédits	131 343 636	Total brut prévisions de recettes		131 343 636
	Vir. entre section à déduire	-5 790 000	Vir. entre section à déduire		-5 790 000
	Total net ouvertures de crédits	125 553 636	Total net prévisions de recettes		125 553 636



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 48/51, Page 1/3

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture

Arrêté n° 10358 MEE du 13 octobre 2025 portant approbation de la décision budgétaire modificative n° 7 du collège de Hao adoptée par le conseil d'établissement lors de la séance du 8 septembre 2025

NOR : DEE25513595AM-1

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 822 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 modifiée relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 modifiée portant création des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française du premier et second cycle du second degré ;

Vu l'arrêté n° 732 CM du 17 juin 1987 modifié portant organisation administrative et financière des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 1843 CM du 13 octobre 2023 portant organisation et fonctionnement de la Direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE) ;

Vu l'arrêté n° 484 PR du 28 juillet 2014 modifié portant réorganisation de la carte des agences comptables des établissements publics d'enseignement du premier et second cycle du second degré ;

Vu l'arrêté n° 977 MEC du 12 octobre 2004 fixant la liste des Groupements d'observation dispersés (GOD) de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 53-2025 du conseil d'établissement du 8 septembre 2025 portant adoption de la décision budgétaire modificative n° 7 de l'exercice 2025 du collège de Hao,

Arrête :

Article 1er

Le budget 2025 du collège de Hao est modifié et approuvé conformément à l'annexe jointe.

Art. 2

Le directeur général de l'éducation et des enseignements, le chef d'établissement et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au collège de Hao et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 octobre 2025.

Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la culture,
Ronny TERIIPAIA

Annexe - Collège de Hao - décision budgétaire modificative n° 7 - exercice 2025

PREVISIONS BUDGETAIRES - DEPENSES					
Service	Intitulé	Montant	DBM info	DBM vote	Total
AP	Activités pédagogiques	10 792 207	1 055 750	0	11 847 957
VE	Vie de l'Elève	5 870 481	1 769 800	-706 250	6 934 031
ALO	Administration et logistique	26 548 032	1 520 960	706 250	28 775 242
TOTAL SERVICES GENERAUX		43 210 720	4 346 510	0	47 557 230
SRH	Restauration et hébergement	20 068 000	0	0	20 068 000
SBL	Bourses locales	12 675 700	0	0	12 675 700
TOTAL SERVICES SPECIAUX		32 743 700	0	0	32 743 700
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		75 954 420	4 346 510	0	80 300 930
OPC	Opérations en capital	3 360 000	0	0	3 360 000
TOTAL SECTION OPERATIONS EN CAPITAL		3 360 000	0	0	3 360 000
TOTAL BUDGET PRIMITIF - DEPENSES		79 314 420	4 346 510	0	83 660 930
PREVISIONS BUDGETAIRES - RECETTES					
Service	Intitulé	Montant	DBM info	DBM vote	Total
AP	Activités pédagogiques	10 792 207	1 055 750	0	11 847 957
VE	Vie de l'Elève	5 070 481	1 769 800	0	6 840 281
ALO	Administration et logistique	20 818 032	1 520 960	0	22 338 992
TOTAL SERVICES GENERAUX		36 680 720	4 346 510	0	41 027 230
SRH	Restauration et hébergement	18 568 000	0	0	18 568 000
SBL	Bourses locales	12 675 700	0	0	12 675 700
TOTAL SERVICES SPECIAUX		31 243 700	0	0	31 243 700
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT		67 924 420	4 346 510	0	72 270 930
OPC	Opérations en capital	0	0	0	0
TOTAL SECTION OPERATIONS EN CAPITAL		0	0	0	0
TOTAL BUDGET PRIMITIF - RECETTES		67 924 420	4 346 510	0	72 270 930
REALISATION DE L'EQUILIBRE BUDGETAIRE					
SECTION DE FONCTIONNEMENT (1ère SECTION)	Total dépenses	80 300 930	Total recettes		72 270 930
	Résultat prévisionnel (excédent)	0	Résultat prévisionnel (déficit)		8 030 000
	Total ouvertures de crédits	80 300 930	Total prévisions de recettes		80 300 930
SECTION OPERATIONS EN CAPITAL (2ème SECTION)	Total dépenses	3 360 000	Total recettes		0
	IAF (Vir. à la 1ère section)	8 030 000	CAF (Vir. de la 1ère section)		0
			Compte 775 (Vir. de la 1ère section)		0
	Augmentation FDR	0	Diminution FDR		11 390 000
	Total ouvertures de crédits	11 390 000	Total prévisions de recettes		11 390 000
TOTAL GENERAL	Total brut ouvertures de crédits	91 690 930	Total brut prévisions de recettes		91 690 930
	Vir. entre section à déduire	-8 030 000	Vir. entre section à déduire		-8 030 000
	Total net ouvertures de crédits	83 660 930	Total net prévisions de recettes		83 660 930



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 49/51, Page 1/1

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance

Arrêté n° 10347 MJP du 10 octobre 2025 portant retrait de l'arrêté n° 10178 MJP du 7 octobre 2025 portant délégation de signature à M. Laurent HEINIS, directeur de la jeunesse et des sports

NOR : SJ525513854AM-1

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1544 PR du 29 juillet 2025 modifié relatif aux attributions du ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat ;

Vu l'arrêté n° 7916 MJP du 19 août 2025 portant délégation de signature à M. Laurent HEINIS, directeur de la jeunesse et des sports,

Arrête :

Article 1er

L'arrêté n° 10178 MJP du 7 octobre 2025 portant délégation de signature à M. Laurent HEINIS, directeur de la jeunesse et des sports, est retiré.

Art. 2

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 octobre 2025.

Le ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Kainuu TEMAURI



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 50/51, Page 1/4

ACTES MUNICIPAUX

Centre de gestion et de formation - Arrêté n° 2025-139 du 9 octobre 2025 fixant la liste d'aptitude des examens professionnels du cadre d'emplois « exécution » de la spécialité « sécurité civile » de la fonction publique communale au titre de l'année 2025

Le président du Centre de gestion et de formation,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, et notamment son article 31 ;

Vu le décret n° 2011-1040 du 29 août 2011 modifié fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française n° 119 DIPAC du 5 juillet 2012 modifié fixant le statut particulier du cadre d'emplois « exécution » ;

Vu l'arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française n° HC 1776 DIRAJ/BAJC du 17 décembre 2015 modifié fixant les modalités d'organisation et les épreuves des examens professionnels prévus aux articles 12, 13 et 14 de l'arrêté n° 1119 DIPAC du 5 juillet 2012 fixant le statut particulier du cadre d'emplois « exécution » ;

Vu l'arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française n° HC 20 DIRAJ/BAJC/bt du 10 janvier 2025 portant dispositions relatives aux examens professionnels et aux concours ;

Vu la délibération du conseil d'administration du CGF n° 5-2025 du 24 janvier 2025 approuvant le programme triennal d'organisation des concours et des examens professionnels de la fonction publique communale de 2025 à 2027 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du CGF n° 11-2025 du 24 janvier 2025 approuvant le règlement général des concours et des examens professionnels du CGF ;

Vu la délibération du conseil d'administration du CGF n° 16-2025 du 18 mars 2025 approuvant l'ouverture au titre de l'année 2025 des examens professionnels pour l'accès aux grades de caporal et caporal-chef du cadre d'emplois « exécution » de la spécialité « sécurité civile » de la fonction publique communale ;

Vu l'arrêté du président du CGF n° 2025-84 du 20 avril 2025 modifié portant ouverture au titre de l'année 2025 des examens professionnels pour l'accès aux grades de caporal et de caporal-chef du cadre d'emplois « exécution » de la spécialité « sécurité civile » de la fonction publique communale ;

Vu l'arrêté du président du CGF n° 2025-104 du 1er août 2025 portant nomination des membres des jurys des examens professionnels ouverts au titre de l'année 2025 pour l'accès aux grades de caporal et caporal-chef du cadre d'emplois « exécution » de la spécialité « sécurité civile » de la fonction publique communale ;

Vu le procès-verbal de la réunion du jury du 9 octobre 2025 déclarant admis sur la liste d'aptitude les candidats ayant obtenu les unités de valeur requises et remplissant les conditions pour l'accès au grade supérieur,

Arrête :

Article 1er

Les candidats dont les noms figurent sur la liste annexée au présent arrêté au titre de l'année 2025 pour l'accès au grade de caporal, relevant du cadre d'emplois « exécution » de la spécialité « sécurité civile » de la fonction publique communale, sont déclarés admis par ordre alphabétique à l'accès au grade de caporal.

Aucun candidat pour l'accès au grade de caporal-chef n'est déclaré admis.

Art. 2

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du président du Centre de gestion et de formation. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Art. 3

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, sur le site internet du Centre de gestion et de formation et affiché dans les locaux du Centre de gestion et de formation.

Art. 4

Le directeur général des services du Centre de gestion et de formation est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à toutes les communes de la Polynésie française, aux groupements de communes et à leurs établissements publics administratifs, ainsi qu'au haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 octobre 2025.

Le président du Centre de gestion et de formation,

René TEMEHARO-PAHUIRI

Annexe - Liste d'aptitude des examens professionnels du cadre d'emplois « exécution » de la spécialité « sécurité civile » de la fonction publique communale au titre de l'année 2025

ANNEXE DE L'ARRÊTÉ N° 2025-139 DU 9 OCTOBRE 2025

**EXAMEN PROFESSIONNEL
CADRE D'EMPLOIS « EXECUTION »
(Catégorie D)
SPECIALITE « SECURITE CIVILE »
- SESSION 2025 -**

**LISTE DES CANDIDATS ADMIS SUR LA LISTE D'APTITUDE PAR
L'OBTENTION DES UNITÉS DE VALEUR ET REMPLISSANT LES CONDITIONS
POUR L'ACCES AU GRADE SUPÉRIEUR**

**Accès au grade de caporal par avancement
(28 candidats)**

Conformément aux articles 5 et 8 de l'arrêté n° HC / 1776/ DIRAJ/BAJC du 15/12/2015 modifié, le jury établit par ordre alphabétique la liste des candidats admis. Sont déclarés admis, les candidats ayant obtenu les unités de valeur requises et remplissant les conditions pour l'accès au grade supérieur.

N°	Nom	Prénom usuel	Autres prénoms
14951	AH-YUN	Tuarae	Karl-Heinz
14990	DOLCINI	Sébastien	Herenoa, Aroha
14933	FARIUA	Henri	Raimana
14987	FLORES	John	Terani
15006	HANERE	Urarii	Jason, Andre
15019	HATITIO	Matahi	
14998	HUNTER	Donny	Tuihani
14983	LUCAS	Eddy	Nohorai
15020	MANA	Warren	Heimana
15015	MARURAI	Heremoana	
15009	MAURI	Andy	
14950	MERCIER	Samuel-Jean	Tefaarere, Kuaoleni
14973	MERVIN	Tama	Josué

N°	Nom	Prénom usuel	Autres prénoms
14962	PAULET	Vetea	Tonio, Louis, Christian
14956	PERRY	Kevin	Ariihau, Temaramanui, Tanemaruanuku, Tetua
14920	POLVEREL	Romain	Thibaut, Camille
14976	RIVETA	Jean-Jacques	Tauri
14954	ROHI	Moeterauri	Alexandre
14943	ROSIN	Tevaimana	Teheiura
14982	SANFORD	Francis	Haearii
15004	TAPAO	Gilles	
15008	TAUARO	Patrick	
14981	TEIHOARII	Tapuarii	Nainoa, Harrys
14967	TEISSIER	Toriki	Stellio
15007	TEROU	Raimoana	Gilbert
14940	TOPA	Stevenson	Vairupe
15021	TOROHIA	Pokino	Auguste
14974	WANE	Jean-Claude	Teva



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 51/51, Page 1/2

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION
ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
Avis officiels

Direction régionale des douanes - Cours des changes du 17 octobre 2025 au 30 octobre 2025 inclus

Cours des changes pour l'application des droits et taxes de douane

(arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

Quinzaine du 17 octobre 2025 au 30 octobre 2025 inclus

Données BCE - Parité quotidienne au 14 octobre 2025

https://www.ecb.europa.eu/stats/policy_and_exchange_rates/euro_reference_exchange_rates/html/index.en.html

Code devise pays	Devises	Cours pour 1 €	Cours en francs CFP
EUR Euro	1 euro	1	119,33
USD États-Unis d'Amérique	1 dollar US	1,1553	103,29
AUD Australie	1 dollar australien	1,7906	66,64
CAD Canada	1 dollar canadien	1,6249	73,44
CHF Suisse	1 franc suisse	0,9296	128,37
DKK Danemark	1 couronne danoise	7,4684	15,98
GBP Grande-Bretagne	1 livre sterling	0,8712	136,97
HKD Hong Kong	1 dollar Hong Kong	8,9823	13,29
JPY Japon	1 yen	175,72	0,68
NOK Norvège	1 couronne norvégienne	11,7725	10,14
NZD Nouvelle-Zélande	1 dollar néo-zélandais	2,0309	58,76
SEK Suède	1 couronne suédoise	11,038	10,81
SGD Singapour	1 dollar singapour	1,5037	79,36
FJD Fidji (1)	1 dollar fidjien	2,64962	45,04
THB Thaïlande	1 baht	37,905	3,15
CNY Chine	1 yuan	8,2488	14,47
KRW Corée	1 won coréen	1657,52	0,07
IDR Indonésie	1 roupie indonésienne	19212,35	0,01
BRL Brésil	1 real brésilien	6,3536	18,78

Source : Banque centrale européenne

(1) Cours fin de mois au 30 septembre 2025



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

- Journal authentifié

Le Journal officiel de la Polynésie française (JOPF) est publié sous forme d'un PDF officiellement authentifié. Le fichier PDF de l'édition complète est doté d'une empreinte SHA256, c'est-à-dire d'une chaîne de 64 caractères pouvant être utilisée pour s'assurer de l'authenticité de la version.

Pour connaître précisément l'empreinte numérique du document, puis la vérifier avec tout outil permettant de calculer un sha256, vous pouvez aller sur le site Lexpol et cliquer sur l'icône "i" située à côté du lien « Télécharger le fichier PDF authentifié ». Une fenêtre vous donnera l'empreinte numérique du document.

Enfin, vous pouvez retrouver les empreintes numériques des cinq derniers journaux officiels numériques JOPF ci-dessous :

- Empreinte numérique du JOPF n° 237 du 14 octobre 2025 :
9e775c84c75a458a2f0f152dab7205ce8abec232dc64f38046e24347b6ab151a
- Empreinte numérique du JOPF n° 236 du 13 octobre 2025 :
3416b2c3480c3a0657d117378c7ba279d48514f4196e327d9a22278b2675a3b1
- Empreinte numérique du JOPF n° 235 du 13 octobre 2025 :
41ec8a83e849590e848de6313a528967da556778c6ff814d82f8582b36a29a7b
- Empreinte numérique du JOPF n° 234 du 10 octobre 2025 :
130cbb24e112527708b6c32cbb63322119b21d857a0b2e312779d4c99ec3c1af
- Empreinte numérique du JOPF n° 233 du 9 octobre 2025 :
f843c4b9d571512681a4bc9674a59b1c4add4b344d6843d9bde753b456ccdff2

Le directeur de publication, Philippe MACHENAUD-JACQUIER